Pièce n°1

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : VILLEMEREUIL

Carte Communale

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_2026_0128

En date du 15 octobre 2026

Soumettant à enquête publique le projet
de la révision de la Carte Communale

Prescription de la révision de la Carte Communale le 20 juillet 2023
Approbation de la Carte Communale le 12 septembre 2002

Dossier réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

VILLEMEREUIL

Nombre d'habitants en 2021 : **242** (Données INSEE)	Superficie : **7,77 km²** (Donnée Plan Cadastral Informatisé)

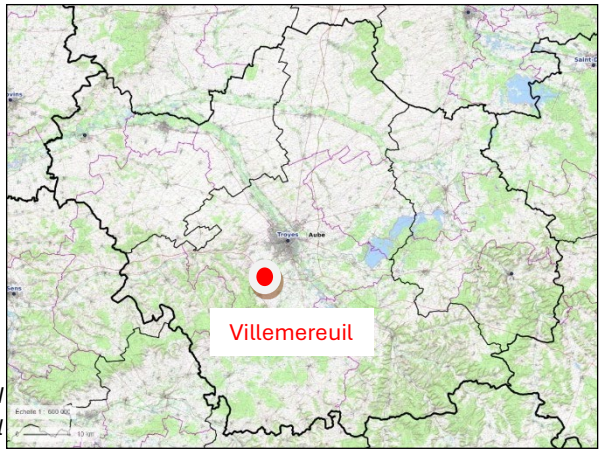
Département :
Aube

Canton :
Les Riceys

Communauté d'Agglomération :
Troyes Champagne Métropole

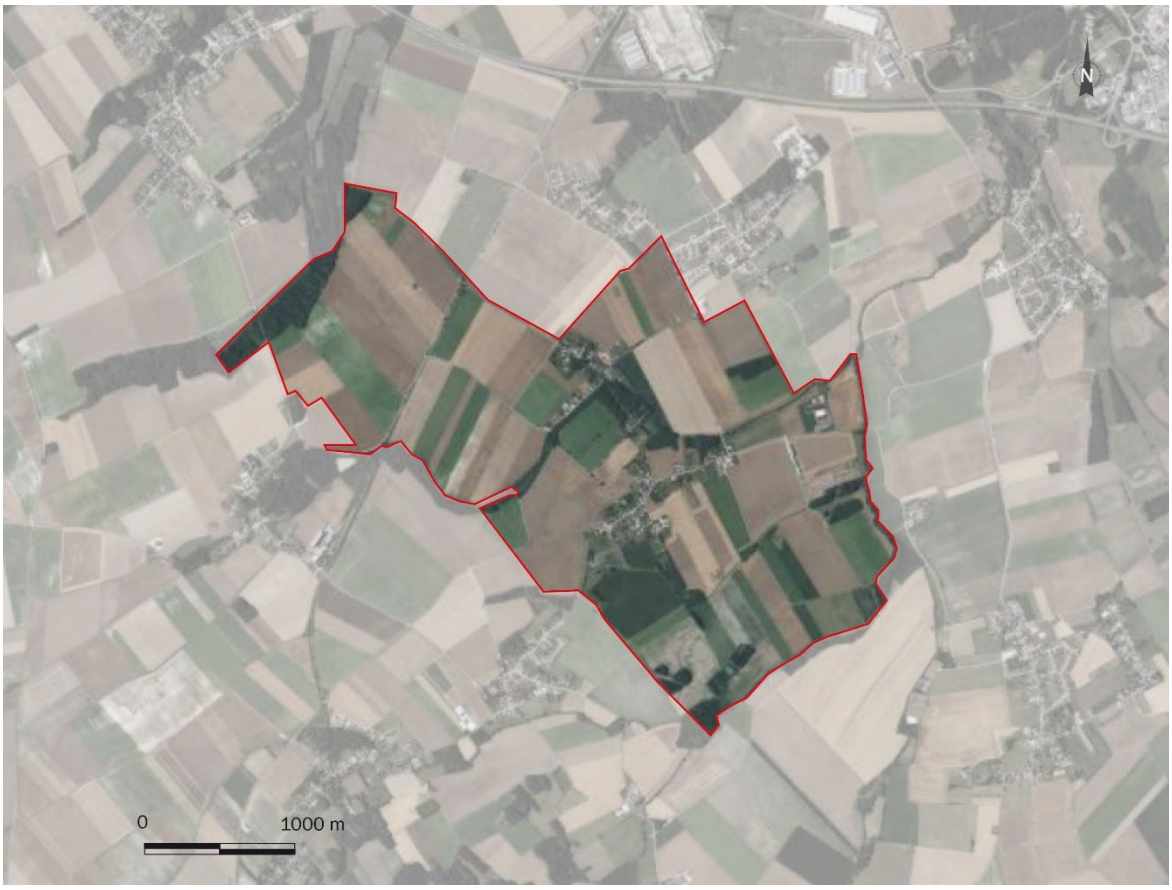
Arrondissement :
Troyes

Localisation de Villemereuil
dans le département de l'Aube



Réalisation : Carte IGN
Géoportail

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte IGN

Sommaire

PREAMBULE 6

CONTEXTE DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE 7

QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ? 7

QUEL EST SON CONTENU ? 8

PARTIE 1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL 12

- 1.1.1. Situation administrative 12
- 1.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube 13

1.2 MILIEU PHYSIQUE 15

- 1.2.1. Climat 15
- 1.2.2. Géologie 16
- 1.2.3. Relief 17
- 1.2.4. Hydrographie 18

1.3 PATRIMOINE NATUREL 24

- 1.3.1. Sites naturels règlementés 24
- 1.3.2. Sites naturels référencés 26
- 1.3.3. Les continuités écologiques 27

1.4 RISQUES MAJEURS 32

- 1.4.1. Risques naturels 32
- 1.4.2. Risques inondations 34

1.5 RESSOURCES EN ÉNERGIE 36

- 1.5.1. Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne 36

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 37

2.1 LE GRAND PAYSAGE 38

- 2.1.1. Les unités paysagères 38

2.2 LECTURE DE LA TRAME BÂTIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER 43

- 2.2.1. Les franges urbaines 43
- 2.2.2. Les entrées de village 44

2.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS 47

- 2.3.1. Évolution générale de la population 47
- 2.3.2. Évolution des ménages 49
- 2.3.3. Caractéristiques du parc de logements 50

2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN 50

- 2.4.1. Présentation 50
- 2.4.2. Évolution du village 52

- 2.4.3. Patrimoine 56

2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 58

- 2.5.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 58
- 2.5.2. Capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension 60

2.6 DÉPLACEMENTS 61

- 2.6.1. Réseau viaire 61
- 2.6.2. Transport en commun 62
- 2.6.3. Stationnement 62

2.7 ÉCONOMIE LOCALE 63

- 2.7.1. Activité agricole 63
- 2.7.2. Activité sylvicole 67
- 2.7.3. Autres Activités 67
- 2.7.4. Population active 68

2.8 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES 69

- 2.8.1. Les équipements scolaires 69
- 2.8.2. Les équipements publics 69
- 2.8.3. Les équipements techniques 69

2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES 70

- 2.9.1. Activités et sites industriels 70
- 2.9.2. Risque transport de matières dangereuses 71
- 2.9.3. Pollution sonore 71

2.7 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 72

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES 84

3.1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE 85

3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS DU PÉRIMÈTRE CONSTRUCTIBLE 87

- 3.2.1. Secteur constructible (ZC) 87
- 3.2.2. Secteur inconstructible (ZnC) 96
- 3.2.3. Bilan du secteur constructible 97

3.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 98

3.4. BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE 100

PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 101

4.1 PREAMBULE 102

4.2 MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE 103

4.3 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES 104

- 4.3.1 Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique ____ 104
- 4.3.2 Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ____ 105
- 4.3.3 Compatibilité avec le SRADDET Grand-Est ____ 105
- 4.3.4 Compatibilité avec le SRCE (intégré au SRADDET Grand-Est) ____ 106
- 4.3.5 Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube ____ 106

4.4 IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ____ 116

- 4.4.1 Incidences sur les espaces naturels référencés ____ 116
- 4.4.2 Incidences sur les zones humides et à dominante humide ____ 118
- 4.4.3 Incidences sur le paysage et la qualité architecturale ____ 119
- 4.4.4 Incidences sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain ____ 121
- 4.4.5 Incidences sur l'assainissement, les eaux pluviales et l'eau potable ____ 124
- 4.4.6 Incidences sur les risques naturels et les nuisances ____ 125
- 4.4.7 Incidences sur les risques technologiques ____ 127
- 4.4.8 Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables ____ 128

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ____ 130

- 4.5.1 Contexte règlementaire ____ 130
- 4.5.2 Méthodologie ____ 131
- 4.5.3 Incidences sur les site Natura 2000 ____ 131
- 4.5.4 Evaluation du cumul des incidences ____ 132
- 4.5.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 ____ 132

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE ____ 133

5.1 PREAMBULE ____ 134

5.2 MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ____ 134

5.3 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ____ 134

5.4 IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ____ 135

- 5.4.1 Incidences sur les espaces naturels référencés ____ 135
- 5.4.2 Incidences sur les zones humides et à dominante humide ____ 135
- 5.4.3 Incidences sur le paysage et la qualité architecturale ____ 135
- 5.4.4 Incidences sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain ____ 136
- 5.4.5 Incidences sur l'assainissement, les eaux pluviales et l'eau potable ____ 137
- 5.4.6 Incidences sur les risques naturels et les nuisances ____ 137
- 5.4.7 Incidences sur les risques technologiques ____ 138
- 5.4.8 Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables ____ 138

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ____ 138

- 5.5.1 Contexte règlementaire ____ 138
- 5.5.2 Méthodologie ____ 139
- 5.5.3 Incidences sur les site Natura 2000 ____ 139
- 5.5.4 Evaluation du cumul des incidences ____ 140
- 5.5.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 ____ 140

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI ____ 141

Préambule

CONTEXTE DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Villemereuil est actuellement dotée d'une Carte Communale approuvée le 12 septembre 2002.

Par délibération en date du 20 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé la révision de la Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune ;
- Dynamiser la croissance démographique tout en maîtrisant le foncier ;
- Programmer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune ;
- Préserver les espaces naturels ;
- Définir le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Eviter la dispersion de l'habitat ;
- Permettre le développement des activités artisanales et industrielles.

QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la Carte Communale.

La Carte Communale a désormais acquis :
- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La Carte Communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. Les objectifs définis par l'article L.101-2 (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021), sont les suivants :

1° L'équilibre entre :
- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publique ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

La délibération d'approbation de la Carte Communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).

(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).

- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un ou plusieurs documents graphiques.
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRÉSENTATION

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. article R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :
- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) ANNEXES

(Cf. article R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la Carte Communale :

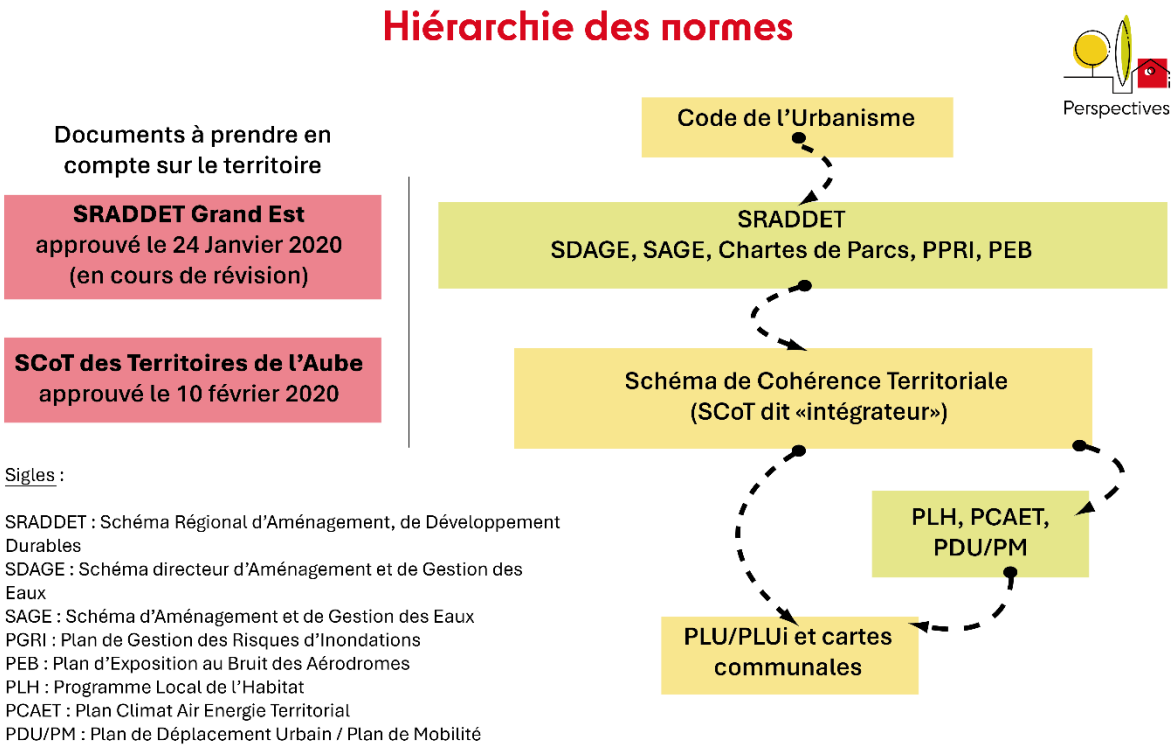
1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) QUELLE RÈGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de Carte Communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** (*Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme*).

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) COMPATIBILITÉ DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS



Source : réalisation Perspectives

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
3° Les plans de mobilités (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Partie 01.

État initial de l'environnement

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de Villemereuil se situe à 10 km au Sud du centre-ville de Troyes et à moins de 5km de l'accès à l'Autoroute A5 (Saint-Thibault).

1.1.1. Situation administrative

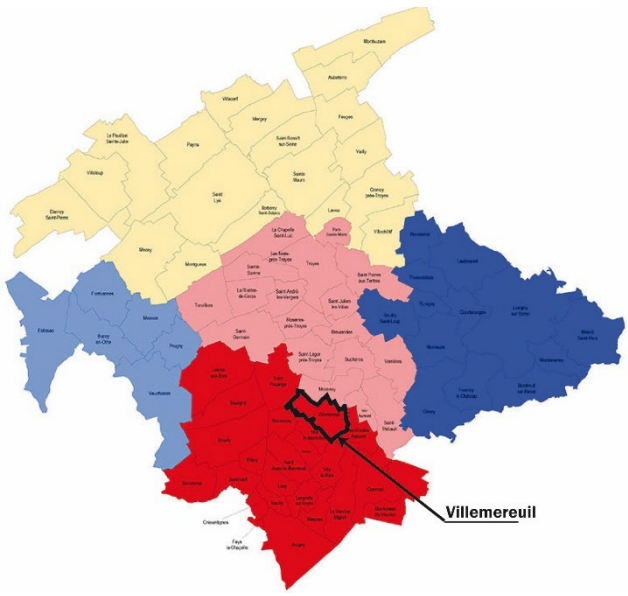
Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Composée de 81 communes, TCM est une fusion-extension de 5 Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et 6 communes des Portes du Pays d'Othe.

La commune de Villemereuil faisait partie de la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont.

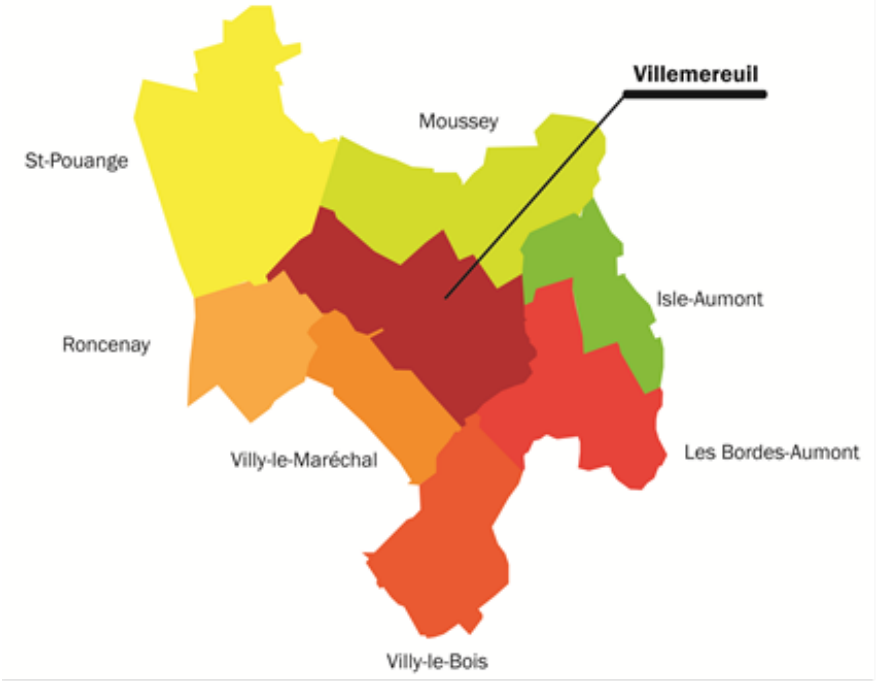
L'agglomération administre le quotidien de 175 193 habitants (Insee 2021), soit plus de la moitié du département de l'Aube sur une superficie de 889 km^2. Elle représente la 6ème agglomération de la région Grand-Est en termes de population

Périmètre de la Communauté de Communes de Troyes Champagne Métropole



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Communes limitrophes avec Villemereuil



1.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

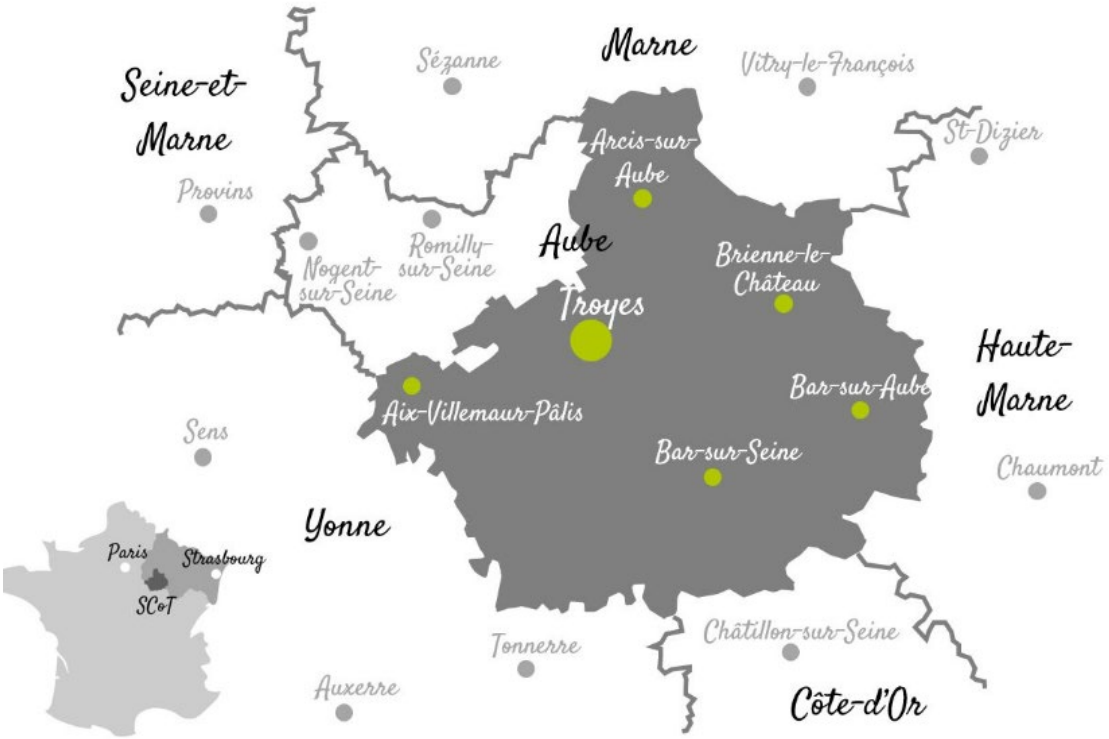
Source : Syndicat Départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.

Carte du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube



Source : Syndicat Départ

Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Villemereuil est située dans la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) partagé en 4 secteurs par le SCoT des Territoires. **Elle est définie comme une commune d'un « territoire à dominante rurale » et au sein du secteur D du Plan Local Habitat de TCM.**
Le SCoT a défini un potentiel de 138 à 186 ha pour le secteur D du PLU de Troyes Champagne Métropole à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune – au regard de son poids démographique – **de prétendre à un potentiel foncier habitat moyen de 2 ha.**

Extrait du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Syndicat DEPART :

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (habitat)
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	De 359 à 669 hectares[2] *Secteur A du PLH : de 80 à 226 ha* *Secteur B du PLH : de 94 à 177 ha* *Secteur C du PLH : de 47 à 80 ha* *Secteur D du PLH : de 138 à 186 ha*

1.2 MILIEU PHYSIQUE

1.2.1. Climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein de la Carte Communale s'appuie sur les données du PCAER.

Le PCAER identifie le climat de l'ancienne région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

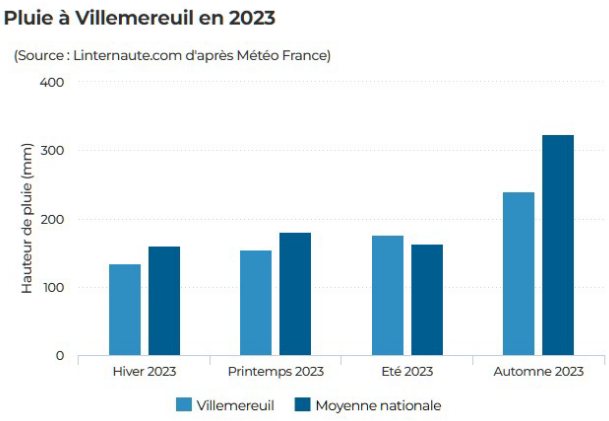
Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

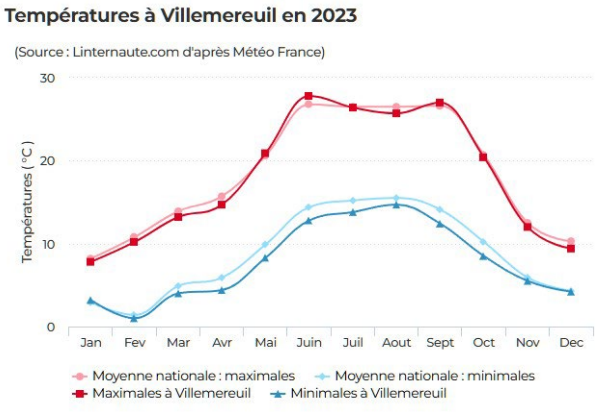
La commune de Villemereuil est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous influence continentale.

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre **+ 1 à + 1,6°C.**

Ces estimations datent de 2012, le PCAER n'a pas connu de mise à jour depuis cette date. Le 6^{éme} rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988) indique que « *Les politiques en place fin 2020 conduiraient à un réchauffement global de 2.4 à 3.5 °C d'ici la fin du siècle par rapport l'ère préindustrielle* **».**

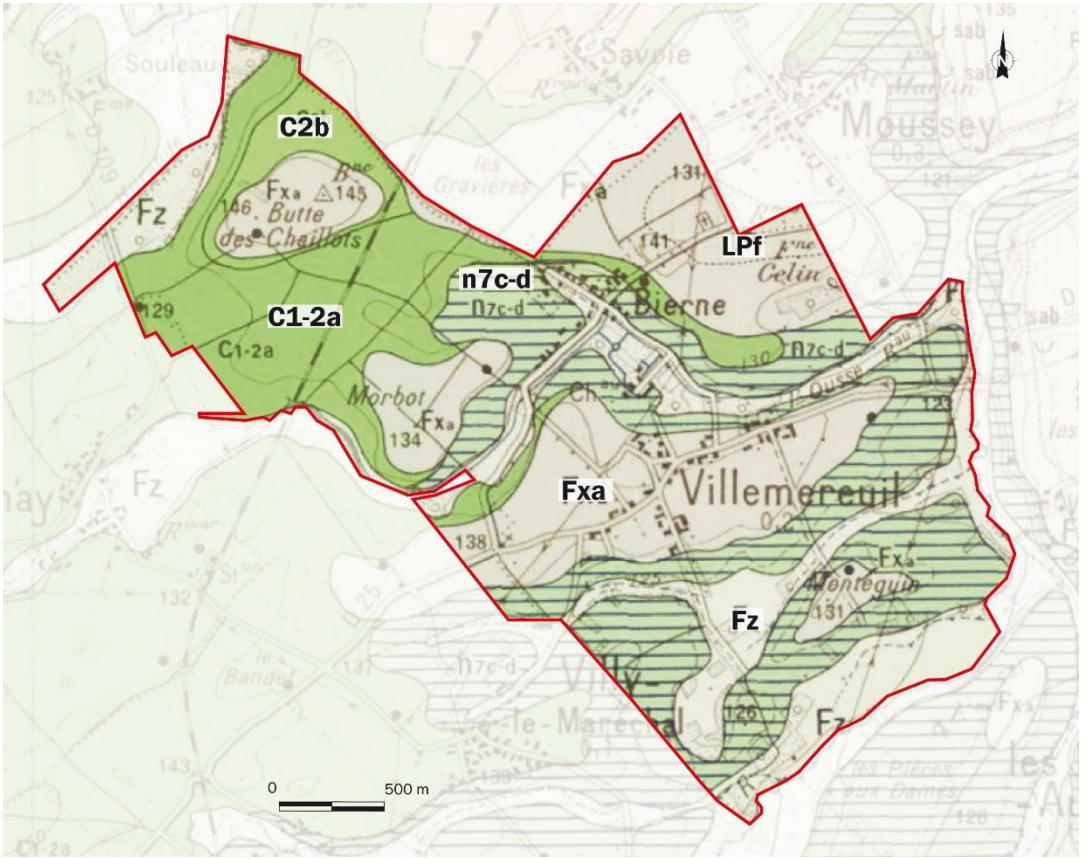
Villemereuil est caractérisée par une température moyenne annuelle d'environ 12°C. La température maximale recensée en 2023 était de presque 28°C tandis que la minimale était de 1°C.
La commune a connu 2021 heures d'ensoleillement en 2023, ce qui équivaut à 81 jours de soleil. En ce qui concerne les précipitations, la commune enregistre 703 millimètres de pluie en 2023, contre une moyenne nationale des villes de 828 millimètres de précipitations.





1.2.2. Géologie

Carte géologique du sous-sol de Villemereuil



Réalisation Perspectives sur fond de carte géologique Brgm

L'entièreté de la commune de Villemereuil est située dans le bassin Parisien. Du Nord au Sud du territoire se retrouve différentes couches d'alluvions :

- Fxa : Alluvions anciennes, moyenne terrasse (10-15 m) : gravier calcaire
- LPF Limons fluviatiles sur alluvions anciennes (Fxa) de la moyenne terrasse (épaisseur inférieure à 2 m)
- FZ : Alluvions modernes : sables, argiles, vase, tourbe

Ces couches mélangeant limons, sables, graviers et vase symbolisent les tracés de l'Ousse et de la Mogne au fil des siècles.

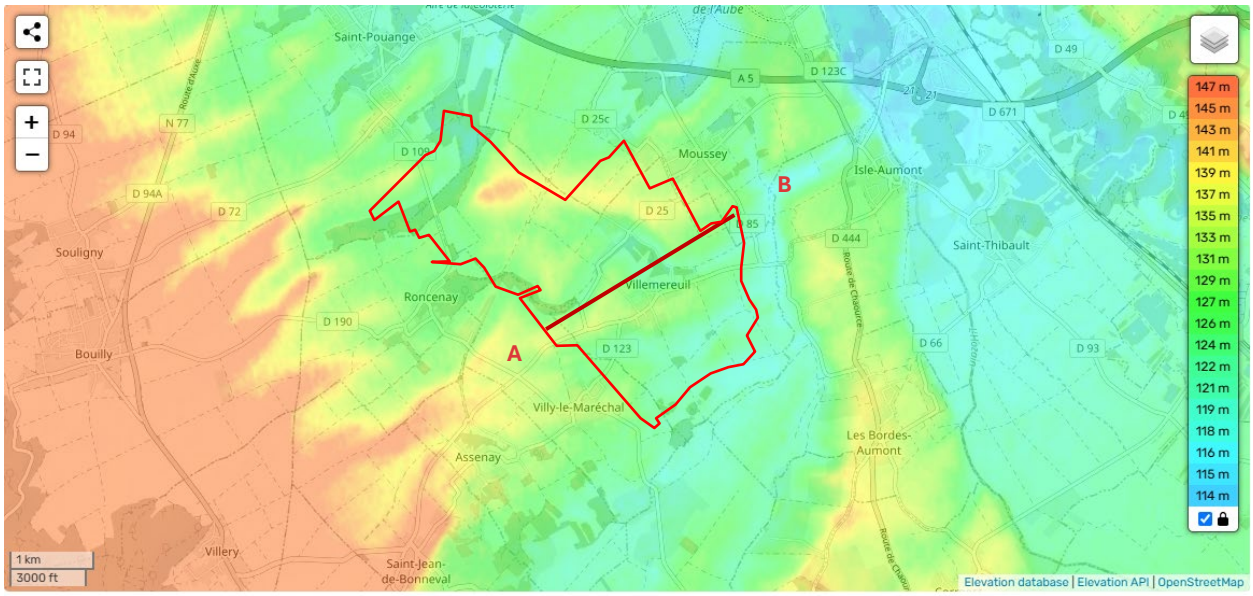
Le sous-sol de la plaine centrale et des « hauteurs » (en dehors des points bas avec les alluvions) sont caractéristiques de la Champagne Crayeuse.
On y trouve des sols calcaires limoneux à charge graveleuse variable (N7c-d : « Marnes de Brienne", marnes grises) sur matériaux d'altération de la craie de la Champagne Crayeuse (C1-2a : Craie marneuse et C2b : Craie grisâtre ou noduleuse).
Ces couches composées de marnes et de craies sont fréquemment argileuses et très perméables.

Dans les vallées et vallons des cours d'eau, les sols formés sur les alluvions sont très argileux, favorisant les zones humides voire marécageuses. Ils sont impropres à la culture en raison de la présence proche de la nappe phréatique.

Entre ces couloirs argileux, on trouve des sols bruns calcaires, qui constituent de bons sols de cultures.

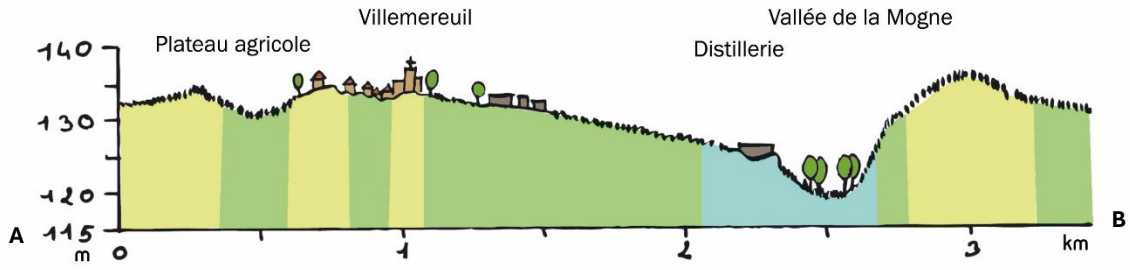
1.2.3. Relief

Carte du relief à l'échelle locale



Source: Topo-map/ Open Street Map

Coupe schématique du relief dans un axe Ouest- Est



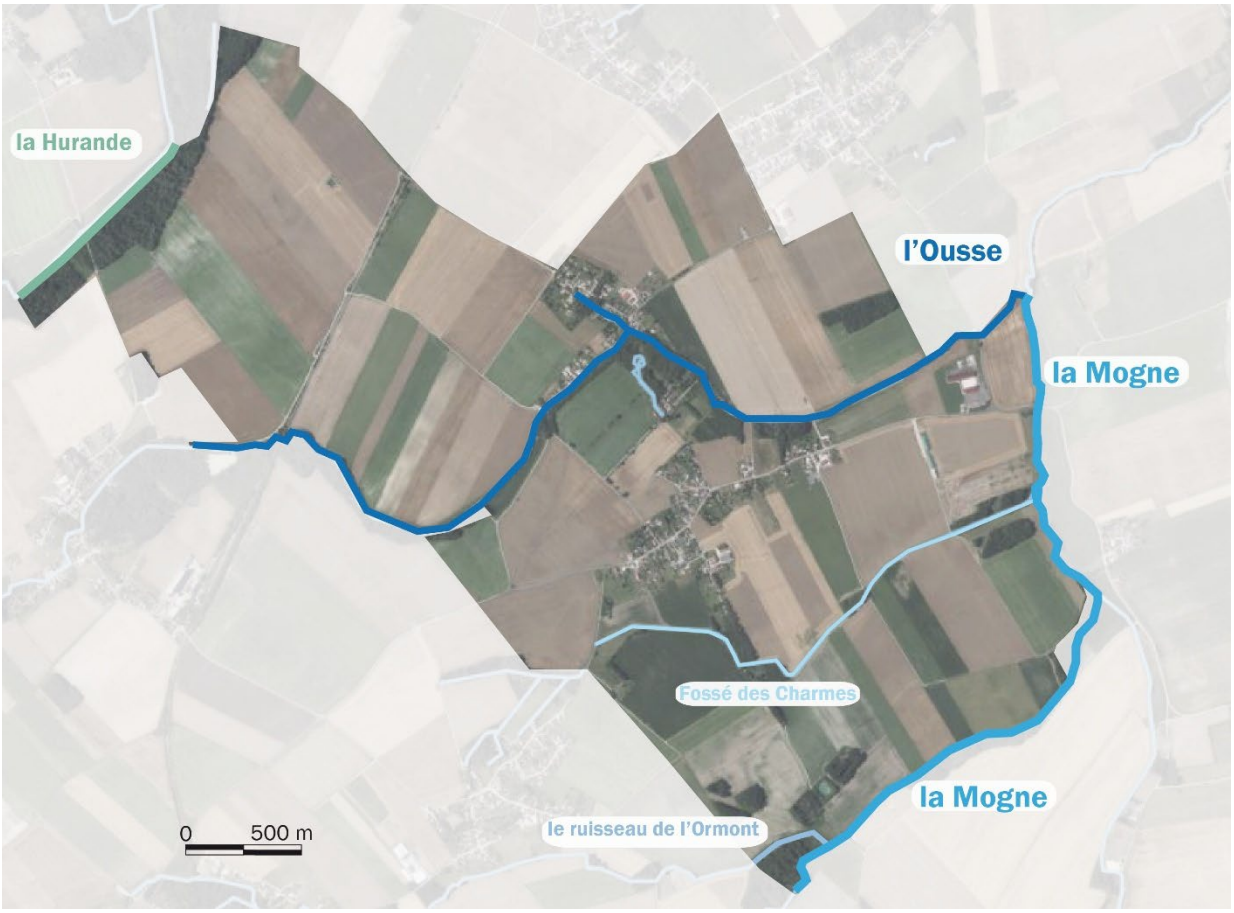
Réalisation Perspectives

Le relief de Villemereuil est en déclivité dans un axe Ouest-Est en direction de la Mogne et plus particulièrement de la Seine, se trouvant au-delà du finage. L'altitude varie de 119 à 146 mètres. Le village s'est implanté sur une terrasse à environ 10 mètres de hauteur du cours d'eau de l'Ousse situé à 120m d'altitude.
Le territoire présente un relief de plateau avec de nombreux microreliefs marquant les cours d'eau. Le point haut se trouve au Nord du finage au niveau de la Butte des Chaillots. L'altitude du relief de la partie centrale varie de 133 à 123m, tandis qu'au Sud, les lignes de talweg (les points bas) correspondent aux passages des cours d'eau à 120m d'altitude.

Concernant les constructions, le village à l'implantation linéaire de Villemereuil est implanté entre 134-131m d'altitude. Le château éponyme au Nord du village et la partie Sud du hameau de Bierne sont construits dans le vallon de l'Ousse à 124m. La distillerie et l'usine de biogaz à l'Est du finage sont eux aussi situés en point bas (125m) dans le vallon de la Mogne.

1.2.4. Hydrographie

Carte de l'hydrographie à l'échelle locale



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

La commune appartient à l'important bassin versant de Seine Normandie.

Le territoire communal est situé en amont de la Seine, sur des terrasses surélevées par rapport au fond de vallée.

La Mogne, longue de 16 km, est le cours d'eau le plus important de la commune. Ce ruisseau constitue une partie de la limite Est et Sud du territoire communal. Le fossé des Charmes traverse le finage du Sud-Est ou Sud-Ouest pour rejoindre la Mogne. Cette dernière est un affluent de l'Hozain qui est lui-même un affluent de la Seine.

Le ruisseau de l'Ormont en limite Sud du territoire et **le ruisseau de l'Ousse** sont des affluents de la Mogne.

L'Ousse traverse l'entièreté du territoire communal et finit sa course dans la Mogne en limite Est. Il prend sa source à l'Ouest de Villemereuil sur la commune de Roncenay.

Le ruisseau de l'Ormont débute sa course au Sud-Ouest de la commune, sur le territoire d'Assenay.

Pour finir, **le ruisseau de la Hurande** et son boisement humide marquent la limite Nord-Ouest du territoire de Villemereuil. Ce cours d'eau au départ de Saint-Pouange serpente jusqu'à rejoindre la Seine à Saint-Julien-les-Villas.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la Carte Communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions)*.

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable**
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé ; assurer la résilience** des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte pour protéger** et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

Les principales mesures étant :

- la réduction des pollutions des collectivités (amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, aménagement de dispositif d'assainissement collectif et non collectif, surveillance des émissions de substances dangereuses),
- la réduction des pollutions agricoles (limitations des apports fertilisants, pesticides, mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants…),
- la protection et restauration des milieux (mesures de restauration des cours d'eau, de la continuité écologique, de la gestion des zones humides…),
- la gestion de la ressource en eau (mesures d'économie d'eau dans tous les secteurs, mise en place des règles de partages de la ressource…).

Les espaces riverains des cours d'eau

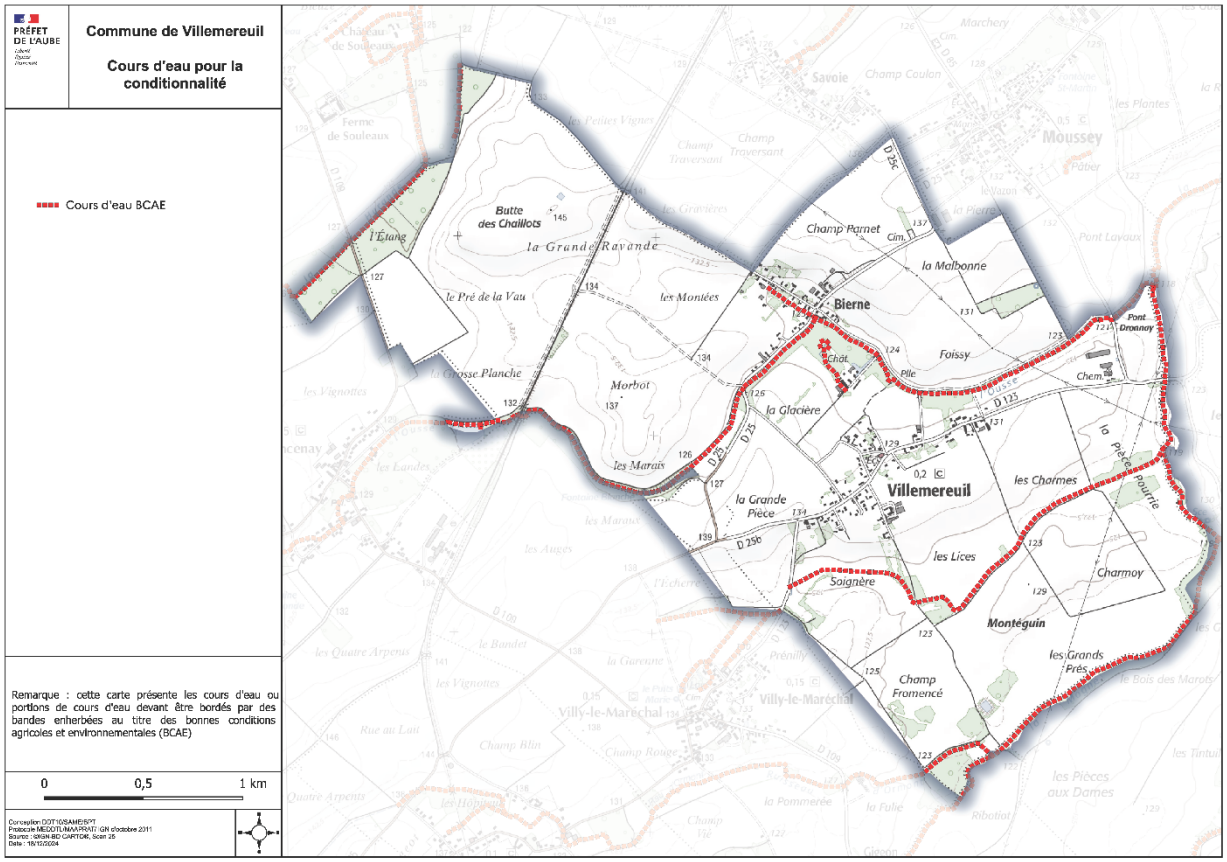
L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ».

Les cours d'eau identifiés au titre des BCAE doivent disposer de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Les bandes enherbées présentent de nombreux intérêts du point de vue de la protection des eaux, notamment la réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides.

La mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau identifiés sert de base au respect de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) et des programmes d'actions de la Directive Nitrates. On appelle « conditionnalité » le fait de lier le soutien apporté aux agriculteurs au respect de ces règles.

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Villemereuil sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

Cours d'eau pour la conditionnalité à Villemereuil

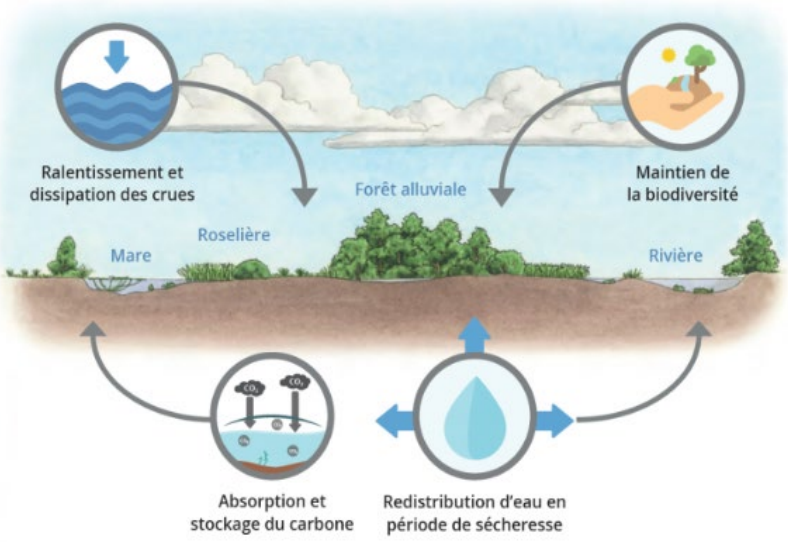


Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux* ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Schéma de fonctions des zones humides



Siarjat.fr/gestion-de-zones-humides

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.
Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).
Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

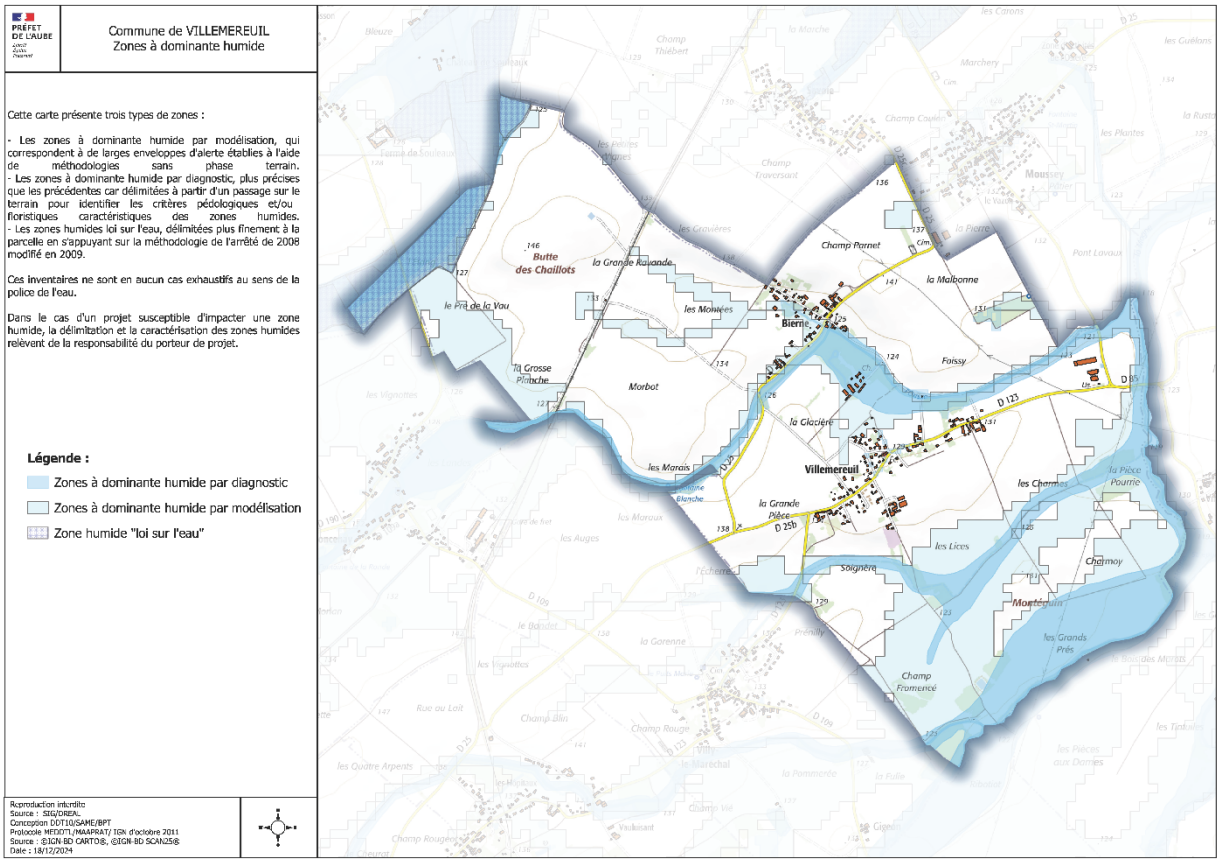
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers

souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée suite à des analyses de terrain** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

Carte des zones humides à l'échelle de la commune

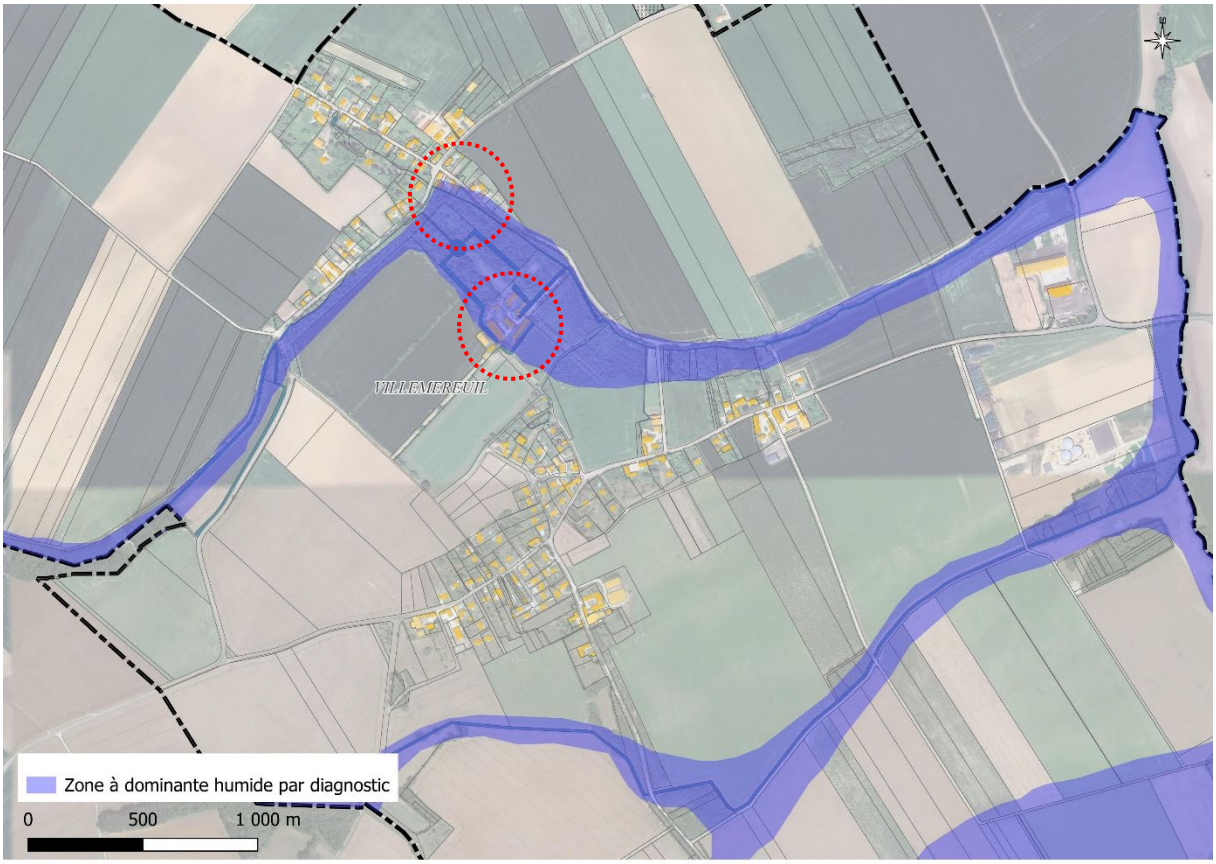


Source DDT Aube, à partir des données de la DREAL

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se trouvent en limite Nord-Ouest du territoire communal au sein des boisements humides accompagnant la Hurande.

Les zones à dominante humide par diagnostic sont établies sur la base de l'inventaire par la DREAL Grand-Est. Elles correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable, mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Carte des zones humides concernant la trame bâtie



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Google Maps, données DREAL Grand-Est

Contrairement aux zones à dominante humide Loi sur l'Eau, **les zones à dominante humide potentielles réalisées par diagnostic concernent :**

- **le château de Villemereuil,**
- **quelques habitations du hameau de Bierne.**

1.3 PATRIMOINE NATUREL

1.3.1. Sites naturels règlementés

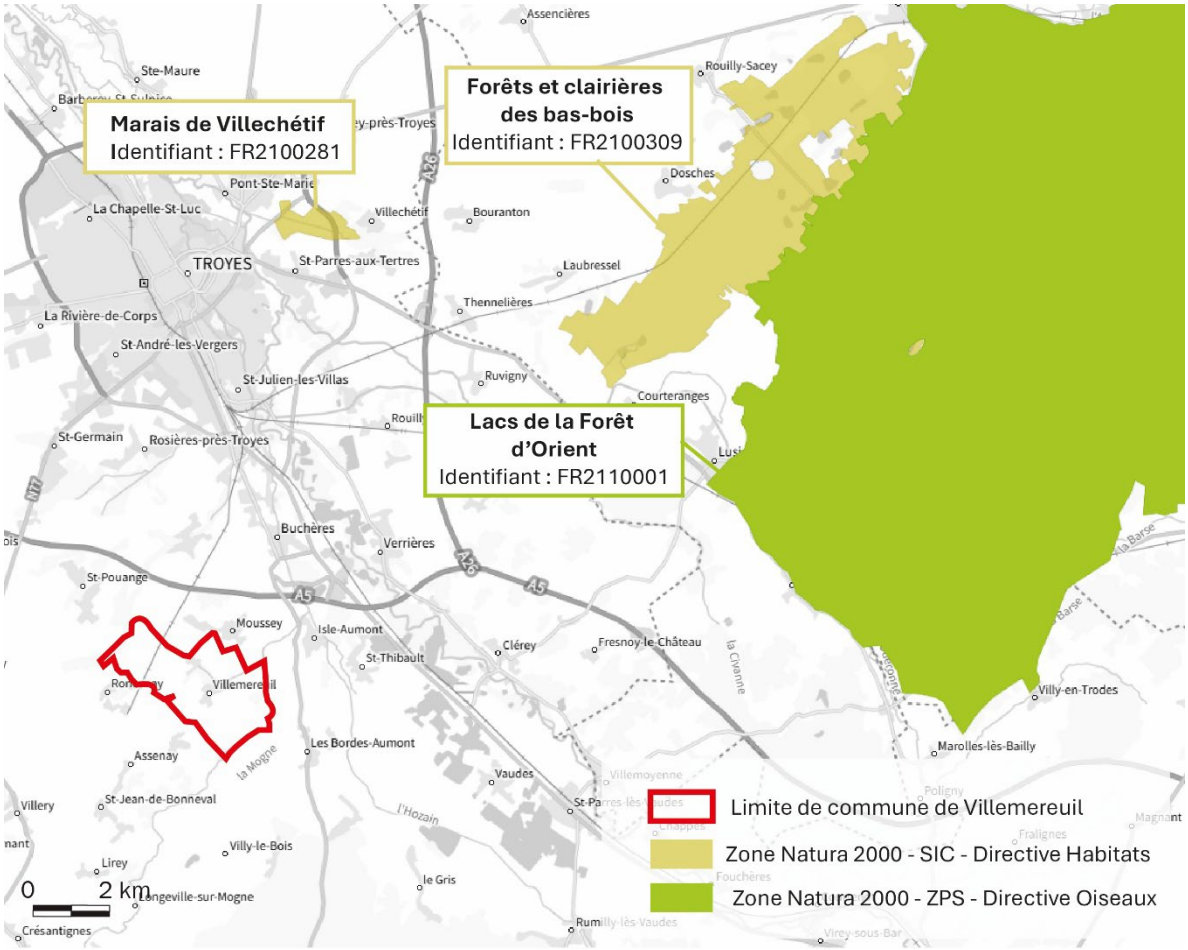
LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Localisation des zones Natura 2000 aux abords de Villemereuil



Réalisation Perspectives sur fond de plan IGN Géoportail

Aucun secteur n'est référencé sur la commune ou à proximité. Le site le plus proche est celui du « Marais de Villechétif » situé à 12 km au Nord de Villemereuil.

LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Une ZICO est un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

Aucun secteur n'est référencé sur la commune ou à proximité. Le site le plus proche est celui du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient situé à 14 km à l'Est de Villemereuil.

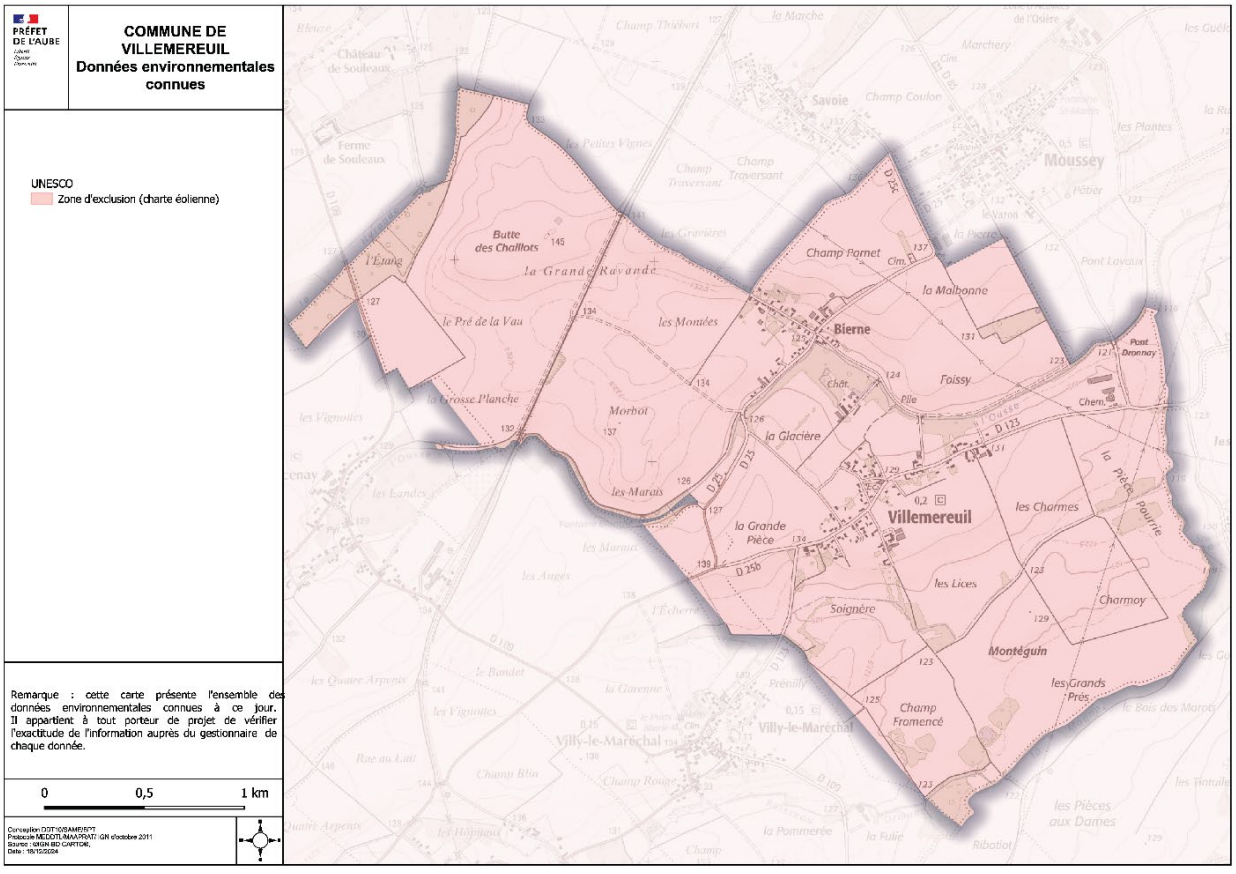
AIRE D'INFLUENCE PAYSAGÈRE SELON L'UNESCO

Une partie des paysages située au Sud-Est du département de l'Aube est concernée par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des Côteaux, Maisons, et Caves de Champagne. Les espaces concernés représentent un ensemble géographique appelé « zone d'engagement ».

Dans ce cadre, une charte éolienne a été mise en place afin de protéger les paysages viticoles. Ce document définit une aire d'influence paysagère à l'échelle de la zone d'engagement. Cette aire d'influence prend en compte l'impact de l'éolien en définissant deux types de zones : la zone d'exclusion et la zone de vigilance.

La commune de Villemereuil fait partie de la zone d'exclusion de la charte éolienne des Côteaux, Maisons et Caves de Champagne. Ainsi, l'implantation de l'éolien est déconseillée.

Carte de l'aire d'influence paysagère des Côteaux, Maisons et Caves de Champagne (UNESCO)


PRÉFET DE L'AUBE
COMMUNE DE VILLEMEREUIL
Données environnementales connues
UNESCO
Zone d'exclusion (charte éolienne)
Remarque : cette carte présente l'ensemble des données environnementales connues à ce jour. Il appartient à tout porteur de projet de vérifier l'exactitude de l'information auprès du gestionnaire de chaque donnée.
0
0,5
1 km
Villemereuil
Bierne
Moussey
Montéguin
Villy-le-Maréchal
Champ Pomet
la Malbonne
Foissy
la Glacière
les Marais
les Charmes
les Lices
Soignère
Charmoy
les Grands Prés
Champ Fromencé
la Grande Pièce
Morbot
les Montées
le Pré de la Vau
la Grosse Planche
Butte des Chaillots
la Grande Ravande
Savoie
Champ Coulon
Champ Traversant
Champ Thiébert
les Petites Vignes
les Gravières
Ferme de Souleaux
Château de Souleaux
Pont Dronnay
les Plantes
la Pièce Pourrie
les Pièces aux Dames
les Vignottes
les Landes
les Auges
les Quatre Arpents
le Bandet
la Pommerse
la Fuite
Champ Blin
Champ Rouge
Champ Bourgeois
Champ Bonnet
Champ Bonnet Bas
Champ Bonnet Haut
Champ Bonnet Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Bas
Champ Bonnet Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut Haut

1.3.2. Sites naturels référencés

LES ZONES NATURELLES D'INTÊRET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ?

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

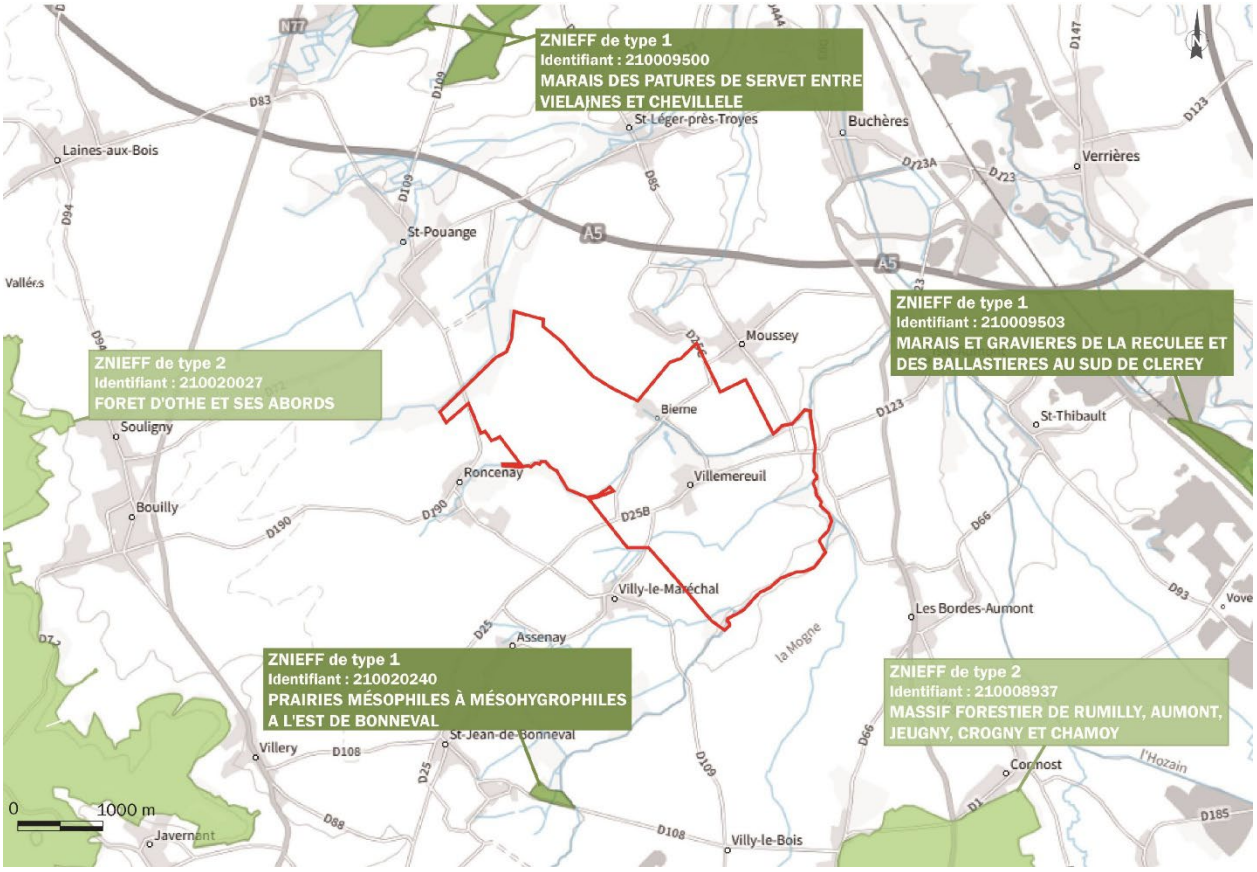
Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de **Villemereuil n'est pas concernée par des zones inscrites** à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour du territoire communal



Réalisation : Perspectives sur fond de plan IGN Géoportail

1.3.3. Les continuités écologiques

TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs
Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.
A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

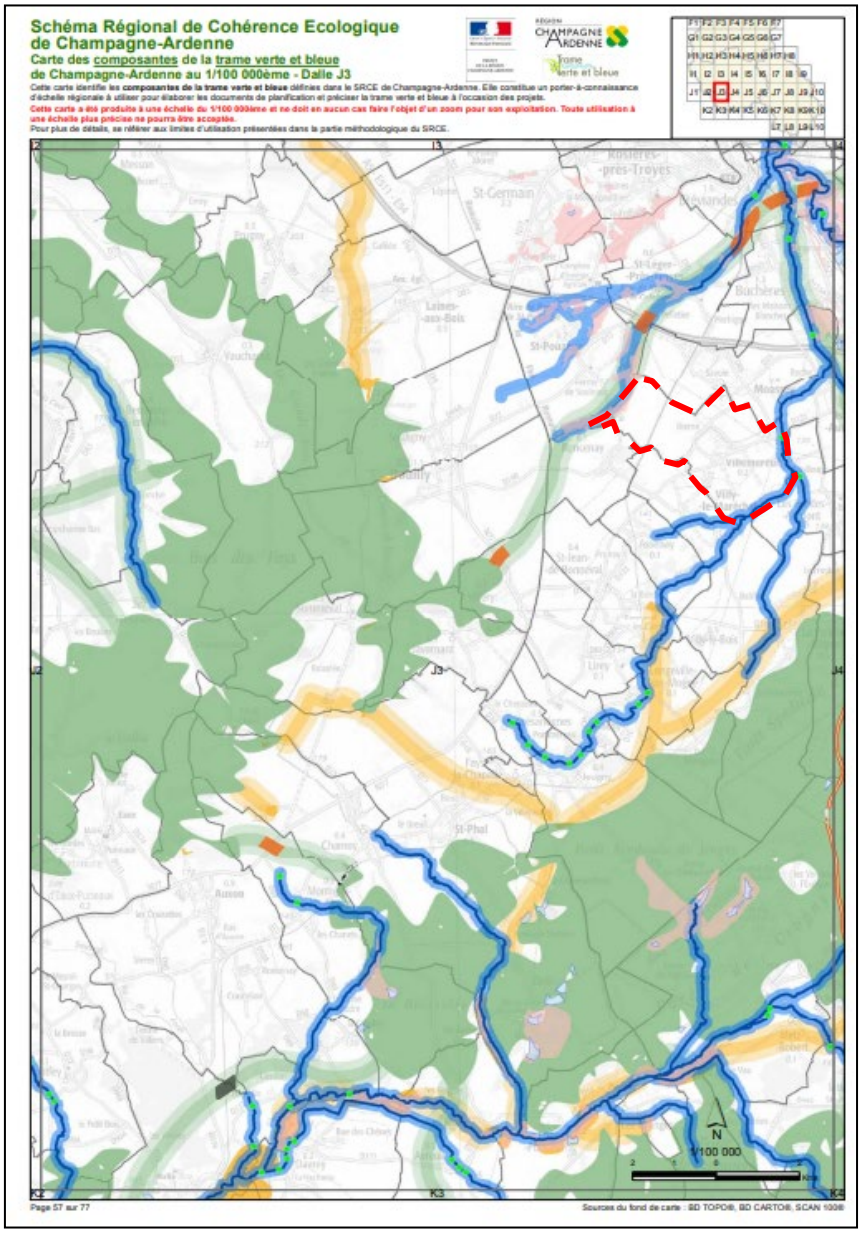
Les services de la DREAL Champagne–Ardenne indiquent que l'échelle de visualisation est bloquée au 1 : 100 000 qui est le niveau de précision d'un SRCE : un zoom à une échelle plus fine n'a ni sens, ni valeur ; les limites ou les trajets précis d'un corridor étant à affiner par une approche à l'échelle territoriale.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

La cartographie ci-dessous respecte cette représentation en présentant l'intégralité de la commune et permet d'avoir une lecture locale du précédent plan de trame verte et bleu du SCOT.

Carte des trames verte et bleue reconnues par le SCRE Champagne-Ardenne

Source DREAL Grand Est



Le SCRE de la Champagne-Ardenne identifie de la même manière **les ruisseaux de la Mogne et de la Hurande, ainsi que leurs boisements alluviaux comme des continuités écologiques intimement liées au fonctionnement des Trames Verte et Bleue**. Les cordons boisés arborés ou prairiaux accompagnant les cours d'eau sont tout aussi importants dans le contexte uniforme et homogène de grande culture agricole.

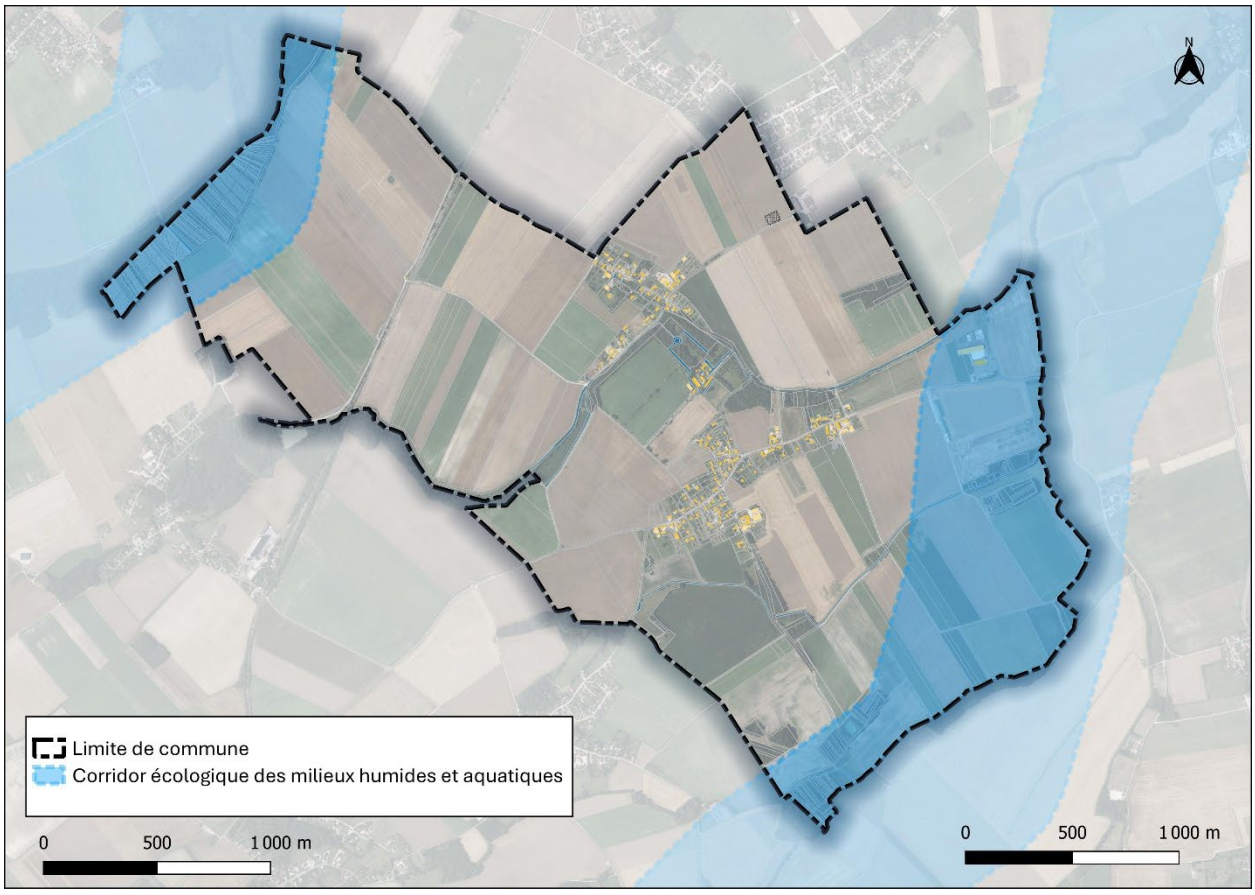
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube – page 94 du diagnostic.

Carte des corridors écologiques identifiés par le SCoT des Territoires de l'Aube

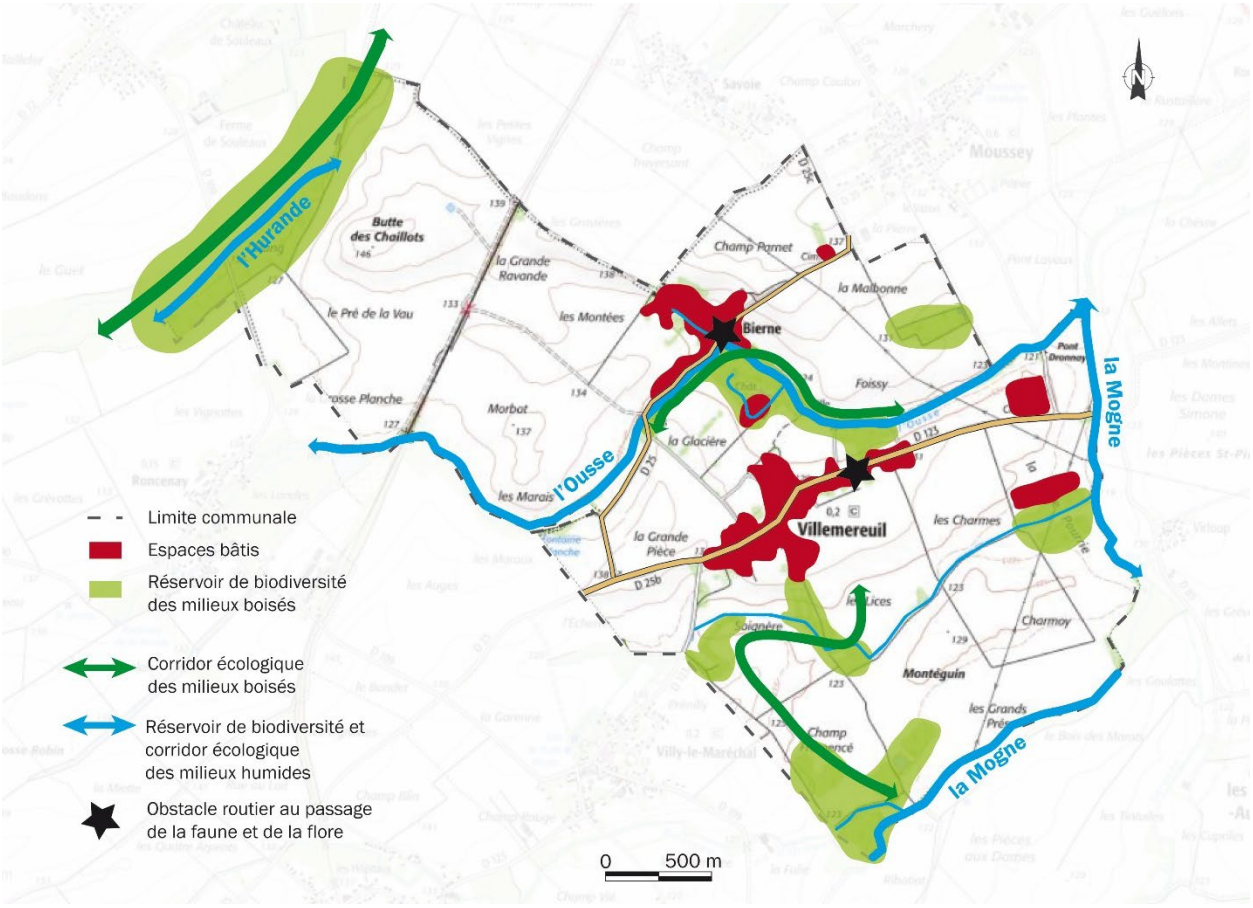


Réalisation Perspectives, données Syndicat Départ

Le SCoT des Territoires de l'Aube identifie les **corridors des milieux humides et aquatiques** au Nord-Ouest et au Sud-Est du territoire de Villemereuil. Ces corridors écologiques sont liés à la vallée de la Hurande et à la vallée de la Mogne. Cela englobe le cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches.

SYNTHÈSE DES TRAMES VERTE ET BLEUE LOCALES DE VILLEMEREUIL

Synthèse des trames verte et bleue locales sur le territoire de Villemereuil



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Villemereuil est située entre la vallée de la Seine et les confins du territoire sylvestre du Pays d'Othe. Son paysage présente à la fois de grandes surfaces cultivées et des ruisseaux accompagnés de boisements plus ou moins étendus.
Ces différents milieux et l'alternance des espaces ouverts et fermés permettent de diversifier les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le territoire. Cette pluralité est bénéfique pour ces habitats et l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures, résistance aux maladies ...).

La richesse écologique se trouve principalement au sein des cours d'eau et de leur ripisylve (boisement humide), en limite Nord-Ouest et Sud ainsi qu'en partie centrale (présence d'un ruisseau et d'un fossé). Ces écosystèmes sont fragiles et dépendent en grande partie des pratiques agricoles et de la sylviculture, de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

C'est pourquoi la richesse écologique globale sur la commune de Villemereuil est moyenne car les cultures de type champ ouvert occupent la majeure partie finage.

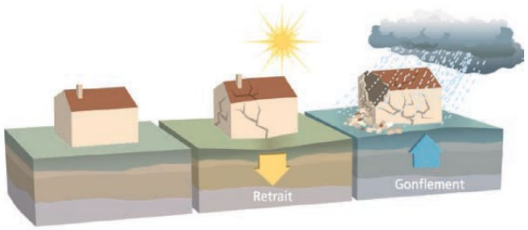
Malgré l'absence d'espaces référencés de type Natura 2000 et ZNIEFF, les continuités écologiques de la Hurande et la Mogne présentent également des milieux de vie intéressants pour les espèces faunistiques et floristiques.

1.4 RISQUES MAJEURS

1.4.1. Risques naturels

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

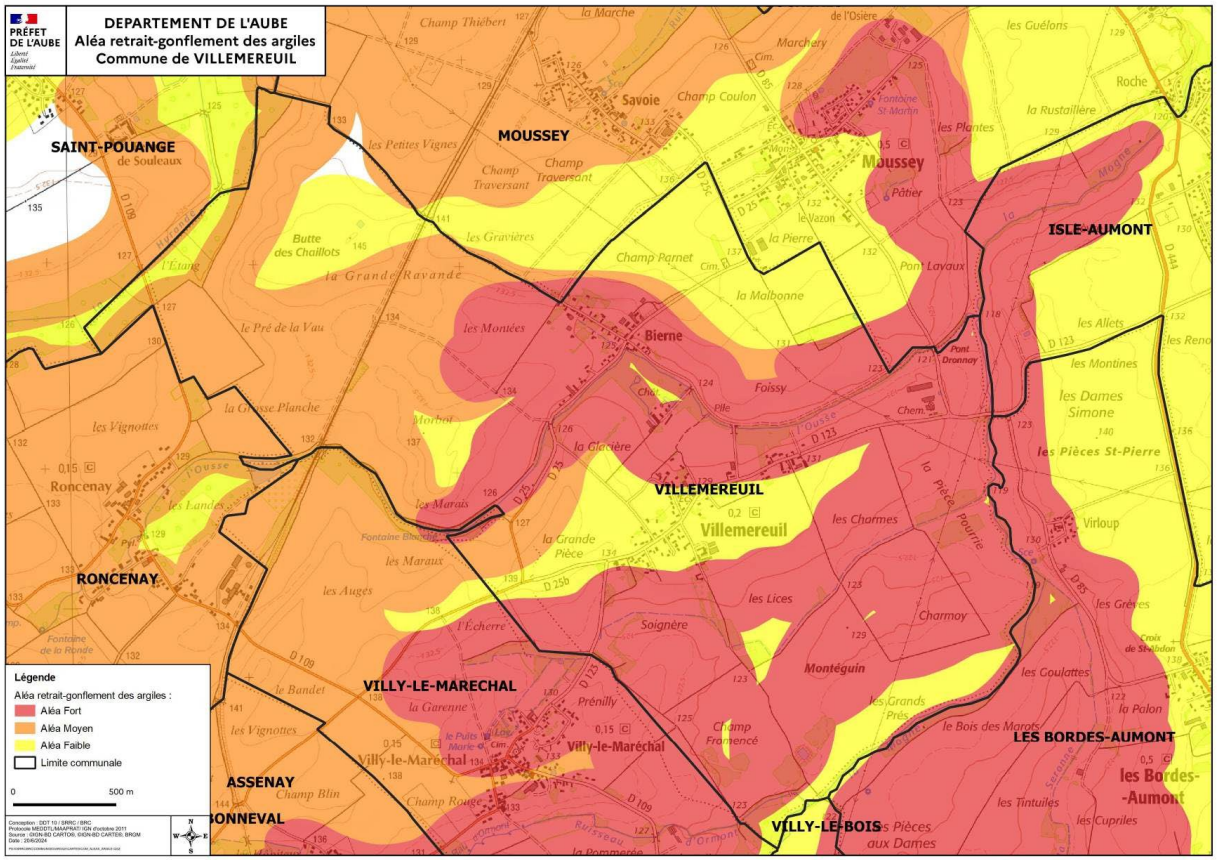
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : DDT Aube

De par sa nature de sous-sol, des sols calcaires limoneux à charge graveleuse **fréquemment argileux,** la majeure partie du territoire est concernée par un **risque moyen ou fort d'aléa retrait-gonflement des argiles.**

Au Nord et au Sud de l'Ousse le sol marneux et crayeux engendre un risque fort. L'entièreté du hameau de Bierne, les habitations en frange Nord et Sud de Villemereuil, le château éponyme, la distillerie et l'usine de biogaz sont concernés par le plus haut degré d'exposition à ce risque.

Situé sur des alluvions anciennes, le reste du village de Villemereuil représentant plus de 80% du bâti, est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Le Sud du finage non bâti présente un aléa moyen.
Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. De même pour l'aléa moyen mais en moindre mesure.

L'aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Selon le site https://www.georisques.gouv.fr/, **la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle de sécheresse inscrit sur le journal officiel de 2020.**

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux
Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe de la Carte Communale.

Le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles informe le public sur les techniques de prévention de ce risque. En complément, de ces dispositions, **la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques** pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen et fort de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen.

RISQUES LIÉS A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique
En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues
Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le site https://www.georisques.gouv.fr/, **la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue en 1999.**

Le risque lié au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de constructions.

Le risque est très faible dans le département. En effet, le département de l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/

ou http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

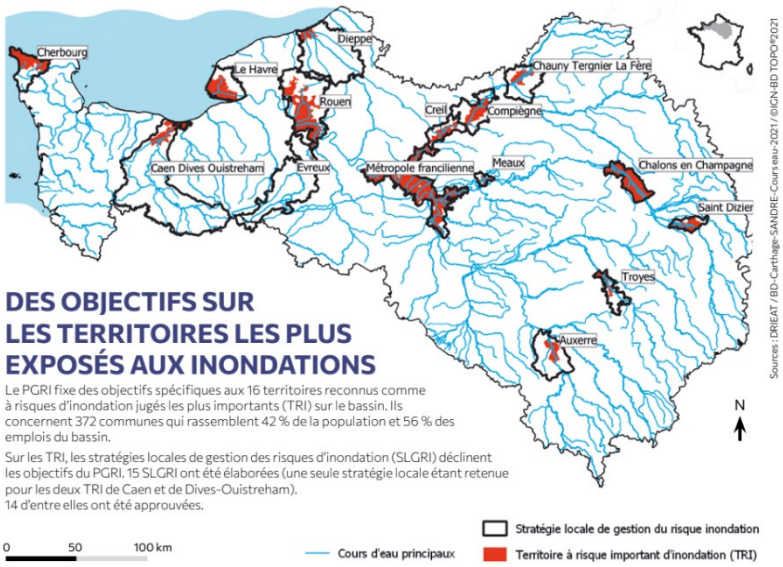
Les carrières

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, a fait évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en leur donnant une dimension régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) constitue un document de planification établissant les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Le schéma régional des carrières du Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. La commune n'est pas concernée par ce schéma. Elle ne compte aucune carrière en activité sur son territoire.

1.4.2. Risques inondations

Le territoire de Villemereuil est impacté par le PGRI (Plan de Gestion des Risques inondations) du bassin Seine Normandie. C'est un document stratégique pour la gestion des inondations. Il a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.



Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

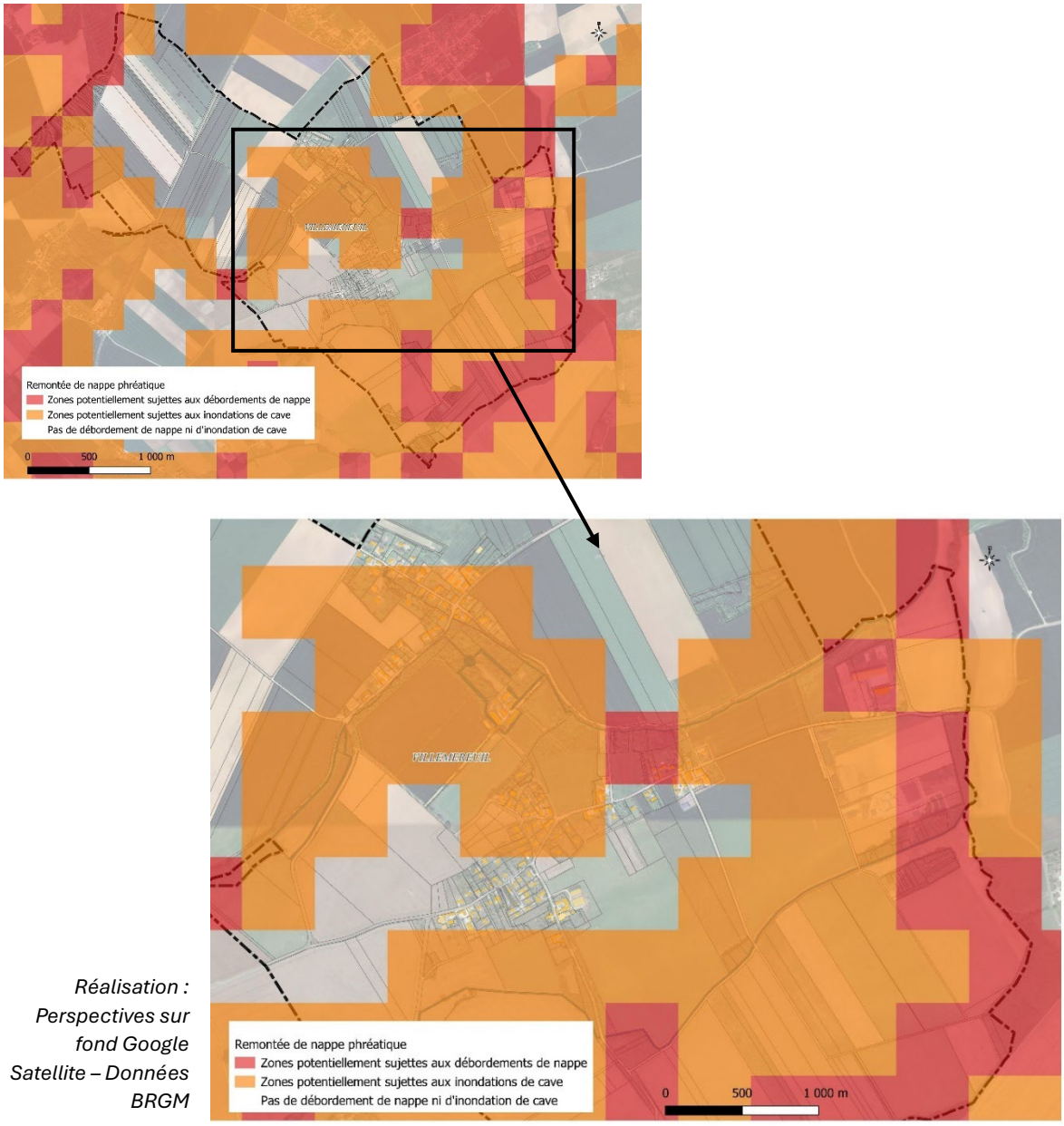
- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le territoire communal n'est cependant pas concerné par le PPRI Seine Amont.

RISQUES DE REMONTÉES DE NAPPES

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées…) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

Pratiquement en négatif par rapport aux secteurs du finage touchés par le risque de retrait gonflement des argiles, ce sont les secteurs bordant les cours d'eau qui sont sensibles à ce risque. Ainsi, pratiquement la totalité du village et du hameau de Bierne est concernée par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. **Cette particularité doit être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage de la Carte Communale.**
A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.

1.5 RESSOURCES EN ÉNERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

1.5.1. Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.
Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10, ...). La commune de Villemereuil n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.

Partie 02.

Analyse urbaine et fonctionnement communal

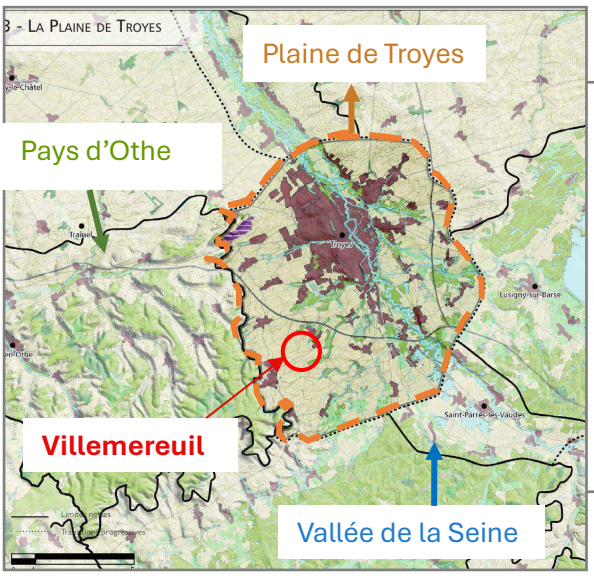
2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1. Les unités paysagères

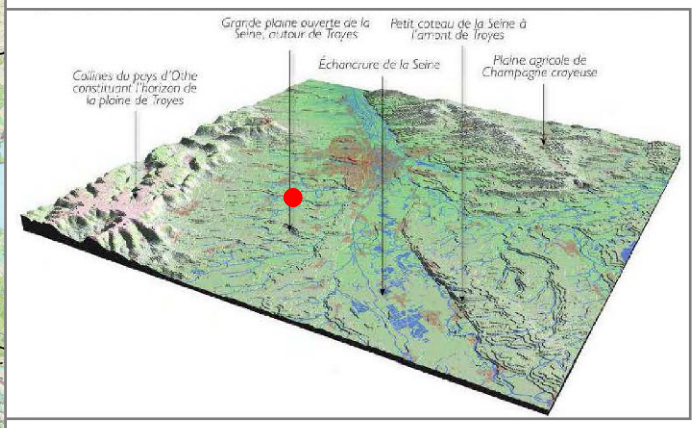
Source : « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

La commune de Villemereuil est située au Nord de **l'unité paysagère de la « plaine de Troyes ».** Cette plaine ample se situe dans la continuité de la vallée de la Seine. Elle se caractérise par une agriculture marquée par les grandes cultures et par l'imbrication des espaces agricoles et naturels dans le tissu urbain. L'ensemble de cette unité paysagère est sous l'influence de Troyes. Le maintien des coupures d'urbanisation et le caractère rural des villages constituent des valeurs paysagères essentielles. Pour autant **elle dispose également d'éléments composants la Vallée de la Seine et du Pays d'Othe** des unités paysagères voisines.

La plaine de Troyes au sein du référentiel des paysages de l'Aube



Modélisation de la plaine de Troyes



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

LE PAYSAGE AGRICOLE DE LA PLAINE DE TROYES

Il s'agit d'un paysage agricole de grandes cultures, reprenant les caractéristiques de la Champagne crayeuse (unité paysagère au Nord de Troyes et d'une grande partie du Nord du département) avec des secteurs marqués par la vallée de la Seine et ses affluents. On y trouve :

- une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine,
- des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain,
- une agriculture marquée par les grandes cultures,
- un paysage sous l'influence de Troyes,
- une silhouette de villes et villages peu visible depuis la plaine agricole.

Les problématiques majeures pour la protection du paysage au sein de cet ensemble **concernent l'étalement urbain,** particulièrement marqué au Sud et à l'Ouest de la plaine de Troyes, la banalisation des villages ainsi que la simplification des paysages avec la suppression des couverts arbustifs et arborés.

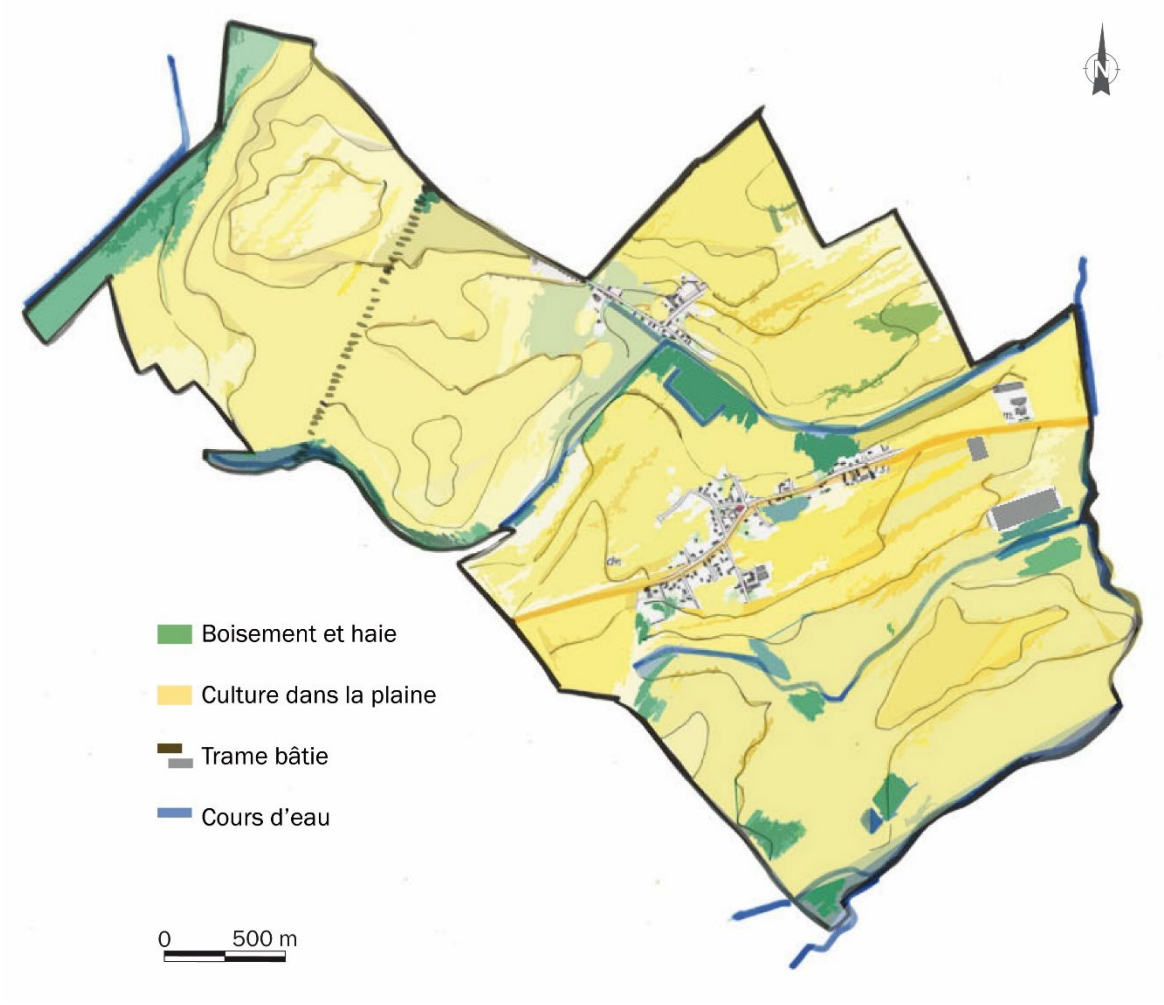
LE PAYSAGE LOCAL

Au sein du territoire de Villemereuil, il existe des milieux complexes, interconnectés, se nourrissant les uns des autres.

La convention européenne du Paysage de Florence (2000) qui définit **le paysage comme *« une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu où les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains »*** ; met en avant les milieux « ordinaire ». Ils se différencient des paysages remarquables par leurs caractères quotidiens. De ce fait, ce sont souvent des sites liés aux activités humaines (cultures, boisements d'exploitations, chemins de randonnées ...).

Cela permet de porter un regard « neuf » sur le territoire habité. Il n'est pas seulement sujet aux classifications patrimoniales, touristiques, économiques et environnementales. C'est un « tout » fluctuant et évolutif, englobant tous ces éléments pour former le cadre de vie de ses habitants.

Organisation schématique du paysage local



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la plaine agricole
- Le paysage au relief ondulé accompagné de nombreux cours d'eau

LE PAYSAGE AGRICOLE DE CHAMPS OUVERTS DE LA PLAINE DE TROYES

Les plateaux crayeux s'étendent sur les ¾ du territoire communal. Ils sont le siège de l'activité agricole et créent des contrastes de couleurs au fil des rotations culturales. Les microreliefs offrent des ondulations des extrémités Nord, Est et Ouest jusqu'au centre du finage, soit au niveau des cours d'eau présents.
Ce paysage typique de la Champagne Crayeuse est habituellement marqué par l'absence de d'arbres et de haies. Sur le territoire de Villemereuil, l'influence du Pays d'Othe à quelques kilomètres est visible. On retrouve cette unité paysagère dans les arrière-plans colinéaires et boisés en direction de l'Ouest. Mais aussi dans le maillage de bosquets présents sur la commune qui annonce les grandes étendues boisées du Pays d'Othe.

Malgré cela, la majorité des cultures se succèdent sans obstacles. Si cela facilite le déplacement des engins agricoles, l'absence de végétation est délétère sur le long terme pour la bonne qualité des sols et la présence de faune.

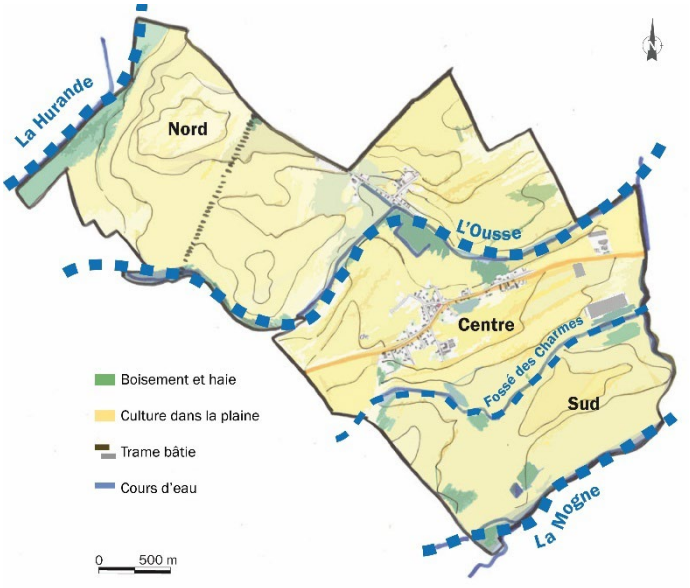


Terres cultivées et forêt communale de Souligny au loin - Vue depuis la rue Fusin (hameau de Bierne)

LE PAYSAGE MIXTE ENTRE MICRORELIEFS ET COURS D'EAU

Avec ces nombreux cours d'eau, le territoire communal présente une « compartimentation » en 3 parties :

- L'extrémité Sud avec des terres agricoles bordées de ruisseaux et de boisements humides.
- La partie centrale avec le village encadrée au Nord et au Sud par des ruisseaux et leur ripisylve.
- L'extrémité Nord entre la Hurande et l'Ousse comprenant le hameau de Bierne et la voie ferrée.



Les cours d'eau sont donc des composantes importantes du territoire communal de Villemereuil. Leurs boisements soulignent les points bas et les possibles zones inondables et à dominantes humides. Ils remplissent de nombreux rôles pour les écosystèmes (filtration de l'eau, préservation des berges, habitats ...), l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures ...) et les habitants (fraîcheur en période estivale ...).

L'épaisseur et la continuité des boisements alluviaux sont variables. Au sein du SRCE Champagne-Ardenne, la Hurande et la Mogne sont référencées comme continuités écologiques. Dans la lecture du paysage, les cours d'eau localisés en extrémité Nord et Sud-Est du finage créent des horizons boisés.



Vue depuis la RD25 vers ripisylve de la Mogne – Horizon boisé

Au sein du territoire communal, les ripisylves les plus importantes sont celles de la Hurande au Nord et celle de l'Ousse au centre du finage. Cette dernière est liée à l'entièreté des trames bâties. Le château de Villemereuil est construit au sein du boisement, le hameau de Bierne s'est implanté en bordure et le village et la distillerie sont en proximité directe. L'Ousse est un ruisseau de faible largeur qui se détache dans le paysage par son boisement humide. S'écoulant à proximité des habitations, l'Ousse avec ses feuillus et ses peupleraies, fait partie du cadre de vie des habitants de Villemereuil.



Boisement accompagnant l'Ousse



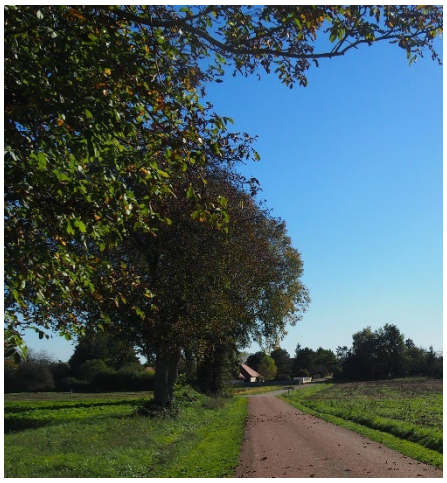
Ruisseau de l'Ousse en entrée Sud-Ouest de Bierne



Vue de la rue de la Poterne vers le hameau et l'Ousse

Arbres remarquables isolés et vergers

Au cœur de la plaine de Troyes, les éléments verticaux marquent facilement le paysage, d'autant plus lorsque ce sont les formes d'arbres anciens qui se détachent dans l'horizon. Les arbres isolés ou en alignements accompagnent bien souvent les voies de circulations où sont les vestiges d'anciens bosquets.
Dans de nombreux villages aubois, les vergers créaient originellement une « ceinture verte » nourricière et délimitaient la trame bâtie.
Ces éléments boisés sont à la fois des composants du paysage et du cadre de vie et un patrimoine marquant l'évolution des pratiques agricoles et de l'aménagement des territoires.



Depuis la rue de la Poterne





Depuis l'entrée Est – RD123

<u>Pour synthétiser</u> :

Les valeurs paysagères clefs de ce territoire sont **les milieux humides des différents cours d'eau** issus de la vallée de la Seine, **les boisements les accompagnant**, et **les espaces ouverts cultivés** entourant une grande partie du territoire communal. Le paysage de Villemereuil est donc **un lieu de passage avec ses continuités écologiques et un lieu de transition entre différentes trames urbaines**. Pour pleinement saisir ses atouts et ses enjeux, le paysage doit être réfléchi comme un espace « d'intervalle et de continuité ». Ainsi il dépend des territoires voisins, et les évolutions du paysage de Villemereuil impactent également les communes proches.

2.2 LECTURE DE LA TRAME BÂTIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

2.2.1. Les franges urbaines

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des vergers, des haies bocagères ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre en compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. C'est d'autant plus vrai à Villemereuil, localisé dans un paysage linéaire et ouvert où chaque élément vertical se détache.



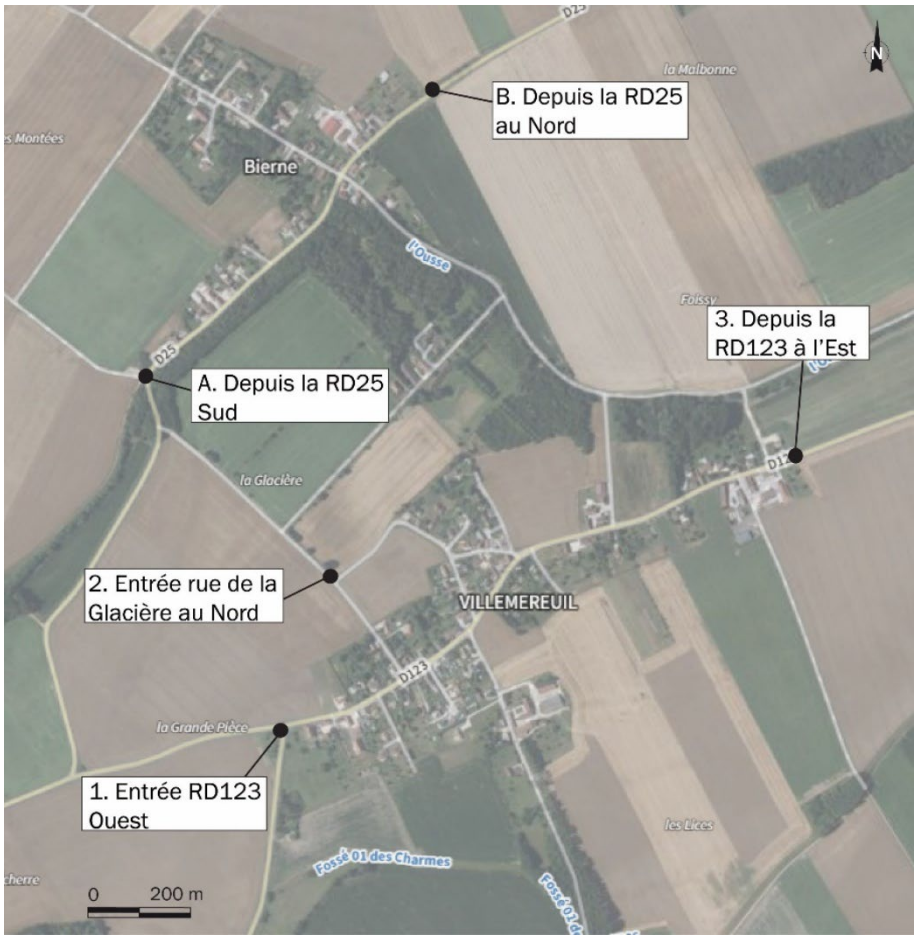
Frange de la trame bâtie Ouest – Vue depuis la RD25b

De par son implantation au bord dans le vallon de l'Ousse, le village bénéficie d'importants boisements créant ici (photographie ci-dessus) un fond boisé. **L'arrivée depuis la RD25b à l'Ouest offre une vue sur le village de Villemereuil**. On y voit à la fois un cadre de vie boisé et les toitures des habitations anciennes et récentes**. Cette frange joue avec le contraste d'ouverture et de fermeture visuelle donnant à voir les chaumes et les particularités architecturales du village.**

Les futures habitations, comme celle visible par son crépi clair, devront prendre en compte l'aménagement de leur limite parcellaire, si possible végétalisée, pour conserver un cadre de vie rural de qualité.

2.2.2. Les entrées de village

Localisation des entrées de village



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentour et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrées pour le village de Villemereuil et 2 panneaux d'entrées pour le hameau de Bierne.

Les entrées sont identifiées sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD123 à l'Ouest
2. Depuis la rue de la Glacière au Nord
3. Depuis la RD123 à l'Est

A. Depuis la RD25 au Sud
B. Depuis la RD25 au Nord

1. Depuis la RD123 à l'Ouest

L'entrée de village depuis la rue de la Croix Blanche est située après l'intersection de la RD123 et RD25B. Ces deux voies se rejoignent au niveau d'un verger qui crée une continuité avec les plantations en limite et en fond de jardin de la trame bâtie (en arrivant par la RD123 au Sud). De part et d'autre de la RD25B s'étendent des terres cultivées qui procurent une large percée visuelle sur le village. La trame villageoise n'est pas uniforme d'un côté à l'autre de la voie avec un décalage de plusieurs dizaines de mètres entre les constructions.

Au Sud de la RD123, les habitations anciennes créent un front bâti qui accompagne la rue de la Croix Blanche. L'usage de la tôle, un matériau peu qualitatif, au niveau des annexes de la toute première habitation dessert l'entrée.
Au Nord de cette même voie, 2 nouvelles habitations en retrait de la chaussée marquent fortement la percée visuelle. Pour autant, les formes et les matériaux de toitures sont cohérents avec le bâti ancien. Les limites parcellaires sont également plantées de jeunes haies qui permettront d'habiller l'entrée de village une fois leur taille adulte atteinte.

⇨ **Une entrée en transition par l'attente du développement des limites plantées pour créer une frange urbaine de qualité mais qui reste marquée par le verger et les plantations en amont**



2. Depuis la rue de la Glacière au Nord

C'est une entrée secondaire en provenance du hameau de Bierne. Le contexte est fortement agricole tout en étant marqué par un horizon boisé. Ce dernier est créé par les boisements humides de l'Ousse et du fossé des Charmes auxquels s'ajoutent les plantations des jardins privés. Ainsi, les constructions semblent émerger du couvert boisé très présent. Dans cette ambiance champêtre les limites faites de haies monospécifiques (ex : thuya, laurier ...) et ouvrages foncés (ex : grillage, mur bahut avec éléments supérieurs sombres ...) desservent la qualité de la frange villageoise (dans l'axe de la rue et en extrémité Est de la photographie ci-dessous).

⇨ **Une entrée de village fortement boisée à l'ambiance champêtre**



3. Depuis la RD123 à l'Est

C'est l'entrée principale en provenance de l'agglomération troyenne et de l'autoroute A5. La trame villageoise est continue de part et d'autre de la RD123 (pas de décalage dans l'urbanisation) mais l'aménagement y est opposé. Au Nord, une habitation en retrait de la voie sans traitement de ces limites parcellaires et au Sud un jardin arboré avec des fruitiers.

L'habitation se détache d'autant plus qu'elle est située dans la continuité des boisements de l'Ousse marquant la vue à l'Est de la photographie. Arborer l'entrée de village en direction du cours d'eau permettrait de créer une continuité boisée avec son boisement.

⇨ **Une entrée de village marquée par les habitations pouvant s'inscrire dans le contexte boisé du cours d'eau avec l'ajout de plantations diversifiées**



A. Depuis la RD25 au Sud

La RD25 suit l'écoulement de l'Ousse. Ici le cours d'eau est accompagné de boisement humide dense et ancien longeant également la route départementale. Les constructions du hameau de Bierne sont uniquement implantées du côté Nord de la voie et seule une ancienne longère est visible. L'ambiance est fortement champêtre et rurale

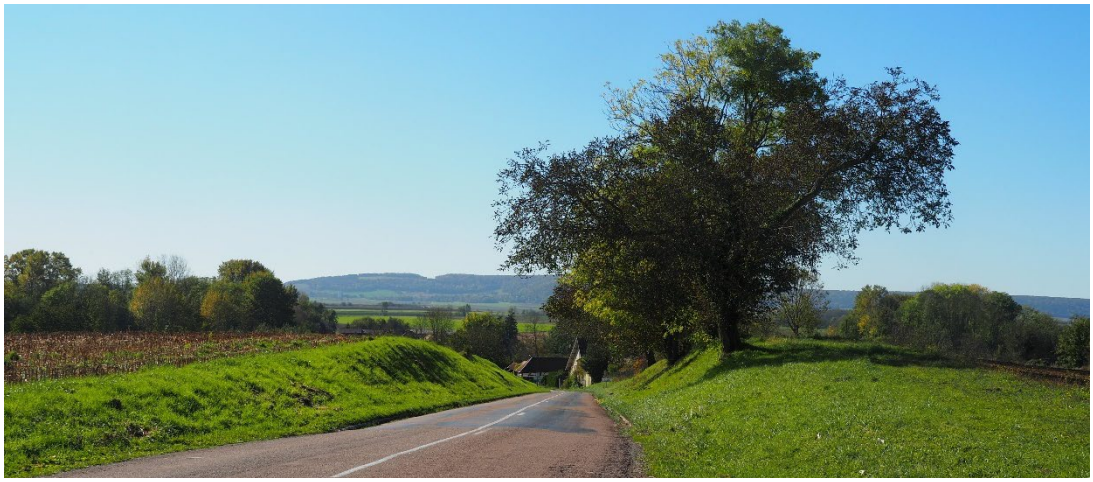
⇨ **Entrée de qualité avec le boisement dense de l'Ousse, l'ouverture sur la plaine agricole et la percée sur le patrimoine bâti ancien**



B. Depuis la RD25 au Nord

C'est l'entrée du hameau de Bierne depuis les hauteurs de la butte où s'est implantée le village de Moussey. Ici la RD25 est sur une ligne en point bas, encadrée par des buttes cultivées de chaque côté. La percée visuelle est cadrée sur le tracé de la voie et sur les constructions la bordant au Nord. L'arrivée sur un plateau à proximité du panneau d'entrée de hameau, permet d'ouvrir le regard sur la trame bâtie. Cette dernière est peu visible est fortement intégrée dans la ripisylve de l'Ousse et les plantations ornementales et vivrières des jardins.

⇨ **Entrée de qualité ou les constructions se détachent légèrement du contexte arboré**



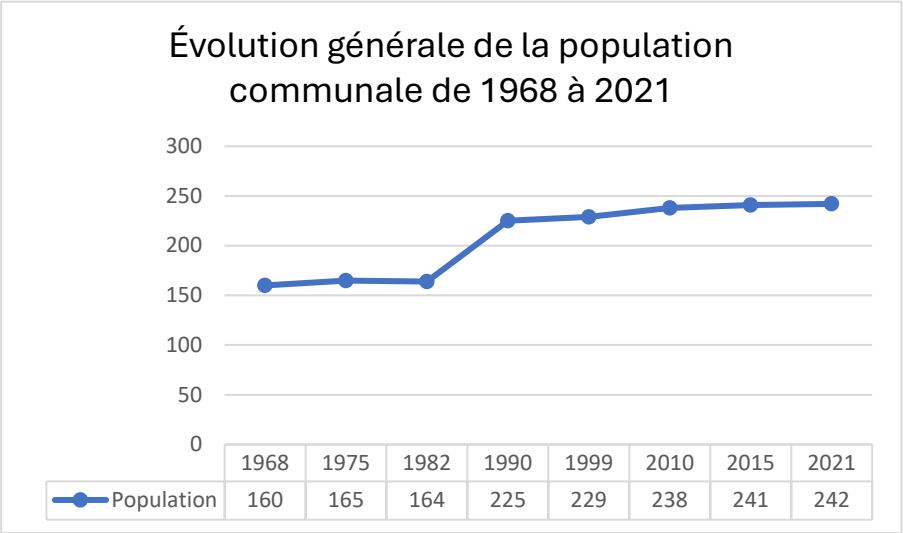
2.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

2.3.1. Évolution générale de la population

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2021 exploitations principales.

La population est restée relativement stable de 1968 à 1982. Puis des nouvelles constructions ont été construites à divers endroits de Villemereuil. La forme bâtie du village est éclatée et les nouveaux logements ne se sont pas concentrés à un seul endroit. La commune connaît une augmentation importante de sa population entre 1982 à 1990 avec + 61 habitants. Depuis 1982 le nombre d'habitants est en augmentation. Cette tendance tend à ralentir. De 2015 à 2021 le village a gagné 1 seul nouvel habitant.

L'augmentation de la population est donc liée à l'arrivée de nouveaux habitants par la construction de nouvelles habitations.



Ainsi, sur les 10 dernières années recensées (2010-2021) la commune a gagné 4 habitants, soit **une augmentation de 0,17 % par an** de la population.
Les recensements communaux de 2021 à 2023 indiquent que la population continue d'augmenter et n'est pas dans une dynamique de stagnation.

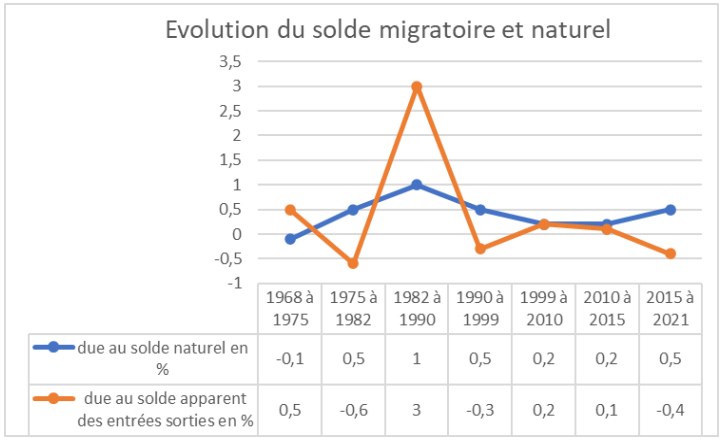
Évolution du solde migratoire et du solde naturel

L'analyse des variations du solde naturel et du solde migratoire permet de mieux comprendre cette évolution de la population communale. On constate ainsi que la forte période de croissance de la population entre 1982 et 1990 correspond bien à une arrivée importante de nouveaux ménages sur le territoire (+3% entre 1982 et 1990) cohérente avec la construction de nouveaux logements.

Après cette décennie de solde migratoire positif, la commune voit ce dernier diminuer (+0.20% de 1999 à 2010 et +0.1% de 2010 à 2015) et même devenir négatif (-0.3% entre 1990 et 1999 et -0.4 % entre 2014). Cette situation sous-entend une difficulté pour la commune d'accueillir de nouvelle population via la construction de nouveaux logements.

Définitions

- ***Solde naturel*** *: Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- ***Solde migratoire*** *: Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*



Le solde naturel est positif depuis les années 1982, mais reste faible en étant compris entre 0,2% et 0.5%. De jeunes couples doivent être présents et permettent un renouvellement de la population.

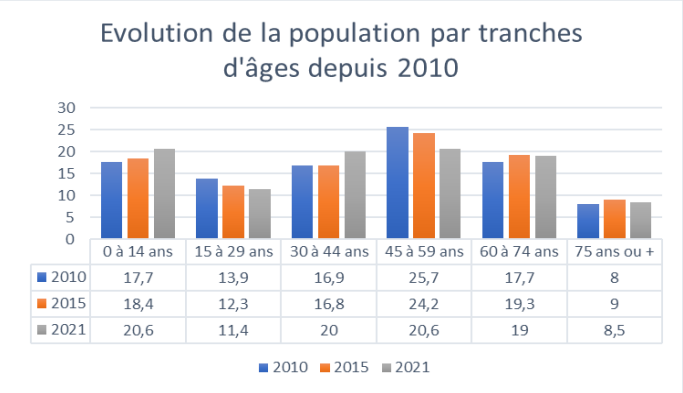
Les variations générales de la population sur la commune dépendent donc fortement du solde migratoire lui-même directement lié à la construction de nouveaux logements. On souligne également les nombreuses réhabilitations d'anciens corps de fermes en habitations au sein du hameau et du village.

Structure par âge de la population

La structure par âge de la population de Villemereuil montre une population hétérogène en 2021. La commune semble être composée principalement de couples avec enfants de moins de 14 ans.

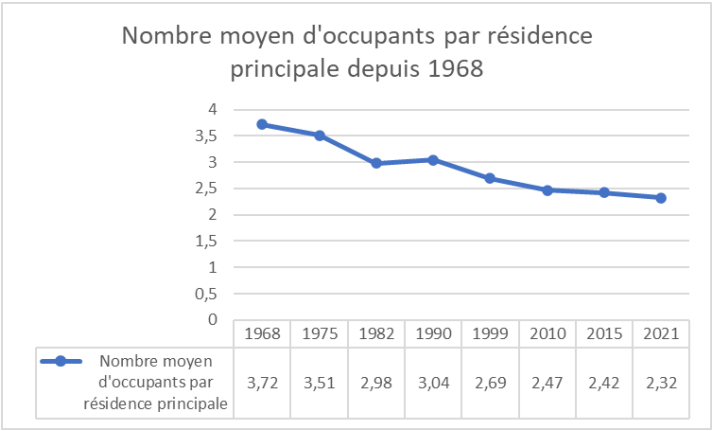
En effet, on constate :

- La catégorie des 45-59 ans est la plus élevée depuis 2010 avec plus de 20% de la population. Non loin derrière on trouve les 60-74 ans et les 0-14 ans.
- Depuis 2021 la catégorie des 0-14 ans est plus importante que les 60-74 ans et arrive ex-aequo avec les 45-59 ans.
- Les catégories les moins représentées en suivant étant les 15-29 ans et les plus de 75 ans.



	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
2010	17,7	13,9	16,9	25,7	17,7	8
2015	18,4	12,3	16,8	24,2	19,3	9
2021	20,6	11,4	20	20,6	19	8,5

2.3.2. Évolution des ménages



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,72	3,51	2,98	3,04	2,69	2,47	2,42	2,32

Taille des ménages

Le nombre de personnes par ménage est en diminution depuis 1968, comme pour la majorité du reste de la France. Ce nombre est resté au-dessus des 3 personnes par ménage jusqu'aux années 1990.

La stabilisation entre les années 2010 (2.47 personnes par ménage) et 2015 (2.42 personnes par ménage) n'a pas perduré. De 2015 à 2021 ce chiffre passe à 2.32. Ce dernier reste tout de même supérieur à la moyenne nationale de 2.17 personnes par ménage en moyenne.

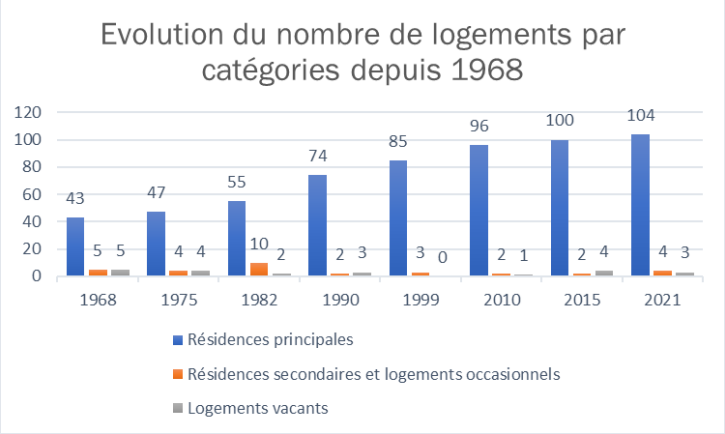
Desserrement des ménages

La diminution du nombre de personnes dans un ménage conduit à analyser le « desserrement des ménages ». Ce phénomène est lié à la réduction des tailles des ménages et correspond à des besoins en logement pour le maintien de la population. Il est important de prendre en compte ce facteur dans la Carte Communale.

Si la commune a réussi à conserver une dynamique de renouvellement de sa population de 1982 à 2015, on constate aujourd'hui une stagnation.
La commune est donc soumise à un phénomène de desserrement des ménages dû aux structures de ces derniers (augmentation des familles monoparentales, augmentation des ménages d'une personne, ...) qui s'observe à l'échelle nationale avec une moyenne de 2,17 personnes par foyer en 2020.

L'hypothèse formulée se base sur l'éventualité que la taille des ménages diminuera un peu pour s'approcher de la moyenne nationale grâce à l'arrivée de nouvelles familles et un renouvellement futur de la population. Cela implique une taille des ménages théorique passant de 2.32 à 2,2 personnes par ménage en moyenne. **La commune devra accroître son parc de logements de 6 habitations sur les 10 prochaines années pour maintenir le nombre d'habitants.**

2.3.3. Caractéristiques du parc de logements



Ce parc de logements est constitué de 111 logements en 2021 dont 93.4 % de résidences principales, pour lesquelles on recense 93.3 % de propriétaires en 2021.

Ce taux de résidences principales induit une part mince de logements vacants et de résidences secondaires qui représentent respectivement 2.8 et 3.8 % du parc de logements en 2021. Soit respectivement 4 résidences secondaires et 3 logements vacants. La commune indique qu'au moment de la procédure de révision de la Carte Communale, il n'y a aucun logement vacant sur le village et le hameau.

Ces taux bas sous-entendent que la commune n'est pas en capacité de répondre à la demande d'installation, ce qui est cohérent avec les difficultés pour le territoire de renouveler sa population. *(Un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6 % et 7 % pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).*

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emploi principale se situe à une trentaine de minutes sur l'agglomération Troyenne.
Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est importante (84 %).
De la même façon, la voiture est quasi systématiquement utilisée dans le cadre des trajets domicile-travail avec 81.6 % des actifs utilisant leur véhicule pour aller travailler.

2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

2.4.1. Présentation

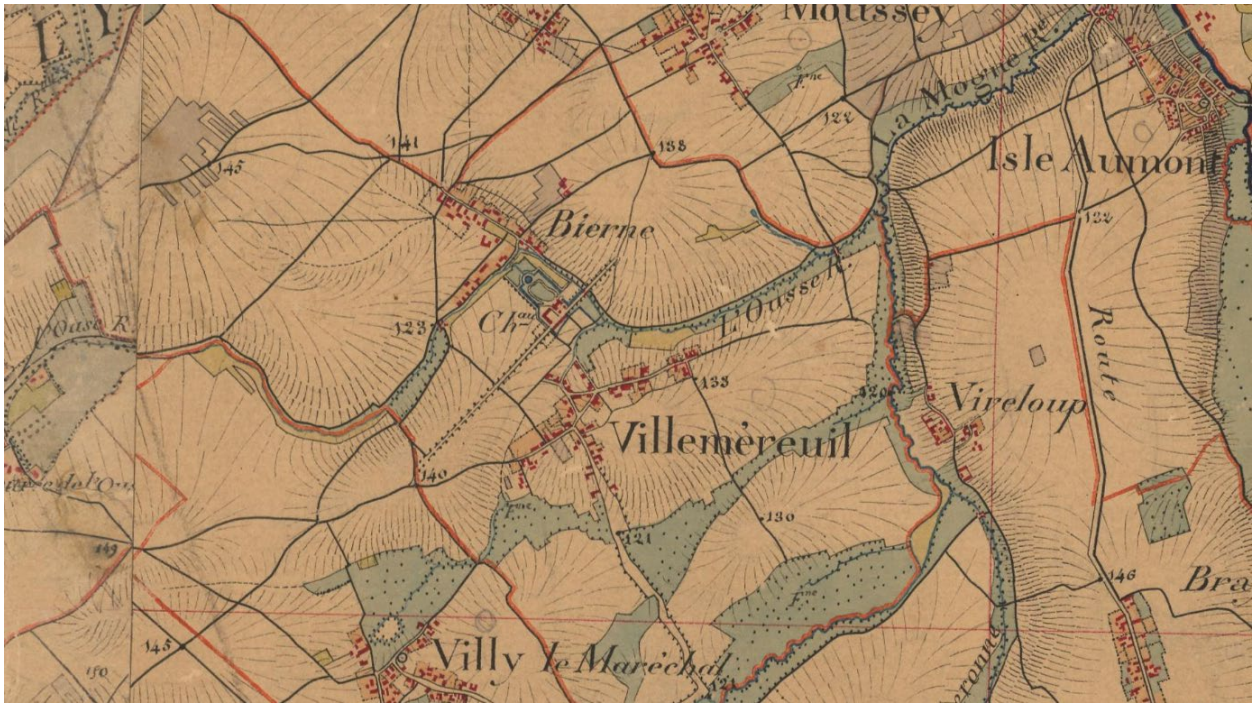
Approche historique

L'étymologie du village signifie « domaine rural » (provenant de « ville » du latin « UILL ») ou « domaine seigneuriale » (en vieux champenois) au sein d'une « grande clairière » (« Mereuil », ancien nom du village MAROYAL composé du radical gaulois MAR = grand et du gaulois YAL(o) = clairière).

Au sein de la Plaine de Troyes, on observe de nombreux regroupements de corps de ferme à l'origine de futurs villages. Aggloméré ou en village-rue, leur implantation est parsemée le long des cours d'eau et des prairies humides issus de la vallée de la Seine.

Au sein de cette composition Villemereuil présente plusieurs particularités. Son finage comprend 3 entités bâties distinctes : le bourg de Villemereuil, le château de Villemereuil et le bourg de Bierne.
En effet, au Moyen Âge, le village de Villemereuil était divisé en deux seigneuries distinctes, l'une relevant de la seigneurie de Chappes et étant arrière-fief d'Isle-Aumont, l'autre de Troyes. Le territoire était donc géré en co-seigneurie.

Implantation du village de Villemereuil au 19ème siècle



Source carte de l'Etat Major Géoportail

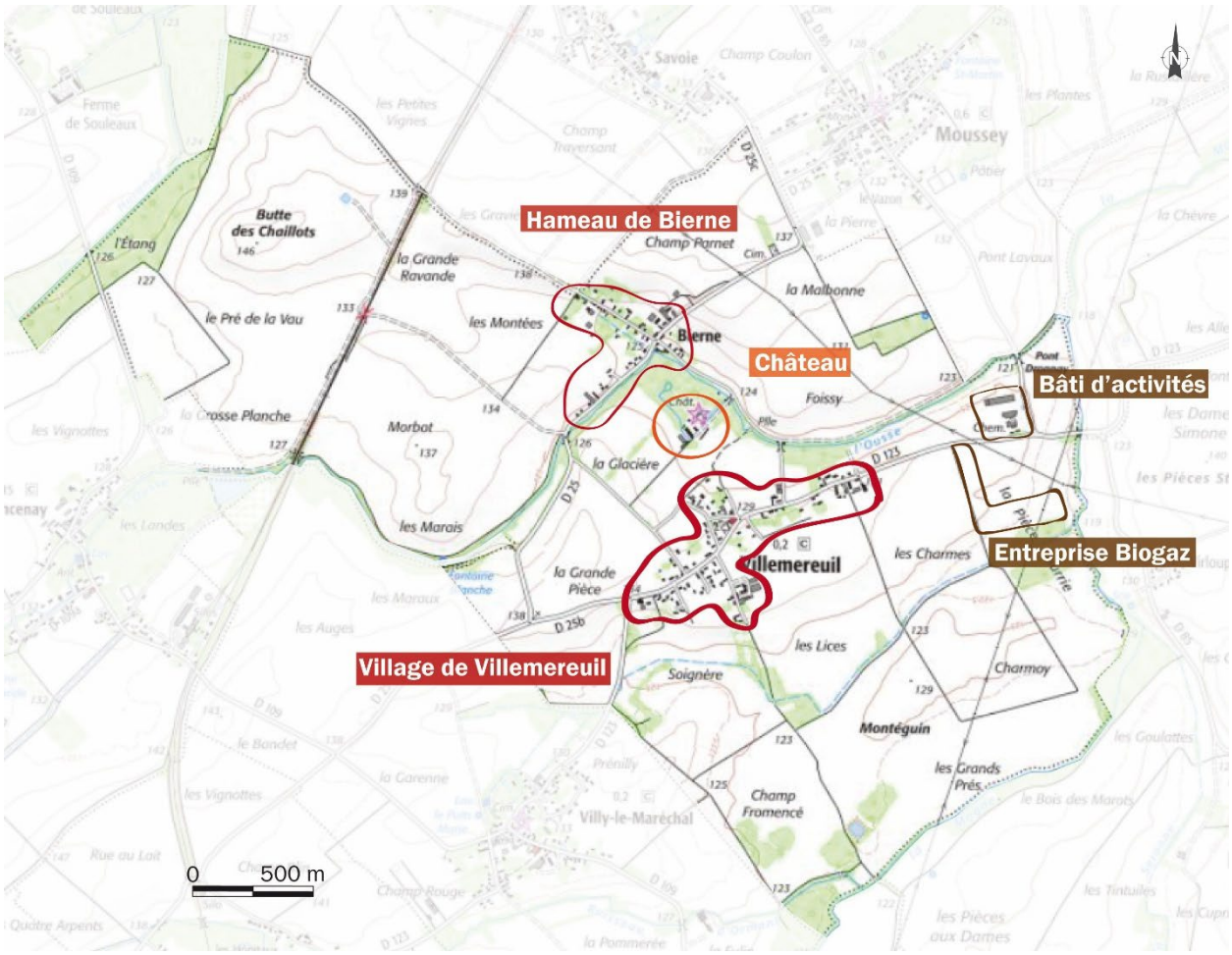
Les deux bourgs sont deux entités séparées dont leur fonctionnement semble être également distinct. La carte ne montre pas de route reliant Villemereuil à Bierne, uniquement des chemins d'exploitations (traits noirs). Ces chemins traversent l'allée du château, perpendiculaire à ce dernier. Cette allée, reliée à aucune route, est réalisée uniquement pour mettre en scène l'arrivée au château par une accès bordé d'alignement d'arbres.

L'implantation des bourgs de Villemereuil et de Bierne, localisée le long de la voie de circulation principale, s'apparente à des villages-rues. Pour autant, ils présentent des particularités dans leur tracé, plus complexe qu'un linéaire de construction villageoise. Villemereuil avec son carrefour triangulaire de voies et Bierne avec sa voie en angle droit. Ces formes spécifiques sont dues au cours d'eau. Les deux bourgs sont implantés à proximité de l'Ousse et des prairies humides et marécageuses qui en découlent. Le château utilise également cette ressource. Sur le plan on observe un parc géométrique dit « à la française » avec des canaux d'eau issus de l'Ousse.

L'occupation humaine de la commune est restée relativement stable au sein du territoire, mais la trame urbaine déjà éparse, a continué à s'agrandir. On retrouve plusieurs ensembles bâtis organisés en U. C'est une forme typique d'anciens corps de ferme. Chaque « U » devait représenter un propriétaire et une parcelle différente.

La commune se compose aujourd'hui comme suit :
- Le village de Villemereuil
- Le hameau de Bierne
- Le château de Villemereuil
- La distillerie
- Villemereuil biogaz

Carte de l'occupation bâtie



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.4.2. Évolution du village

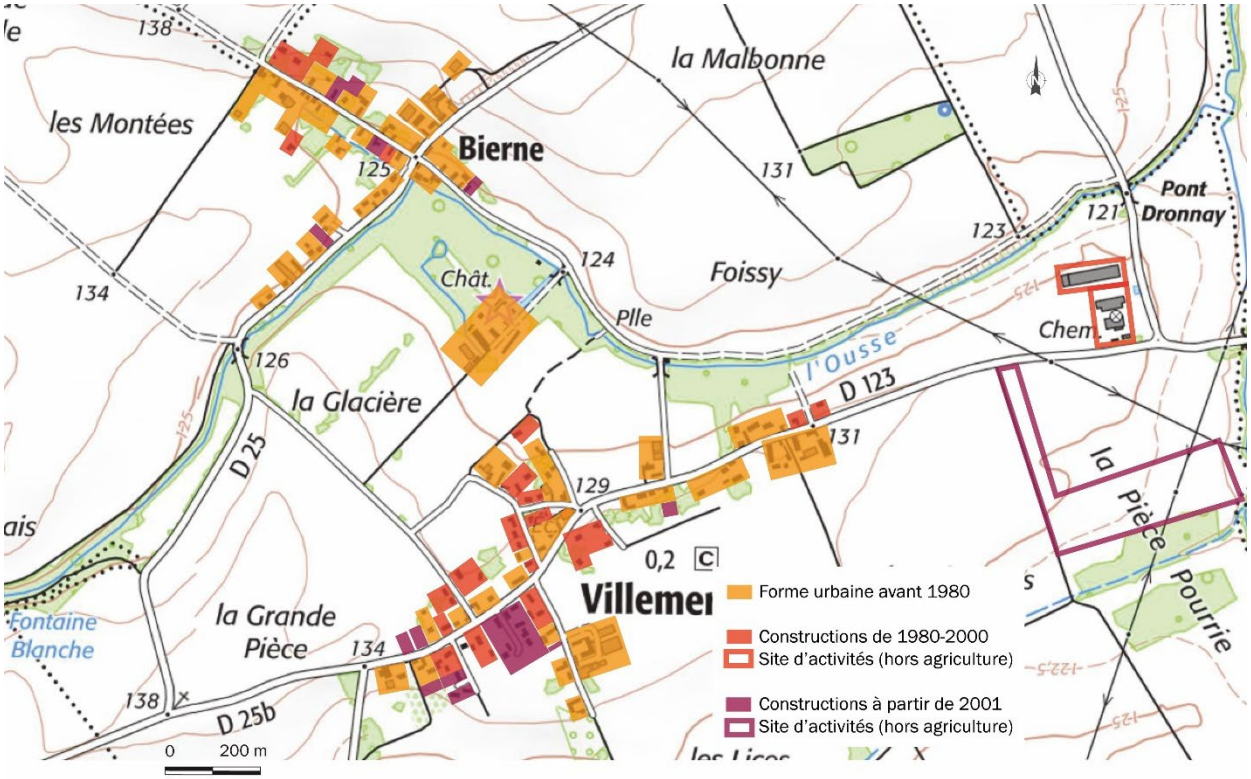
L'entité bâtie principale du territoire est le village de Villemereuil qui reprend une configuration de « village-rue » de façon lâche ; en effet, la trame bâtie peu dense s'étend sur une longueur d'environ 1 km sur la RD123.

Cette morphologie aux origines anciennes, est caractérisée par une organisation perpendiculaire des habitations « en premier rideau » donnant sur la route.

Les villages-rues offrent généralement des linéaires de façades ayant pignon sur rue. Ce n'est pas le cas à Villemereuil où le tissu bâti peu dense ne fournit pas cette impression de linéarité. De plus, les nouveaux logements du milieu du XXème siècle jusqu'à nos jours se sont construits en retrait de la RD123. C'est pourquoi on retrouve une ambiance de lotissement, notamment en parties Ouest et centrale de Villemereuil avec un espace public dépendant des types de clôtures et de la végétation des jardins.

L'effet est moins marqué au hameau de Bierne qui a conservé la majeure partie de son bâti ancien et a connu peu de nouvelles constructions.

Carte de synthèse de l'évolution du village de Villemereuil



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

LE TISSU TRADITIONNEL

Le village de Villemereuil et le hameau de Bierne sont marqués par un patrimoine bâti important avec une prédominance des constructions anciennes

Les habitations historiques étaient à l'origine des corps de ferme avec cour intérieure reliant l'habitat et l'exploitation agricole. Cela explique la présence d'un grand nombre de granges sur le territoire. En plus des formes particulières des longères et des toitures, ces constructions marquent le lieu par la noblesse de leurs matériaux. Briques, colombages, pierres et torchis se mêlent aux matériaux contemporains. La brique est souvent associée à la craie pour ornementer les façades ou en soubassement et dans les encadrements pour renforcer les bâtisses.
Les longères et les habitations anciennes sont implantées avec une façade sur rue, de façon perpendiculaire ou parallèle selon l'ensoleillement.



Habitation ancienne à Villemereuil



Habitation ancienne à Bierne

Le bois de chêne est notamment utilisé comme colombage en façade. Les assemblages sont variables (simple, vertical ...) selon l'usage des constructions (corps de ferme, longère, maison principale ou secondaire). En toitures, la terre cuite est omniprésente sous forme de petites tuiles plates, écailles, violons ou mécaniques.

DENSITÉ DU TISSU ANCIEN ET RÉCENT

Le village de Villemereuil présente une densité variable. Originellement, les corps de fermes se sont construits avec des espacements de plus de 50 mètres des uns des autres. A l'Est de la mairie ce phénomène est encore bien visible avec une trame bâtie peu dense offrant des ouvertures sur la campagne alentour et des coupures dans l'urbanisation. A l'Ouest de la mairie, le village a évolué avec les constructions du XXème et XXIème siècle. Cette partie est dense, avec des constructions en deuxième voire en troisième rideaux.



Coupure dans la trame bâtie partie Est – RD 123



Densité de « quartier » partie Ouest – rue des Poternes

LES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

La majorité des nouvelles constructions (au XX^{ème} et XXI^{ème} siècle) se sont implantées dans les coupures d'urbanisation et le long des chemins d'exploitations et des rues existantes. Des extensions au village côté Est et au hameau rue de Fusin ont été construites entre les années 1980 et 2000 (voir carte de synthèse de l'évolution de Villemereuil). Les dernières extensions sont postérieures à 2015 et sont localisées en entrée Ouest du village. Elles dénotent par leur position centrale sur la parcelle et leurs ouvertures marquées par des matériaux et couleurs sombres. Néanmoins, il faut souligner la mise en œuvre de forme et de couleur de toiture rappelant les constructions anciennes (cf photographies dessous).



Habitation en extension – RD 123



Réhabilitation et nouvelle construction au hameau

D'autres habitations récentes construites le long et haut bout de la rue Robert Pieds sont en discordance avec la trame bâtie existante. Elles présentent des toitures foncées ou des toits-terrasses.
Les nouvelles constructions devront prendre en compte les couleurs présentes (orange de la brique, brun du bois et beige/blanc des pierres) pour s'intégrer dans la trame urbaine et ne pas dénaturer le patrimoine bâti.

Les toitures foncées (tuile noire, ardoise ...) et les limites de parcelles (clôture, mur ...) foncées, sont dans l'ère du temps mais ne sont pas recommandées dans le contexte particulier du village de Villemereuil. De plus dans le contexte rural de la commune et en continuité du cadre de vie existant, les haies diversifiées en limite sont recommandées.

LE CHÂTEAU DE VILLEMEREUIL

Source : Route château de l'Aube

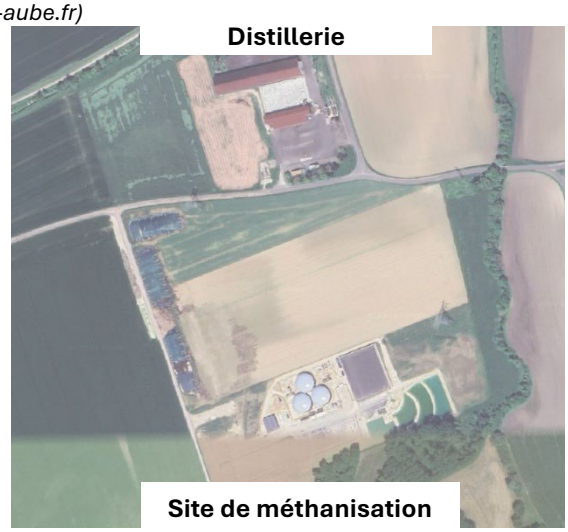
Il est situé entre le hameau de Bierne et le village de Villemereuil au sein du boisement humide de l'Ousse. Sa construction date de la moitié du XIII^{ème} siècle.
Il se compose d'un corps de logis principal et de pavillons quadrangulaires encadrant chacune des façades. Deux pavillons plus anciens, en craie et situés aux angles de la cour, sont baignés par l'eau des fossés.
Le château occupait le côté nord d'un terre-plein carré isolé par des fossés en eau qui furent en partie comblés au XIX^{ème} siècle. On y accédait sur le côté latéral par un pont de pierre qui avait remplacé le pont-levis d'origine.
La cour d'honneur était délimitée au Sud par un long corps de dépendances aujourd'hui réduit à deux pavillons d'angle dont l'un a conservé une pittoresque tourelle.
Le corps du logis comprend un rez-de-chaussée d'élévation modeste par lequel on accède par un escalier en pierre. La façade arrière compte neuf travées et des pavillons étroits, placés aux angles du corps principal et presque détachés. De vastes dépendances servaient d'écuries, d'étable et de bergerie.



Cours et bâtis composants le château (source : route-chateaux-aube.fr)

BÂTIS D'ACTIVITÉS « ISOLÉS »

En extrémité Est du territoire communal à plus de 500 m du village, se trouvent les bâtiments de l'ancienne distillerie et du site de méthanisation.



Source : Vue aérienne Google Maps

La distillerie J. Goyard, spécialiste dans le Champagne, est localisée au Nord de la RD123. Elle a été construite dans les années 1970. D'abord composée d'un seul bâtiment principal et d'annexes de stockages, le site a évolué jusqu'à sa composition actuelle.
A l'intersection de la RD123 et de la RD85 se trouvent de nombreux arbres créant un écran sur la partie Est de la distillerie. Néanmoins les bâtis restent fortement visibles dans le paysage en venant du village à l'Ouest et de la RD85 à l'Est.



Distillerie depuis la RD123

Les bâtiments principaux ne dénotent pas dans le paysage grâce à leur forme simple et leurs couleurs (toiture rougeoyante rappelant les tuiles du bâti ancien du village. L'espace de stockage le long de la RD85 est peu qualitatif. Une haie arbustive et/ou arborée d'essences bocagères limiterait sa visibilité et continuerait le boisement de l'Ousse au Nord.



Site de méthanisation de Villemereuil

L'usine de biogaz de Villemereuil est construite au Sud et avec un recul de 300 m de la RD123. Elle est implantée sur d'anciennes terres cultivées, au Nord d'un boisement humide où coule un bras temporaire de la Mogne. Les résidus organiques sont stockés le long de la RD123 et le long de la voie d'accès menant aux digesteurs et aux cuves de maturation.

ENJEUX DU CADRE URBAIN

Afin d'éviter la banalisation de la commune, il faudrait éviter :

- La disparition ou la réduction des ripisylves de l'Ousse, de la Mogne et de la Hurande ;
- L'absence de lisières végétales (haie, arbre, ...) entre village, hameau et espace agricole ;
- L'extensions des trames bâties du village et du hameau ;
- Les extensions peu soignées qui « sortent » des villages sans limite parcellaire végétale ;
- De nouveaux styles architecturaux oubliant l'histoire bâtie du village ;
- L'usage de matériaux et de coloris (ex : toiture en tuiles foncées) contrastant fortement avec la qualité du bâti ancien ;
- L'extension de zones d'activités artisanales ou autres peu soignées surtout en entrée de village.

2.4.3. Patrimoine

MONUMENT HISTORIQUE

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

· le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,

· l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Villemereuil, 2 édifices sont protégés au titre des monuments historiques.

Le Château de Villemereuil : Construit entre le XVIe siècle et le XVIIe siècle, il a été inscrit par arrêté du 25 octobre 1971 au titre des Monuments Historiques. Les éléments protégés sont les façades et les toitures du corps de logis principal et des deux pavillons du château.



Source : Tourisme Aube en Champagne

Le calvaire dit la Croix Blanche : Positionné à l'intersection de la RD25 et la RD25B, il a été classé par arrêté du 28 mars 1977 au titre des Monument Historique. L'ensemble de l'édifice est protégé.



PATRIMOINE LOCAL

Villemereuil n'a pas d'église sur son territoire. Elle dispose néanmoins de deux lavoirs, dont l'un est situé dans le village de Villemereuil et l'autre dans le hameau de Bierne. Son monument aux morts est une plaque se situant 5 rue de la Mairie.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Villemereuil, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

2.5.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

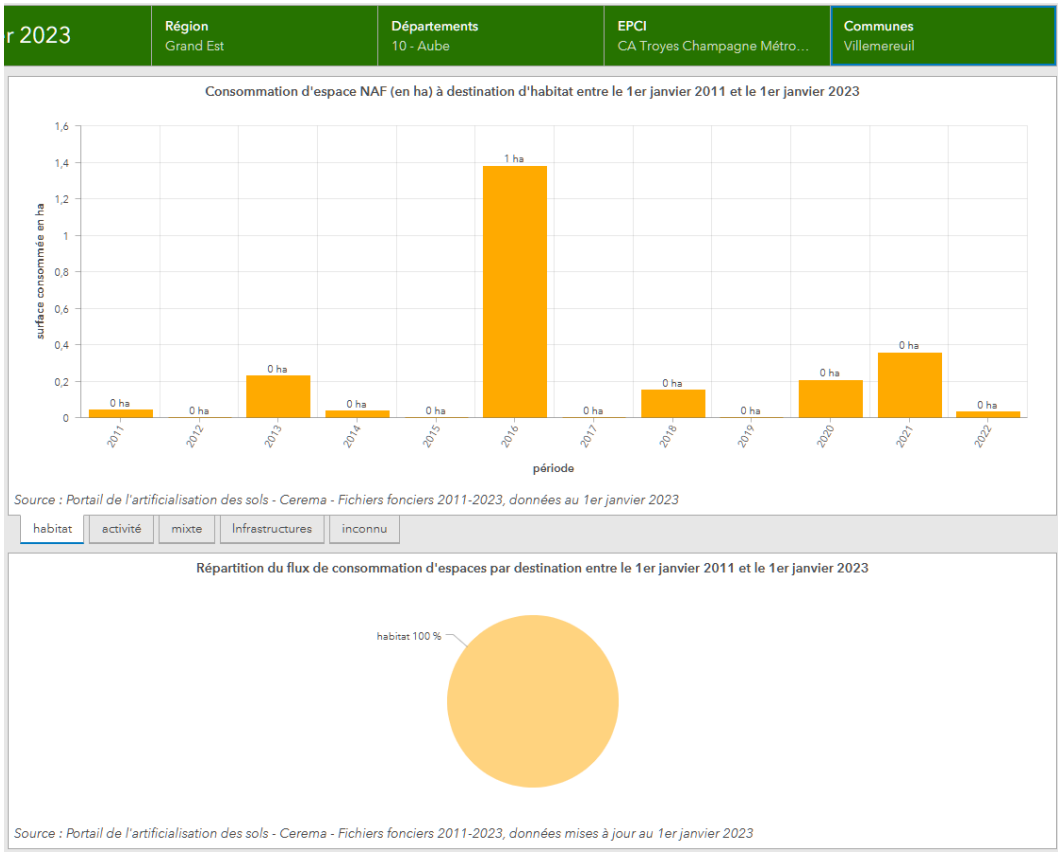
Source : Analyse des photos aériennes de 2010 à 2024, des bandes de données parcellaires, des données communales (permis de construire depuis 2010)

CONSOMMATION D'ESPACES SELON LA PÉRIODE DE RÉFERENCE 2011 - 2021

La période de référence 2011-2021 est issue de la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette). Elle fixe comme objectif à l'échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifiée.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 2,3 ha entre 2011 et 2021, dont 100% sont dédiés à l'habitat. Il indique une consommation d'espace de 0,4 hectare en 2021.

Néanmoins, selon l'analyse des photos aériennes de 2010 à 2021 et selon les permis de construire transmis par la commune, **la commune de Villemereuil enregistre une consommation d'espaces de 1,1 ha entre 2011 et 2021**.



Extrait du portail de l'artificialisation en janvier 2024

SELON LES PÉRIODES DE RÉFERENCE DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

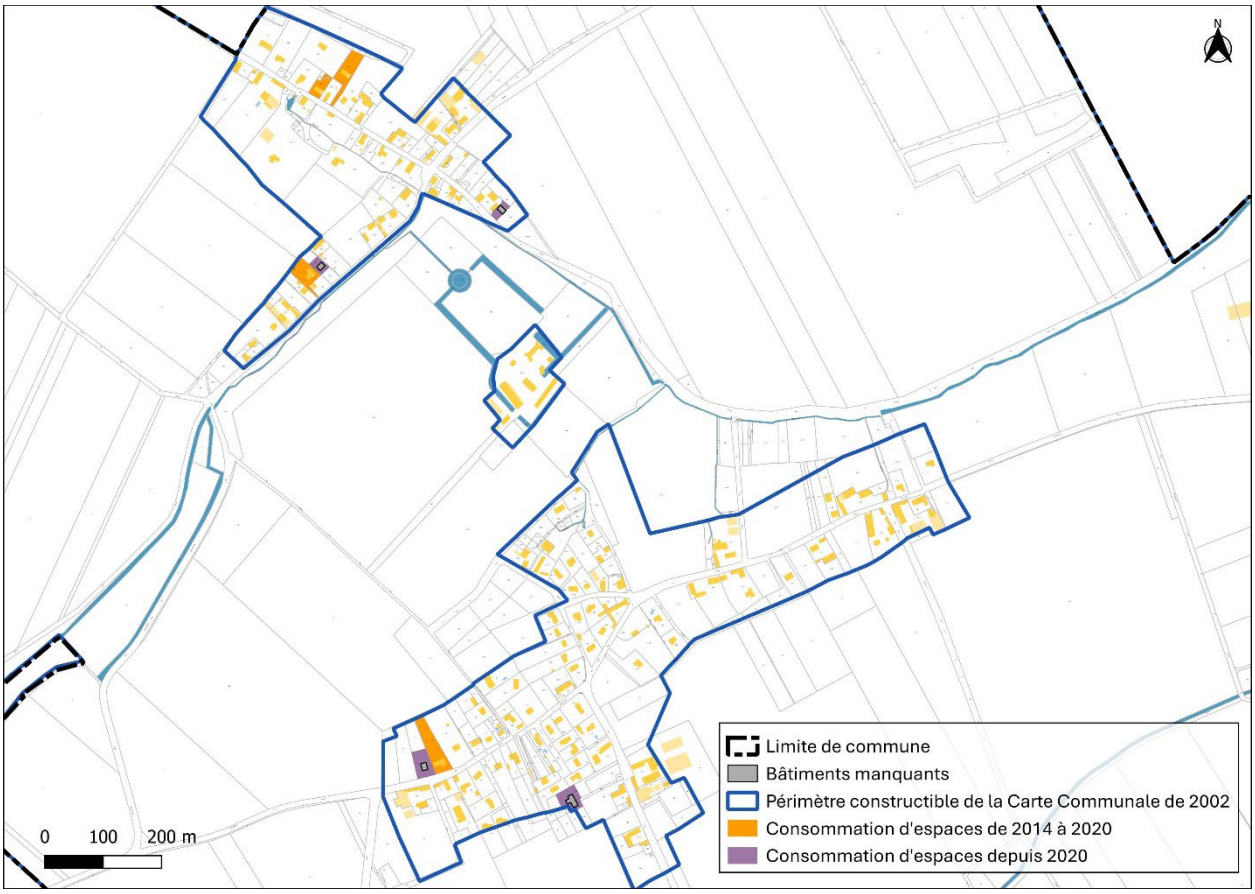
La Carte Communale doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier.

La consommation d'espaces des 10 dernières années à Villemereuil permet de présenter une tendance de consommation pour la commune. Selon l'analyse des photos aériennes de 2014 à 2024 et des permis de construire fournis par la commune, **Villemereuil enregistre une consommation d'espaces de 1 ha entre 2014 et 2024.**
Le SCoT détermine des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI, selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit **entre 2020 et 2035.** Les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en termes de consommation d'espaces sont ensuite établis pour chaque commune, au regard de son poids démographique dans l'EPCI.

Ainsi, par rapport au poids démographique de Villemereuil dans la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la commune dispose **de 2 ha de potentiel foncier entre 2020 et 2035 sur son territoire.**

Le potentiel foncier du SCoT des Territoires de l'Aube étant défini pour la période 2020-2035, la consommation d'espaces passée entre juillet 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier.
C'est 0,37 ha qui a été consommé depuis l'approbation du SCoT pour des constructions à vocation d'habitat.

Consommation d'espaces dans la commune de Villemereuil



Réalisation Perspectives, source : permis de construire

2.5.2. Capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension

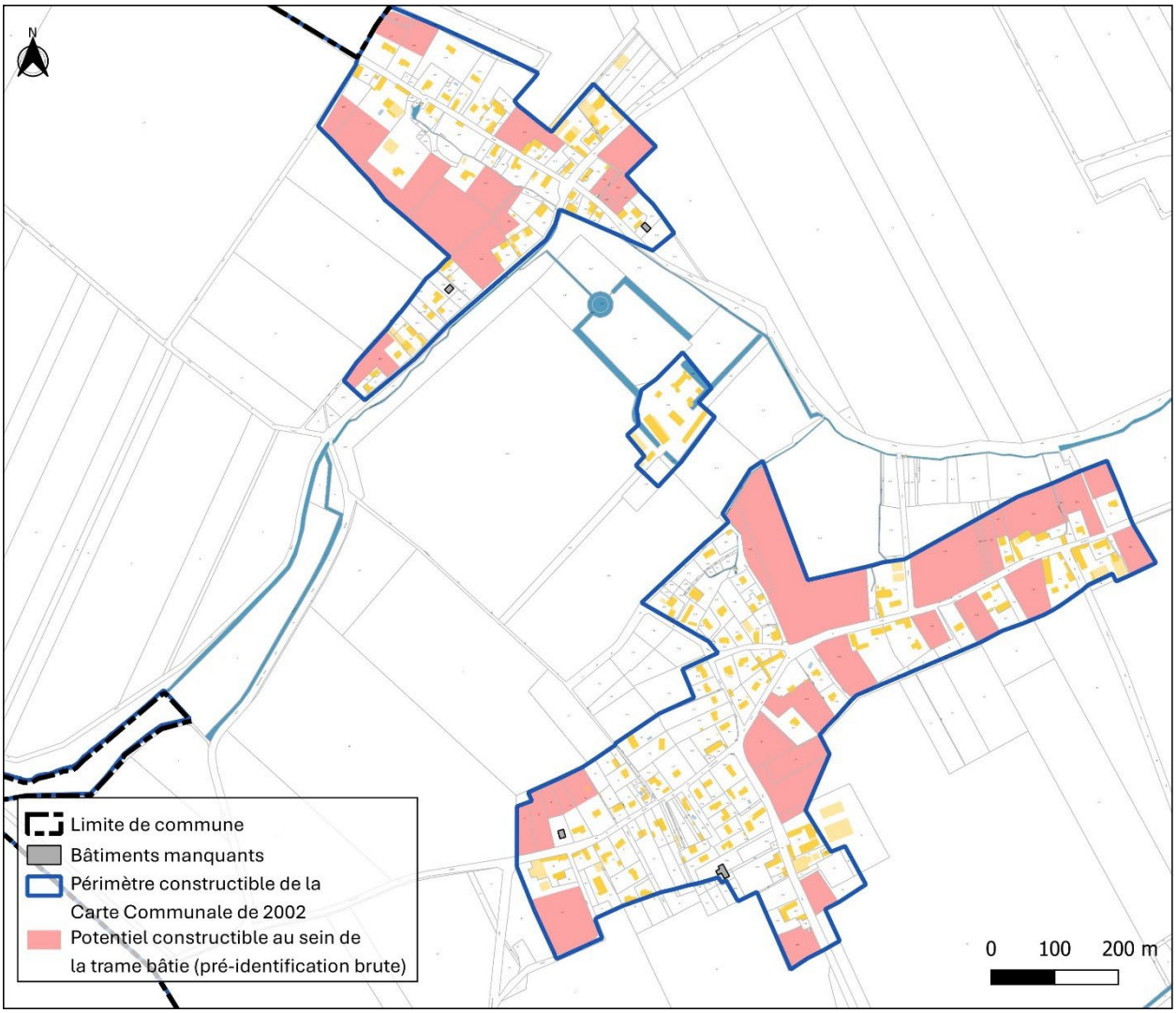
La commune dispose d'un potentiel intéressant de densification en espaces non bâtis au sein de son tissu urbain.

Une première estimation, matérialisée par la carte ci-dessous, montre **qu'environ 15 ha de dents creuses sont disponibles dans la partie constructible de la Carte Communale de 2002.**

Cette estimation est à prendre avec du recul et à analyser plus finement au regard du territoire. Elle sera également à mettre en perspectives avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (fixant 2 ha pour Villemereuil). Certains de ces espaces semblent ne pas avoir de vocation urbaine claire, voire sont clairement identifiés comme des espaces agricoles ou des jardins de constructions existantes. Par ailleurs, d'autres espaces en cœur d'îlots n'ont pas été comptabilisés dans cette estimation, alors qu'ils représentent un potentiel foncier.

Il conviendra de s'interroger sur le devenir de ces espaces dans le cadre de la révision afin d'identifier les espaces qui doivent être protégés.

Pré-identification brute du potentiel foncier en zone urbaine



Réalisation Perspectives sur fond PCI

2.6 DÉPLACEMENTS

2.6.1. Réseau viaire

Réseau viaire majeur

Les plaines agricoles ont favorisé le développement d'infrastructures routières importantes.

Ainsi, la commune de Villemereuil est proche d'axes routiers d'importance nationale. L'A5 au Nord relie la région parisienne au plateau de Langres. Elle rejoint également l'A31 vers Dijon et Lyon. L'autoroute A5 se trouve à 7 minutes de la commune en empruntant le péage de Saint-Thibault.

D'autres voies de grandes circulations comme la nationale 77 ou la RD677, sont respectivement accessibles en 10 et minutes en 8 minutes depuis le village de Villemereuil.

Les habitants de Villemereuil se rendent au centre-ville de Troyes en un peu moins d'une demi-heure.

Carte du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Réseau de desserte locale et communale

Carte des dessertes locales



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Villemereuil est situé à proximité des voies d'importance départementale et nationale mais aucune ne traverse son finage.

La route départementale RD25B constitue la colonne vertébrale du village de Villemereuil. Tandis que la RD25 et la rue Fusin constituent celle du hameau de Bierne.

Le réseau de voiries secondaires du village est constitué principalement par des rues étroites en impasse ou continuant en tant que chemin d'exploitation non carrossable.
Pour relier le village à son hameau deux accès sont possibles par la rue du Château et la rue de la Glacière.
Les RD25, RD25B, RD123 et RD85 sont des axes secondaires desservant les communes alentours (Moussey, Isle-Aumont, Villy-Le-Maréchal ...).

2.6.2. Transport en commun

Il n'existe pas de service d'autocar, de transport à la demande ou de taxi sur la commune.
Une ligne de transport scolaire gérée par la TCAT permet de relier Villemereuil à Moussey et Saint-Léger-Près-Troyes, afin de rejoindre l'école maternelle et les autres classes de l'école primaire.
Deux autres lignes de transport scolaire gérées par le réseau Fluo Grand-Est permettent de diriger les élèves vers le collège et le lycée.

2.6.3. Stationnement

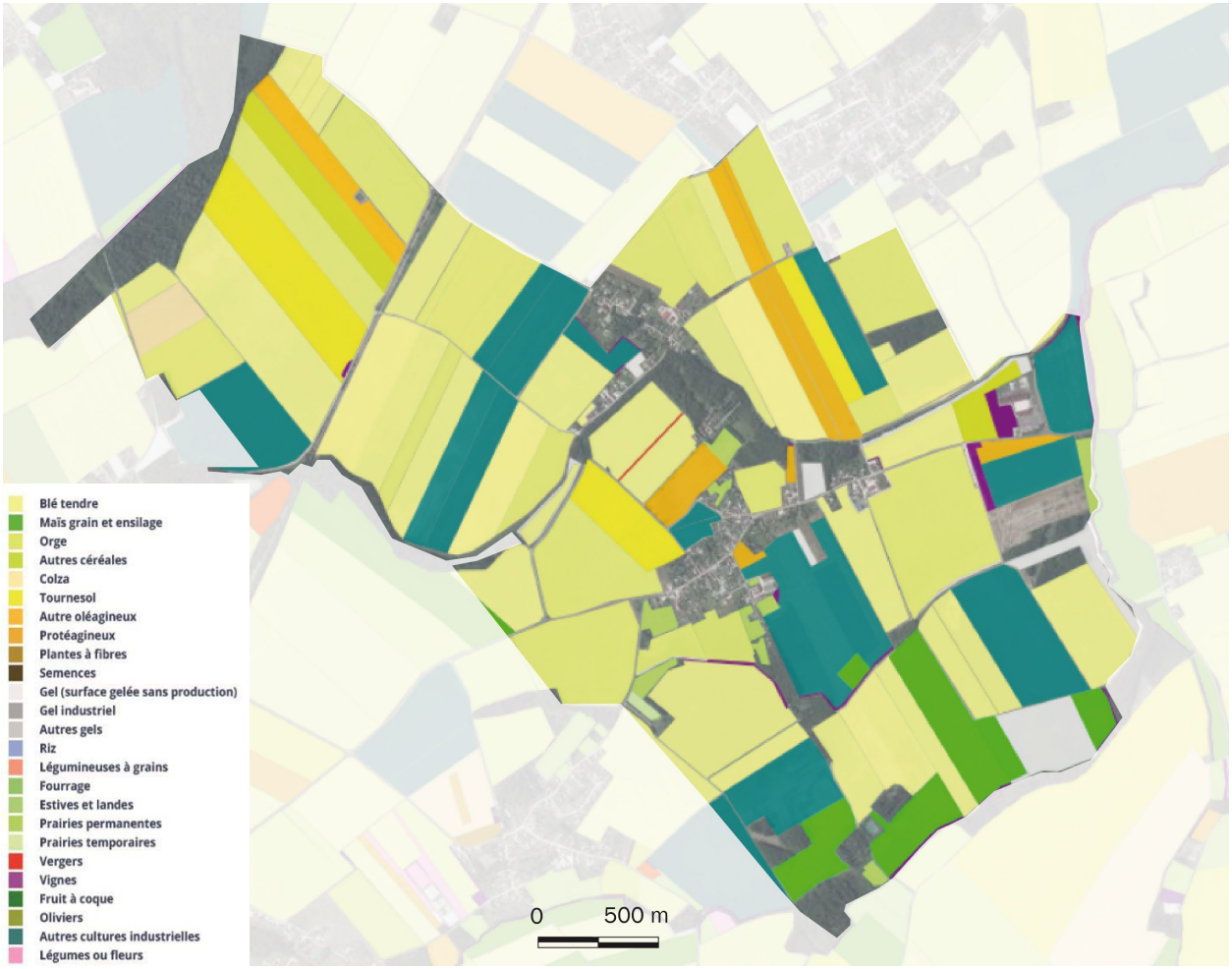
En dehors de la place de stationnement PMR en face de la mairie, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de stationnements avec marquage au sol sur la commune. Ils s'effectuent donc sur les trottoirs relativement larges de l'axe principal. Le reste des stationnements, sont des stationnements privés, extérieurs de logements, des garages personnels ou cours pour les engins agricoles.
Aucune borne de recharge pour véhicule électrique ne se situe sur le territoire communal et aucun projet d'installation n'a été évoqué. Les bornes les plus proches se situent à Saint-Thibault au Nord-Est, à Bouilly à l'Ouest et à Longeville-sur-Mogne au Sud.

2.7 ÉCONOMIE LOCALE

2.7.1. Activité agricole

Types de cultures

Recensement parcellaire agricole de 2022



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Selon la base de données d'occupation des sols Corine Land Cover, 93% du territoire communal est recouvert de terres agricoles.

Les cultures de céréales (blé, orge), de tournesol et de betterave constituent la majeure partie des surfaces cultivées sur le territoire avec également quelques cultures de légumineuses, de sorgho et de cultures pour le méthaniseur. Localisées principalement en bordure Nord et sud du village de Villemereuil, les prairies pâturées sont rares. On observe également quelques parcelles de jachères dans la trame bâtie du village et du hameau.

La commune se trouve sur l'aire géographique de l'AOP/ AOC (appellation d'origine protégée ou contrôlée) du chaource.

Exploitations agricoles

Les exploitants agricoles ont été consultés lors d'une réunion de concertation spécifique le 18 décembre 2024. Cette consultation a permis d'établir que **9 exploitations sont encore en activité sur le territoire de Villemereuil**. De plus, deux anciens corps de ferme, un situé en entrée Ouest du village, l'autre en entrée Est du hameau de Bierne, sont présents dans les trames bâties.

Localisation des exploitations agricoles dans la commune



Réalisation Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé (PCI)
Données : Réunion de concertation du 18.12.24

1. Une exploitant en polyculture : Cette exploitation est installée en limite Sud du village de Villemereuil, le long de la rue du Bois. Elle possède des bâtiments de stockage. L'habitation de l'exploitant se situe sur la même parcelle, à proximité immédiate du bâtiment de stockage. Il n'y a pas de projet de bâtiment et l'exploitation sera bientôt en transmission.

2. Un exploitant en polyculture : Les bâtiments d'activités et l'habitation sont implantés au village de Villemereuil, entre la rue de la Mairie et la voie des Ruées. L'exploitant projette l'agrandissement du hangar existant pour le matériel, soit en frange Sud-Est du village.

3. Deux exploitants en polyculture : Les bâtiments d'activités sont situés en entrée Nord-Est du village. Ces derniers et une des deux habitations se situent au Sud de la rue de la Mairie. L'habitation de l'autre exploitant se situe de l'autre côté de la rue, sur le front Nord de la rue de la Mairie.
Un des exploitants a déposé un certificat d'urbanisme pour construire son habitation sur un ancien verger en entrée de village, jouxtant les bâtiments d'activités.
L'exploitation présente un projet de construction de hangar pour le matériel. Ils n'ont pas de problèmes particuliers de déplacements.

4. Un exploitant en polyculture : possède des bâtiments de stockage de matériels et de céréales en frange Nord de Villemereuil, au carrefour des rues de la Mairie et du Château. Son habitation est également présente sur la parcelle. L'exploitant demande s'il est possible de démonter un vieux bâtiment pour en reconstruire un à la place. Ce projet est envisageable dans le cadre de la Carte Communale s'il s'agit de la démolition d'un bâtiment lié à l'activité et non d'une habitation.

5. Un exploitant en polyculture : Possède des bâtiments d'activités à l'Ouest du hameau de Bierne, le long de la rue de l'Ousse. Son habitation se trouve à proximité des bâtiments de stockage. Il ne communique pas de demande particulière.

6. Un exploitant en polyculture : Dont les bâtiments d'activités sont implantés au centre du hameau de Bierne. L'habitation est située à côté des hangars. Une autre habitation vacante, appartenant à l'exploitant est située de l'autre côté de la rue du Moulin. Il ne communique pas de demande particulière.

7. Un exploitant en polyculture : Les bâtiments d'exploitation sont construits en frange Ouest du château de Villemereuil. L'exploitant ne communique pas de demande particulière.

8. METHANISEUR : SARL Villemereuil Bio-Gaz : Le site a été implanté en 2022 à l'Est du territoire sur 6 ha de terres agricoles auparavant cultivées (pour la culture d'orge, RPG 2021). Le méthaniseur est situé en retrait de la RD123 et à proximité du cours d'eau de la Mogne.
C'est une installation classée – ICPE à déclaration avec contrôle périodique. En matière de déplacement, il y avait eu un projet de contournement du village pour le transport des matières, mais celui-ci est resté en suspens.

Localisation du méthaniseur dans la commune de Villemereuil

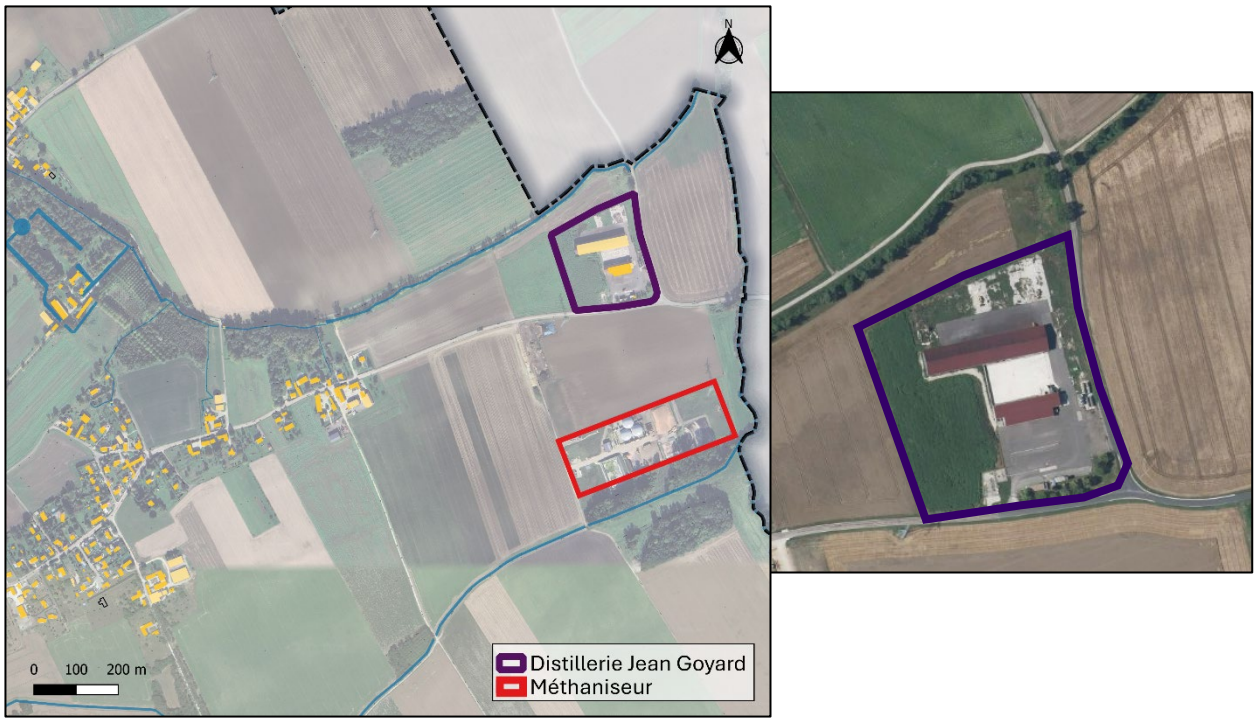


Source : Photo aérienne Google Earth

9. DISTILLERIE Jean Goyard

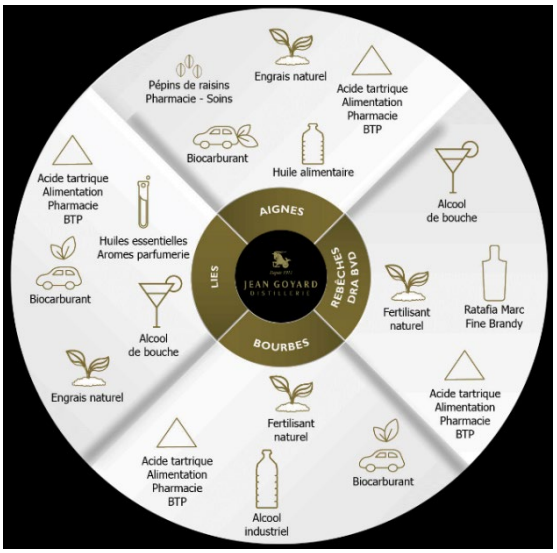
La commune accueille au Nord-Est de son territoire la Distillerie Jean Goyard. Dans le cadre de la concertation, le représentant de la distillerie a indiqué que ce site est installé depuis 2016 dans la commune.
L'entreprise est spécialisée dans la transformation de marc de champagne et a également une activité de stockage de pépins de raisin.

Localisation de la distillerie et du méthaniseur



Réalisation : Perspectives sur fond BD Ortho IGN

Le site principal se situe à Mareuil-sur-Ay (à côté d'Epernay).
Le site de Villemereuil est spécialisé dans la transformation de matières premières qui sont le marc de champagne et jus du marc.
Le site fonctionne principalement pendant la période de vendange. Durant cette période, le marc est pressé puis stocké en cuve. En parallèle, le site stocke également les pépins de raisin extraits du processus de déshydratation du jus du marc. Cette activité est dédiée à la cosmétique.
L'ensemble des activités de la distillerie Goyard permet le développement de la filière agricole par la transformation et le développement de produits à haute valeur ajoutée comme le présente le schéma ci-contre (www.https://www.distillerie-goyard.com/).



L'entreprise Jean Goyard est engagée dans le respect de l'environnement. Cet engagement se concrétise par la certification ISO 14001 et ISO 500001, liées respectivement au respect de l'environnement et de sa réglementation, et à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
De plus, l'entreprise a fait le choix de préférer une chaudière biomasse. Cette installation permet ainsi de réduire de 90 % la consommation en gaz fossile liée à la production.

Après une récente étude de la DREAL, ce site ne fait pas l'objet d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'entreprise s'est installée à l'emplacement d'une ancienne coopérative agricole spécialisée dans la déshydratation de produits végétaux issus de l'agriculture.
Une partie de l'emprise de l'entreprise est aujourd'hui déclarée à la PAC en catégorie « culture à forte biomasse » car elle est couverte par du miscanthus, qui fournit notamment le méthaniseur voisin. Pour autant, cette emprise appartient à la distillerie Goyard qui pourrait l'utiliser dans le cadre de l'extension de son activité.

2.7.2. Activité sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Vallée de l'Aube. Cette dernière est marquée par la populiculture où la croissance et l'exploitation rapide des peupliers en fait d'abord un lieu d'activité économique avant d'être un réservoir de biodiversité.

Recensement parcellaire sylvicole



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

2.7.3. Autres Activités

Autres activités économiques et artisanat
En termes d'emplois on dénombre plusieurs entreprises ayant leur siège social sur la commune : la compagne Cottel (revêtement des sols et des murs), 2 artisans du bâtiment (travaux de bâtiments, carrelage, travaux d'étanchéification ...), 2 économistes de la construction et conseils aux entreprises, 1 réparateur de véhicules, 1 société de transport (avenir transport solution), 1 enseignante de sports, la compagnie Lofatec, 1 assureur (PDG finance).

Commerce de proximité et activités de services
Il n'y a pas de locaux commerciaux sur le village.

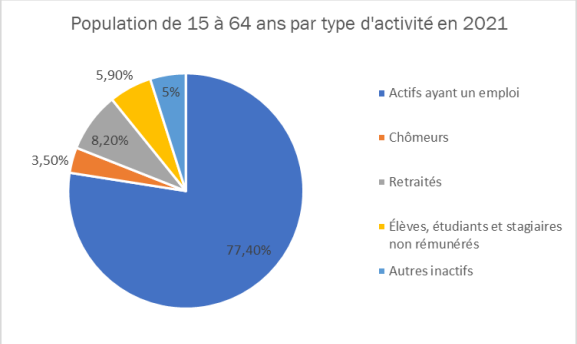
Tourisme
Le château de Villemereuil est recensé sur la « Route des Châteaux de l'Aube » mais il est privé et fermé au public, sauf événement exceptionnel.

Santé
Les habitants se rendent sur l'agglomération troyenne pour la santé (médecin, pharmacie et le cabinet d'infirmières).

2.7.4. Population active

Sources RP2020 (géographie au 01/01/2023) exploitations principales.

Composition de la population active



Les actifs ayant un emploi représentent 77.4 % de la population des 15 à 64 ans.

La part de la population des 15 à 64 ans au chômage a atteint son taux le plus bas depuis 2010 (4.5% en 2010 et 6.8% en 2015). Selon les chiffres de l'INSEE en 2021, plus de 30% de la population au chômage n'a aucun diplôme.

Migration domicile-travail

En 2021, 16,4 % de la population active travaille et habite à Villemereuil. Ce taux était de 18,3 % en 2015. Les personnes emménageant dans la commune ont donc majoritairement un emploi dans les communes situées aux alentours.

Les 83,6 % des actifs restants, travaillent dans une autre commune du département. Ceci s'explique par la proximité de zones d'emplois proches (agglomération Troyenne, parc logistique de Buchères, ...) et la localisation de la commune sur la RD441, une voie de desserte d'importance départementale.
Cette situation entraine de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle.

En effet, 81,6 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette.

2.8 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

2.8.1. Les équipements scolaires

Une salle de classe (CE2) se trouve à l'intérieur de la mairie. Elle regroupe 25 élèves. Les autres classes de maternelles et primaires se trouvent à Moussey et Saint-Léger-près-Troyes. La commune fait partie du groupement Moussey/St-Léger/Villemereuil.

Pour la maternelle, les autres niveaux de primaire, le collège et le lycée le ramassage scolaire est effectué par la région Grand-Est.

2.8.2. Les équipements publics

La commune possède un bâtiment communal composé de plusieurs espaces : la mairie, une salle de classe (CE2), une salle socio-culturelle et un espace extérieur. Ce lieu unique permet aux habitants de se rassembler lors d'animations.

Il existe également 11 associations sur la commune : comité des fêtes, sophrologie, amicale scolaire, tennis club...

2.8.3. Les équipements techniques

ASSAINISSEMENT

Eaux usées
L'assainissement de Villemereuil est de type individuel. L'assainissement non collectif est géré par le Syndicat mixte de l'eau de l'assainissement collectif, non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

Eaux pluviales
L'évacuation des eaux pluviales est gérée par les aménagements de la voirie et s'effectue vers les fossés et cours d'eau de l'Ousse et de la Mogne.

Alimentation en eau potable
La commune de Villemereuil ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son finage. L'eau distribuée et consommée provient de deux captages situés principalement sur la commune de Verrières et en complément de Saint-Thibault. Villemereuil est également relié au château d'eau de Les Bordes Aumont.

La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire de Villemereuil est régi par la COPE Mogne-Seine-Barse.

La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour desservir l'ensemble des habitations de la commune.

La commune indique un projet de modification des canalisations d'eau potable desservant le village de Villemereuil (passage de 2 canalisations de 120 et 180 cm à 1 seule de 200 cm de large).

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La commune compte 11 bornes incendies sur son territoire, réparties en 7 bornes sur le village et 4 bornes sur le hameau. La défense incendie est suffisante dans le village de Villemereuil mais faible dans le hameau de Bierne. Un projet de renforcement de la défense incendie est en cours afin que le hameau puisse avoir une capacité suffisante.

TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers, verts et du tri est assurée chaque semaine. Le ramassage et la gestion des déchets sont organisés par Troyes Champagne Métropole.
Il y a un point de collecte du papier et du verre sur la commune. Le centre de tri est situé à la Chapelle-Saint-Luc.

N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

La commune de Villemereuil peut être couverte par le réseau fibre optique. Son installation est en cours à l'initiative des habitants.
La commune indique que la couverture téléphonique est variable au sein du finage.

2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.9.1. Activités et sites industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués, a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi cinq types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à enregistrement (E),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de **Villemereuil** comprend 1 ICPE :

- SARL Villemereuil Biogaz, unité de méthaniseur agricole (DC et E).

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube
Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique
2 rue Pierre Labonde – CS 20372
10025 Troyes cedex

Les sites pollués

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La commune de Villemereuil n'est pas concernée par des sites pollués.

2.9.2. Risque transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Trois types d'effets sont susceptibles de résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) lesquels peuvent entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les canalisations transportant du gaz naturel traversant le territoire communal de Villemereuil sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses.

La ligne ferroviaire Troyes-Roncenay est également identifiée comme une infrastructure pouvant présenter un risque lié au transport de matières dangereuses. Toutefois, la ligne n'est plus exploitée depuis plusieurs années.

Compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

2.9.3. Pollution sonore

La présence d'infrastructures de transport majeures induit l'existence de bruits importants pouvant engendrer des conséquences sur la santé des habitants et porter atteinte à l'environnement.

Aussi, le décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et 50 trains.

La commune de Villemereuil n'est pas concernée par des axes classés voies de grandes circulations.

2.7 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Conformément aux articles L.161-1, L.162-1 et L.163-10, R.161-8 et R.163-8 du code de l'urbanisme, la Carte Communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique en vigueur ou à venir et affectant l'utilisation du sol, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation du sol.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la Carte Communale.

Le territoire de la commune de **Villemereuil** est concerné par les servitudes suivantes :

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Cette servitude concerne les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **Villemereuil**, les terrains concernés sont ceux riverains de l'Ousse.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de la crête de la berge ou de tout obstacle fixe à proximité de celle-ci ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n° 97-3963A du 6 novembre 1997 (document joint parmi les annexes).

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes en vigueur sur le territoire communal de **Villemereuil** sont :

Pour les monuments historiques :

- Le château de Villemereuil dont les façades et toitures du corps de logis principal et des deux pavillons sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 25 octobre 1971.
- Le calvaire dit « La Croix Blanche » classé au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1977.

Pour les abords des monuments historiques :

- Le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour du château de Villemereuil ;
- Le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour du calvaire dit « La Croix Blanche » ;
- Une infime partie (parcelle ZA 024) du périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mai 1926, et située sur la commune de Moussey ;
- Une infime partie (parcelle ZD 019) du périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église de la Nativité de la Vierge, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juin 1992, et située sur la commune de Villy-le-Maréchal.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube
2 mail des Charmilles
10000 TROYES

I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées

(cf. Planche n°DQ198 - Réseau GRTgaz ci-jointe)

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz (document joint parmi les annexes) ;
- Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de l'Aube (document joint parmi les annexes).

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes selon les largeurs indiquées dans les tableaux.

Le territoire communal de **Villemereui**l est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous haute pression, exploités par la société GRTgaz. Les caractéristiques sont les suivantes :

Noms de la canalisation en service	DN*	PMS*	Longueur	SUP1*	SUP2*	SUP3*
DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (CI)	80	67,7	2151,5	15	5	5
DN80-2021-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (INJECTION BIOMETHANE)	80	67,7		15	5	5
DN80-2021-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (INJECTION BIOMETHANE)	50	67,7		15	5	5
DN150-2002-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (DP)	80	67,7	8,8	15	5	5
DN150-2002-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (DP)	150	67,7	38,9	45	5	5
DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (CI)	50	67,7		15	5	5
DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLE-AUMONT (CT)	150	25		25	5	5
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67,7	4265,2	330	5	5
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67,7		600	5	5

* DN : Diamètre nominale (sans unité) – PMS : Pression maximale de service (bar) – Longueur (en mètre)
* SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Largeur de la bande de servitude de part et d'autre de la canalisation (mètre)

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Le territoire communal de **Villemereuil** est également impacté uniquement au titre des effets par la présence des installations annexes suivantes :

Nom de l'installation annexe située sur la commune	SUP1**	SUP2**	SUP3**
10416-VILLEMEREUIL-02 (DP)	35	6	6
10416-VILLEMEREUIL-01 (CI)	35	6	6
10416-VILLEMEREUIL-08 (BIOMETHANE SARL VILLEMEREUIL BIOGAZ)	20	6	6

** SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Distance des SUP en mètres à partir de l'emprise de l'installation

Ces installations annexes connectées aux canalisations permettent un fonctionnement de ces ouvrages dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Le territoire communal de Villemereuil n'est pas traversé par la canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF, dont les caractéristiques suivent mais est impacté au titre des zones d'effets :

Noms de la canalisation en service	DN*	PMS*	Longueur	SUP1*	SUP2*	SUP3*
GRDF DN150	150	25	0	25	5	5

<u>Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</u> :
Ces ouvrages sont susceptibles, par perte accidentelle de confinement suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone de SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.
Zone de SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.
Zone de SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du document d'urbanisme,** afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les zones de SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones de SUP).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie

sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.
De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- par voie postale auprès du service gestionnaire

Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.

Services gestionnaires :

- pour les canalisations de transport : GRTgaz
  Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
  Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
  Centre Travaux Tiers et Urbanisme
  Boulevard de la République – BP 34 – 62232 ANNEZIN
  Tél : 03 21 64 79 29

- pour les canalisations de distribution : GRDF - MOA - Études de danger
  10 Viaduc Kennedy – 54000 NANCY

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

I3 : Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel

La commune de **Villemereuil** est concernée par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes :

Noms de la canalisation en service	DN	PMS	Largeur de la bande de servitude
DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (CI)	80	67,7	5
DN80-2021-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (INJECTION BIO-MÉTHANE)***	80	67,7	5
DN80-2021-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (INJECTION BIO-MÉTHANE)***	50	67,7	5
DN150-2002-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (DP)	80	67,7	5
DN150-2002-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (DP)	150	67,7	5
DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (CI)	50	67,7	6
DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLE-AUMONT (CT)	150	25	6
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67,7	14
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67,7	20

DN : Diamètre nominale (sans unité) – PMS : Pression maximale de service (bar) – Longueur (en mètre)
SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Largeur de la bande de servitude de part et d'autre de la canalisation (mètre)

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Un équipement accessoire impacte également la commune de Villemereuil uniquement au titre des servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage. Il s'agit d'un équipement de protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion) :

Noms de la canalisation en service	Nom du soutirage
DN80-1989-VILLEMEREUIL-VILLEMEREUIL (CI)***	Ligne analyse gaz (bio-méthane)***

*** cf. Arrêté préfectoral n° PCICP2023153-0001 du 2 juin 2023 relatif au poste d'injection de bio-méthane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport DN80-1989-Villemereuil-Villemereuil (CI) (document joint parmi les annexes).

Servitudes d'implantation et de passage :

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre de l'axe est précisée dans le tableau ci-dessus. Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

La canalisation dite « Arc de Dierrey » implantée entre Cuvilly (60), Dierrey-Saint-Julien (10) et Voisines (52) a fait l'objet :

- d'un arrêté interpréfectoral n°2013283-0010 du 10 octobre 2013 relative à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction,
- d'un arrêté préfectoral n°2015062-0006 du 3 mars 2015 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube.

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone *non aedificandi et non sylvandi* de :

- 10 mètres de large (7 mètres à droite, 3 mètres à gauche par rapport à la canalisation) pour la canalisation de DN 750 dans le sens Voisines vers Dierrey,
- 4 mètres de large (2 mètres à droite et 2 mètres à gauche) pour la canalisation de DN 80.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :
Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :
Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :
Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- par voie postale auprès de : GRTgaz - Région Nord Est
  Centre de Traitement Travaux Tiers
  Boulevard de la République – BP 34
  62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité

La commune de **Villemereuil** est concernée par les lignes suivantes :

- Ligne aérienne 63 kV N° 1 AVREUIL – CRENEY
- Ligne aérienne 225 kV N° 1 CRENEY – ROSIERES
- Ligne aérienne 225 kV N° 1 CHATILLON-SUR-SEINE – DARCEY – ROSIERES

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
10 Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Une plaquette liée aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de RTE et intitulée « Prévenir pour mieux construire » est jointe parmi les documents annexes.

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de **Villemereuil** est concernée par la station suivante :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27955	18/03/2013	MONTGUEUX / PETIT TOT 0100140063	LES RICEYS / CHAMPON 0100140061

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :
Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchées à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones non constructibles.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer *(cf. Fiche ci-jointe)*

Elles concernent la ligne SNCF et ses emprises.
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5 du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barberey couvre très partiellement la commune de Villemereuil sur sa partie nord-ouest.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 21 janvier 2015.

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Lyon
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Partie 03.

Choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées

3.1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE

Contexte de compatibilité de la Carte Communale avec les documents supérieurs et la législation

La révision de la Carte Communale doit permettre de maîtriser l'urbanisation du village, et de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés.

La Carte Communale doit être compatible avec les documents supra-communaux qui régissent l'aménagement du territoire. Il s'agit :

- A l'échelle régionale : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est.
- A l'échelle de l'Aube : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, qui inclut les directives du SRADDET.

Par rapport au SCoT des Territoires de l'Aube :

Le SCoT détermine des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre juillet 2020 et 2035. Les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en termes de consommation d'espaces sont ensuite établis pour chaque commune, au regard de son poids démographique dans l'EPCI.

La commune de Villemereuil est située dans la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM), et plus particulièrement dans le secteur D du Plan Local Habitat de TCM. Pour ce secteur, le SCoT des Territoires de l'Aube défini un potentiel de 138 à 186 ha à l'horizon 2035.
Par rapport au poids démographique de Villemereuil dans la communauté d'agglomération de TCM, la commune dispose **d'environ 2 ha de potentiel foncier (compris entre 1,69 et 2,27 ha) entre 2020 et 2035 sur son territoire.**

Afin de définir un projet de Carte Communale cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.
Ainsi, **entre juillet 2020 et 2024, c'est 0,37 ha qui a été consommé depuis l'approbation du SCoT** pour des constructions à vocation d'habitat. Cette consommation d'espaces représente 4 nouvelles constructions. Elle sera intégrée au potentiel foncier défini par le SCoT pour Villemereuil pour la période 2020-2035.

Consommation d'espaces depuis 2020



Réalisation Perspectives, source : permis de construire

Projet communal

La commune souhaite définir sa Carte Communale de façon cohérente avec les projets du territoire en matière d'habitat. Il s'agit ainsi de :

- Maîtriser l'urbanisation, tout en permettant de dynamiser la croissance démographique ;
- Assurer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune ;
- Permettre le développement des activités artisanales et industrielles ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles.

En parallèle, la commune de Villemereuil doit respecter l'enveloppe de potentiel foncier défini par le SCoT des Territoires de l'Aube pour la commune d'environ 2 ha (compris entre 1,69 et 2,27 ha) pour la période 2020-2035.

Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

Depuis 2015, le nombre de personnes par ménage baisse dans la commune, atteignant 2,32 personnes par ménage en moyenne en 2021. Ainsi, on peut supposer que ce phénomène de desserrement des ménages se poursuivra dans les années à venir. Le projet communal prend donc une hypothèse d'une baisse modérée du nombre de personnes par ménage, passant de 2,32 personnes (chiffre INSEE 2021) à 2,2 personnes par ménage pour les 10 ans à venir.

La commune devra ainsi **accroître son parc de logements de 6 habitations** pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.

Accueil de nouveaux habitants :

La population communale est stable depuis 2010. En 2021, la commune compte 242 habitants.

Selon l'étude du SCoT des Territoires de l'Aube, il est projeté une croissance moyenne annuelle de 0,1 % à 0,2%. Cependant, en prenant en compte les spécificités de la commune (diminution du nombre de logements vacants, population stagnante depuis 2010…), la commune souhaiterait atteindre 280 habitants à l'horizon 2035 et ainsi redynamiser sa croissance démographique. De plus selon les élus, la population communale est déjà en augmentation depuis 2021.

Cette augmentation de la population représente un taux moyen de croissance annuelle de 1,05 %, soit environ 3 habitants par an. Ce taux de croissance est en accord avec les projections du SCoT des Territoires de l'Aube.

Pour atteindre cet objectif, ce sont environ **17 nouveaux logements** qui seront nécessaires, représentant l'accueil d'une quarantaine d'habitants d'ici 2035.

Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages (6 habitations) et pour accueillir de nouveaux habitants (moyenne de 17 habitations), on obtient un **besoin total de 23 logements.**

Si l'INSEE recense 3 logements vacants en 2021, les élus indiquent qu'ils ont été récemment repris. Les logements sont désormais tous occupés dans la commune.

EN CONCLUSION

La commune de Villemereuil se fixe un objectif de construire 1, voire 2 logements/an. Pour ce faire, la commune possède un potentiel foncier d'environ 2 ha sur la période 2020 - 2035 déterminée par le SCoT des Territoires de l'Aube.

3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS DU PÉRIMÈTRE CONSTRUCTIBLE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la Carte Communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

3.2.1. Secteur constructible (ZC)

Dispositions réglementaires applicables

Au sein du périmètre constructible (ZC), les constructions nouvelles de toutes destinations et sous-destinations sont autorisées.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Justification des limites du périmètre constructible

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Villemereuil a été déterminé par :

- Les espaces bâtis existants :
  Il s'agit de l'enveloppe urbaine du village de Villemereuil, du hameau de Bierne et du château, composés des habitations existantes et des parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, qui pourront à termes être construites et compléter l'espace bâti existant.

  Ces deux entités urbaines sont séparées de plusieurs mètres, réparties au Nord et au Sud du château de Villemereuil. La rue du Château permet de rejoindre les deux entités.

  Indépendamment du château de Villemereuil, aucune habitation isolée n'est présente sur le territoire.

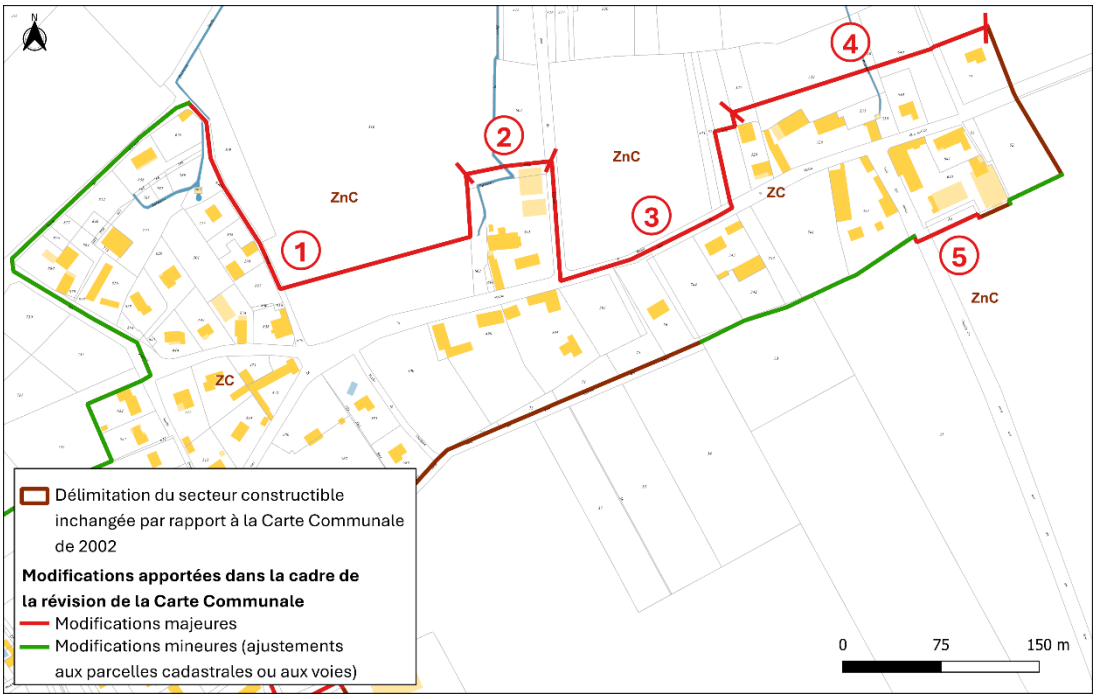
- L'extension urbaine :
  Aucune parcelle en extension urbaine n'a été intégrée au sein du périmètre constructible.

Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :
- Proximité des réseaux (eau potable, assainissement...).
- Existence de zones à dominante humide en lien avec les cours d'eau présents sur le territoire.

Les choix de classement au sein du périmètre constructible (ZC) ou du périmètre non constructible (ZnC) sont motivés par les éléments présentés ci-après selon chaque entité urbaine.

Choix retenus pour le périmètre constructible pour le village de Villemereuil

Extrait du plan du périmètre constructible – Nord-Est Villemereuil



Réalisation Perspectives

1 - La délimitation du périmètre constructible a été ajustée sur les parcelles E309 et 310 afin d'éviter un étirement de l'urbanisation au Nord du village et une consommation d'espaces sur des terres agricoles encore exploitées (selon le registre parcellaire graphique de 2023, Géoportail). Néanmoins, un permis d'aménager a été accordé sur la parcelle E310 le long de la rue de la Mairie, projetant la construction de 6 habitations et la réalisation de places de stationnement. Ainsi, la commune a dû prendre en compte ce permis d'aménager en incluant son emprise au sein du périmètre constructible.

2 - La délimitation du secteur constructible a été ajustée afin de prendre en compte les bâtiments existants. Bien qu'il s'agisse d'un bâtiment lié à l'activité agricole, la délimitation du périmètre constructible de la Carte Communale de 2002 était située au milieu du bâtiment. En cohérence avec l'exploitation agricole classée en secteur constructible, ce bâtiment est également intégré dans ce périmètre.

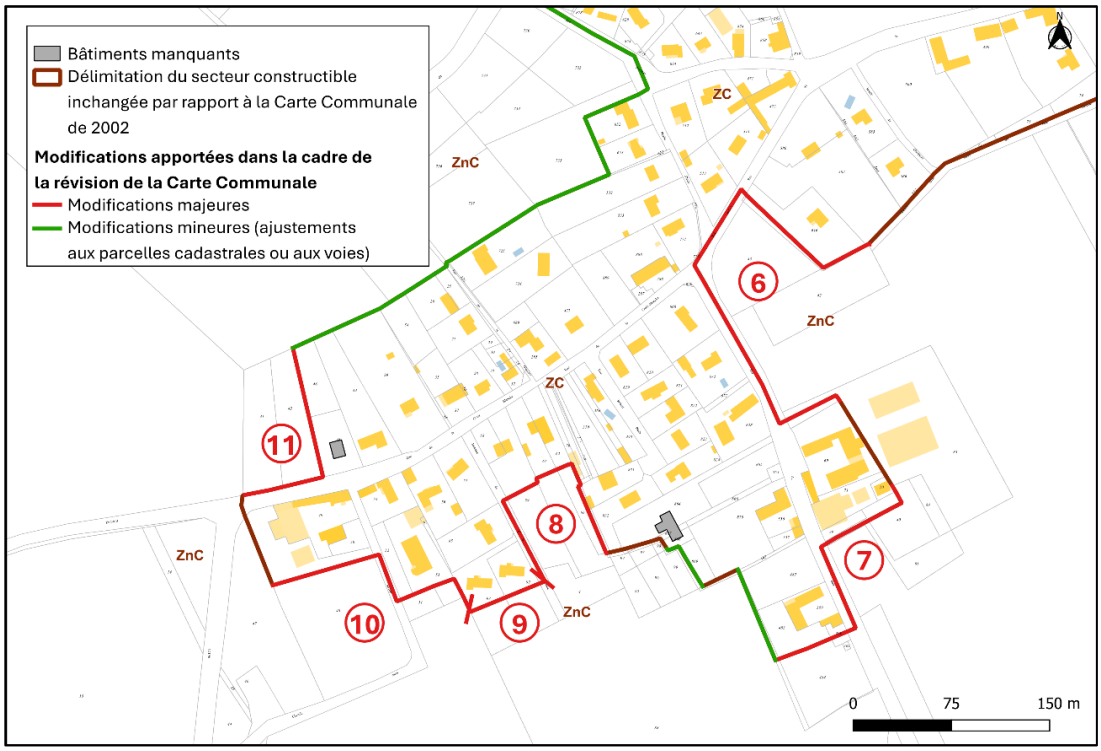
3 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée. Les parcelles E323, 324 et l'arrière de la parcelle 325 ont été ôtés du périmètre constructible, afin de préserver les boisements présents sur ces parcelles. L'avant de la parcelle E325 a été conservé dans le périmètre constructible puisqu'il comporte l'accès à l'habitation présente sur la parcelle E328. De plus, la parcelle E322 actuellement en jachère (selon le registre parcellaire graphique de 2023, Géoportail) a également été placée en secteur inconstructible, bien qu'elle soit positionnée au bord de la voie et desservie correctement par les réseaux. Son classement en secteur inconstructible résulte des arbitrages qui ont dû être pris par la commune afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

4 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée en tenant compte des bâtiments existants. Ainsi, les profondeurs constructibles ont été réduites, concernant une partie des parcelles ZI 51 et E640, 490, 332 et 337. Il s'agit majoritairement de parcelles déjà bâties composées pour certaines de boisements en fond de parcelle. Cette végétation s'insère complètement dans le paysage puisque le fond de ces parcelles est situé à proximité de la Vallée de l'Ousse. Ainsi, afin de préserver la végétation présente sur ces parcelles et de limiter un étirement de l'urbanisation en deuxième rideau, une partie des parcelles concernées est placée en secteur inconstructible.

5 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée en intégrant la parcelle E54 au périmètre constructible. La parcelle E54 fait partie de l'exploitation agricole présente sur la parcelle E642. Étant donné que l'exploitation agricole est intégrée dans le périmètre constructible, il est cohérent d'ajouter la parcelle E54 au périmètre constructible.

Les ajustements de la délimitation du périmètre constructible matérialisés **en vert** sur la carte ci-dessus concernent des ajustements mineurs. La délimitation du périmètre constructible de la Carte Communale de 2002 avait parfois des décalages avec les limites parcellaires et la délimitation des voies. Les modifications apportées tiennent compte des limites cadastrales et permettent de placer la délimitation du périmètre constructible au centre des voies.

Extrait du plan du périmètre constructible – Sud-Ouest Villemereuil



Réalisation Perspectives

6 - La délimitation du périmètre constructible a été ajustée sur cet espace au niveau de la rue de la Mairie et de la rue du Bois. Les parcelles ZE42, 43 et 82 ont été placées en secteur inconstructible. Si ces parcelles sont encore exploitées par l'agriculture (selon le registre parcellaire graphique de 2023, Géoportail), elles disposent d'un accès direct sur la voirie et sont correctement desservies par les réseaux. Le classement de ces parcelles au sein du secteur inconstructible résulte des arbitrages qui ont dû être pris par la commune afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

7 - Situées en extension de l'urbanisation, les parcelles E484-361 et ZE 24-81-82-84 et une partie des parcelles E360 et ZE40 sont placées en secteur inconstructible. Ce choix a été réalisé afin de limiter un étirement de l'urbanisation au Sud du village. Ce classement permet également de préserver les franges urbaines de la commune, puisque les parcelles concernées sont composées de plusieurs boisements permettant une transition ente l'espace agricole et l'espace urbain.

8 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée en tenant compte des bâtiments existants. La profondeur constructible de la parcelle ZE59 a été réduite et les parcelles ZE60 et 65 ont été classées en secteur inconstructible afin d'éviter l'implantation de constructions en deuxième rideau et ainsi un étirement de l'urbanisation. En effet, l'impasse de la Cachatte est privée. Cette voie n'est donc desservie par aucun réseau (eau potable…), rendant les possibilités de constructions complexes. Par ailleurs, les parcelles ZE60 et 65 sont enclavées et ne disposent d'aucun accès sur voirie.

9 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée en limite des parcelles ZE 92 et 93. Les habitations implantées sur ces parcelles étaient situées en limite de la délimitation du périmètre constructible dans la Carte Communale de 2002. Afin de permettre une éventuelle extension des constructions existantes, la délimitation du périmètre constructible a été placée en limite parcellaire.

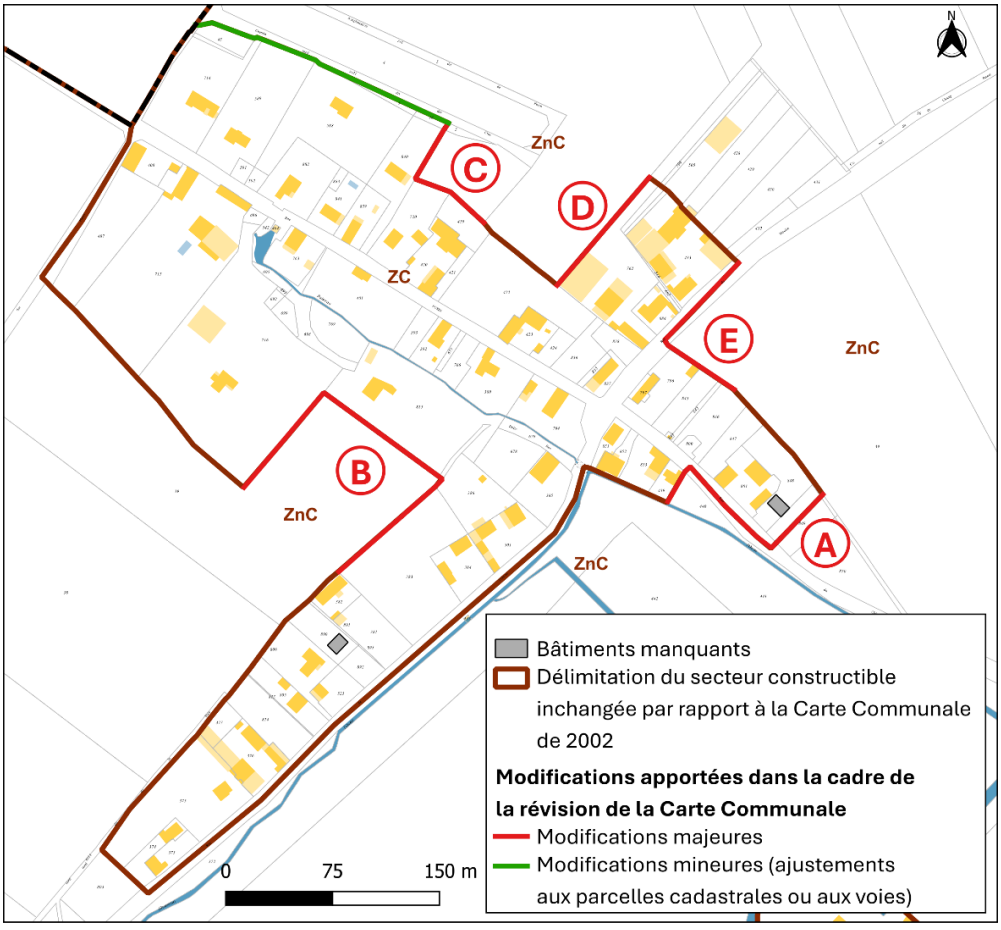
10 - Situées en extension de l'urbanisation, la parcelle ZE51 et une partie des parcelles ZE48 et 53 ont été placées en secteur inconstructible. L'objectif de ce classement est d'éviter un étirement de l'urbanisation. De plus, aucun réseau ne dessert le chemin rural n°100. De même, la parcelle ZE48 est identifiée comme étant utilisée par l'activité agricole en tant que prairie.

11 - La délimitation du périmètre constructible a été ajustée à la parcelle ZD46, classant ainsi les parcelles ZD41 et 42 en secteur inconstructible. En effet, ces parcelles sont situées en extension de l'urbanisation existante. Ce classement en secteur inconstructible a été établi dans l'objectif de privilégier un développement harmonieux du village en tenant compte des bâtiments existants.

Les ajustements de la délimitation du périmètre constructible matérialisés **en vert** sur la carte ci-dessus concernent des ajustements mineurs. La délimitation du périmètre constructible de la Carte Communale de 2002 avait parfois des décalages avec les limites parcellaires et la délimitation des voies. Les modifications apportées tiennent compte des limites cadastrales et permettent de placer la délimitation du périmètre constructible au centre des voies.

Choix retenus pour le périmètre constructible pour le hameau de Bierne

Extrait du plan du périmètre constructible – Hameau de Bierne



Réalisation Perspectives

A - Situées en extension de l'enveloppe urbaine du hameau, la parcelle E440 et une partie de la parcelle E849 ont été placées en secteur inconstructible. Ce choix a été fait afin de préserver les franges urbaines de l'entrée du hameau. De plus, la parcelle E440 est composée de nombreux boisements qu'il convient de préserver. Par ailleurs, si la délimitation du périmètre constructible coupe la parcelle E849 en deux, c'est pour permettre une éventuelle extension de la construction existante de la parcelle E848 : il s'agit de la même unité foncière.

B - La parcelle ZC39 a été placée en secteur inconstructible dans son intégralité. En effet, cette parcelle n'est desservie par aucune voirie et aucun réseau. De plus, elle est encore cultivée par l'activité agricole.

C - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée afin de tenir compte des bâtiments existants et d'éviter un étirement de l'urbanisation en deuxième rideau. La parcelle ZA3 et l'arrière de la parcelle E720 ont été placés en secteur inconstructible. En effet, ces parcelles ne sont pas desservies par les réseaux et sont composées de nombreux boisements qu'il convient de préserver. Ce classement dans le périmètre non constructible permet également de conserver les franges urbaines, espace de transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

D - La délimitation du secteur constructible a été ajustée à la délimitation parcellaire de la parcelle E762. En effet, la délimitation du périmètre constructible de la Carte Communale de 2002 coupait cette parcelle au Nord-Ouest, coupant ainsi le bâtiment d'exploitation entre secteur constructible et inconstructible. En cohérence avec les délimitations parcellaires, l'arrière de la parcelle E762 située dans la continuité des bâtiments existants est placé en secteur constructible.

E - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée afin d'éviter un étirement de l'urbanisation. La parcelle ZA39 a été classée en secteur inconstructible dans son intégralité. En effet, cette parcelle est située en extension de l'enveloppe urbaine, à l'entrée du hameau en provenance de Moussey. Le classement de cette parcelle en secteur inconstructible permet également de conserver la transition paysagère entre le paysage agricole et l'espace bâti, incarnée par les boisements présents au fond des parcelles le long de la rue du Château.

Les ajustements de la délimitation du périmètre constructible matérialisés **en vert** sur la carte ci-dessus concernent des ajustements mineurs. La modification apportée dans le hameau de Bierne permet de fixer la délimitation du secteur constructible sur la limite parcellaire, étant donné qu'il s'agit de parcelles situées à l'extrémité de la trame bâtie.

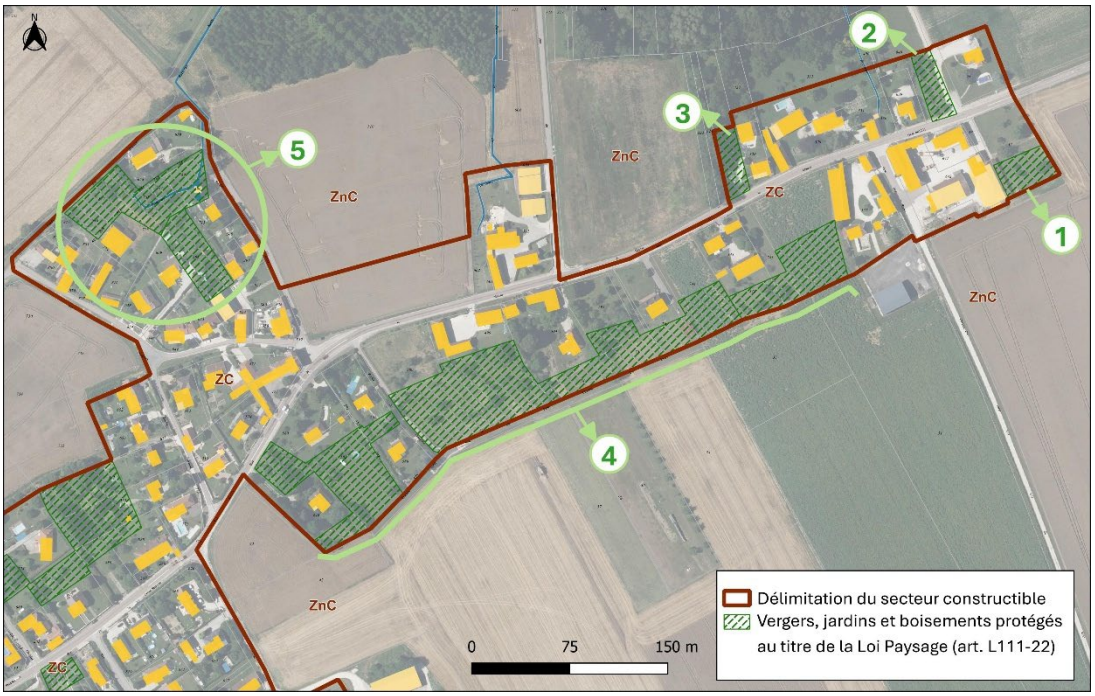
Les éléments de paysage protégés au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme

Villemereuil est composée d'un paysage singulier, oscillant ente la plaine agricole et les boisements humides qui bordent les cours d'eau. Ce paysage se retrouve également au sein des espaces bâtis, où la végétation enveloppe les différentes unités urbaines.

Afin de préserver ces espaces de végétation qui participent à l'identité du bourg, la révision de la Carte Communale permet de préserver et de mettre en valeur les espaces verts qui composent les espaces bâtis, grâce à l'outil Loi Paysage art. L111-22 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, différents types d'espaces végétalisés ont été identifiés grâce à cet outil dans la trame bâtie. Il s'agit essentiellement du jardin des habitations, de vergers ou de boisements.

Éléments de paysage protégés au sein du **village de Villemereuil** :

Extrait du zonage avec préservation des éléments de paysage – Village de Villemereuil Nord-Est



Réalisation Perspectives

1 - Parcelle concernée : ZI 52
Cette parcelle est composée de quelques boisements qui offrent un espace de transition entre les cultures et le village. Une autorisation d'urbanisme a été accordée sur cette parcelle pour la réalisation d'une habitation. Afin de conserver une frange paysagère en fond de parcelle, l'arrière de cette parcelle a été identifié en jardin à préserver.

2 - Parcelle concernée : E 640
Donnant sur la rue de la Mairie, la partie de la parcelle inclue dans le secteur constructible a été classée en jardin à préserver du fait des boisements présents. Cet espace vert contribue au cadre bucolique de la commune et s'insère parfaitement dans le paysage, composé de l'Ousse et ses ripisylves en second plan.

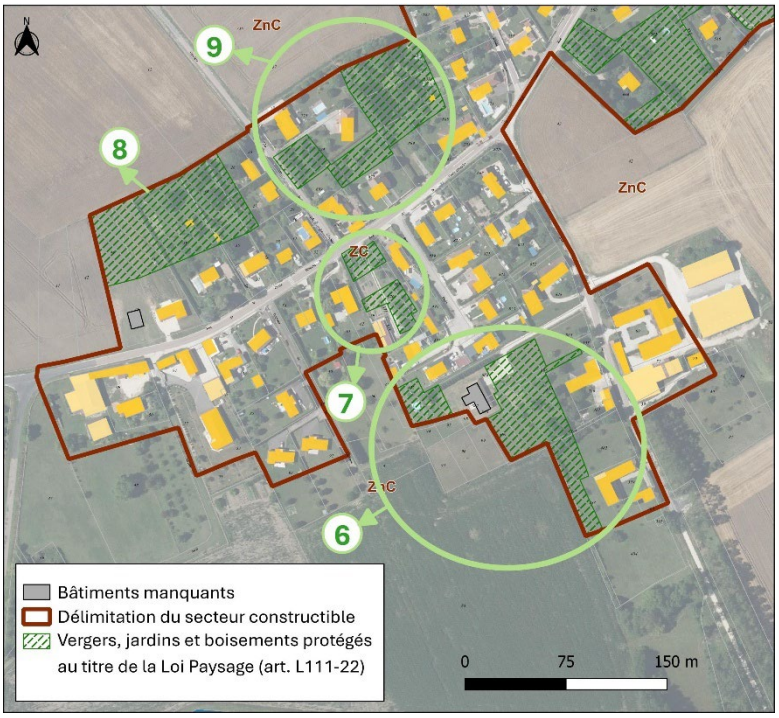
3 - Parcelle concernée : E 325
L'avant de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation de la parcelle E328 et permet aussi son accès. Cette parcelle comporte plusieurs boisements qui s'inscrivent dans la continuité de ceux présents sur les parcelles E323 et 324. Ainsi, afin de préserver cette végétation, l'avant de la parcelle E325 est classé en jardin à préserver.

4 - Parcelles concernées : E 741, 743, 342, 744, 76, 593, 75, 74, 73, 72, 499, 500, 585, 582, 616
L'arrière de ces parcelles a été identifié comme des jardins à préserver afin de maintenir la frange paysagère existante qui enveloppe la trame bâtie du village. Il s'agit essentiellement du jardin des habitations, qui pour la plupart sont composés de haies et de boisements. De plus, au-delà de protéger la végétation présente, la préservation de ces jardins permet également d'éviter un étirement de l'urbanisation en deuxième rideau. Par ailleurs, l'arrière de la parcelle 585 le long de la ruelle de Charpeau a également été identifié en jardin à préserver : il s'agit du jardin de l'habitation existante composé d'éléments paysagers. En parallèle, l'avant de la parcelle 582 donnant sur la rue de la Mairie a également été identifié en jardin afin de préserver les boisements présents. De plus, sa configuration en pente n'est pas propice à l'implantation d'une habitation.

5 - Parcelles concernées : E 301, 775, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 809, 810, 811, 812

Ce cœur d'îlot a été identifié en jardin à préserver du fait de la végétation et de la présence du ruisseau. Par ailleurs, les parcelles 809-810-811-812 situées en limite de la trame bâtie permettent d'assurer une transition paysagère entre l'espace bâti et agricole.

Extrait du zonage avec préservation des éléments de paysage – Village de Villemereuil Sud-Ouest



Réalisation Perspectives

6 - Parcelles concernées : E 482, 483, 493, 870, 864, 865, 866, 867, 869, 832

L'arrière de ces parcelles constitue une frange urbaine importante grâce à la végétation présente (haies et quelques boisements). Afin de préserver ces espaces végétalisés et de conserver la frange paysagère, ces espaces sont identifiés en jardin à préserver.

7 - Parcelles concernées : ZE 77, 79 et E 369,370, 371, 518

Cette même unité foncière structurée en bande parcellaire est un verger. Celui-ci est identifié comme étant à préserver. Il faut néanmoins noter qu'une demande d'autorisation d'urbanisme est en cours sur cette unité foncière pour la réalisation d'une habitation. C'est la raison pour laquelle la surface de verger à préserver est scindée en deux, permettant un espace constructible pour la construction d'une habitation.

8 - Parcelles concernées : ZD 46, 44, 39, 34, 26, 27

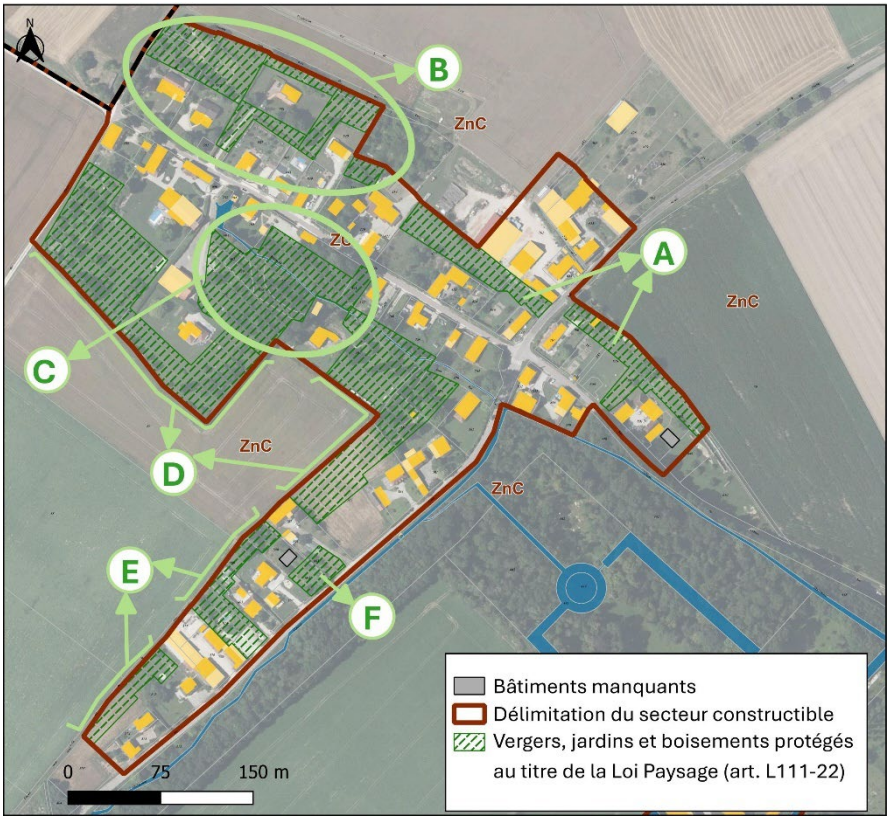
Situé à l'extrémité de l'enveloppe urbaine, l'arrière de ces parcelles a été identifié en jardins à préserver. Il s'agit du jardin des habitations existantes, constituées de haies et de boisements. L'objectif de cette préservation des jardins est de conserver un espace de transition paysagère entre le village et les terres agricoles. Si les parcelles 44 et 46 disposent de peu d'éléments paysagers, il faut rappeler qu'il s'agit de constructions récentes qui ont été construites sur d'anciennes terres agricoles. Néanmoins dans la continuité de la frange paysagère présente à l'arrière des parcelles 39, 34, 26 et 27, l'arrière des parcelles 46 et 44 a été identifié comme jardin à préserver.

9 - Parcelles concernées : E 724, 477, 889, 888, 532, 533

L'avant ou l'arrière de ces parcelles sont situés en cœur d'îlots. Il s'agit du jardin des habitations existantes composé de plusieurs boisements. C'est la raison pour laquelle ces espaces végétalisés ont été identifiés en jardin à préserver.

Éléments de paysage protégés au sein du **hameau de Bierne** :

Extrait du zonage avec préservation des éléments de paysage – Hameau de Bierne



Réalisation Perspectives

A - Parcelles concernées : E 796, 843, 845, 846, 847, 848, 849, 838, 422

L'arrière de ces parcelles a été identifié en jardin à préserver. Il s'agit du fond de parcelle des habitations existantes. Composés d'arbres isolés, ces espaces forment une transition paysagère entre l'espace agricole et le hameau depuis la RD25 en provenance de la commune de Moussey. C'est la raison pour laquelle préserver ces espaces est important afin de maintenir les perceptions boisées envers le hameau. De plus, la préservation de ces jardins permet d'éviter un étirement de l'urbanisation en deuxième rideau.

B - Parcelles concernées : E 720, 840, 588, 589, 714 et ZA 1, 45, 46

L'arrière de ces parcelles constitue une frange paysagère importante pour le hameau, permettant ainsi un espace de transition entre le village et les terres agricoles. Correspondant aux jardins des habitations existantes, l'arrière de ces parcelles est identifié en jardin à préserver afin de maintenir les haies et les boisements présents au fond des parcelles. De plus, ces espaces végétalisés sont situés à l'extrémité de la trame bâtie, non desservie par les réseaux. Ces espaces ne sont donc pas propices à l'accueil de nouvelles constructions. La préservation de ces jardins permet d'éviter un étirement de l'urbanisation. En parallèle, un espace de jardin à préserver a été identifié à l'avant de la parcelle 588 afin de préserver les haies englobant l'habitation.

C - Parcelles concernées : E 716, 692, 693, 698, 699, 769, 401, 393

L'ensemble de ces parcelles situées majoritairement en cœur d'îlots sont composées d'une importante densité de boisements, notamment dus à la présence du ruisseau de l'Ousse qui traverse cet espace. Cet ensemble constitue un espace de respiration participant au cadre de vie verdoyant du hameau. Afin de préserver la densité de cette végétation, l'intégralité ou l'arrière de ces parcelles a été identifié en jardin à préserver. La parcelle 393 et une partie de la parcelles 401 situées au bord de la rue de Fusin ont également été identifiées en jardin à préserver dans la continuité de l'ensemble boisé présent sur l'autre rive du ruisseau.

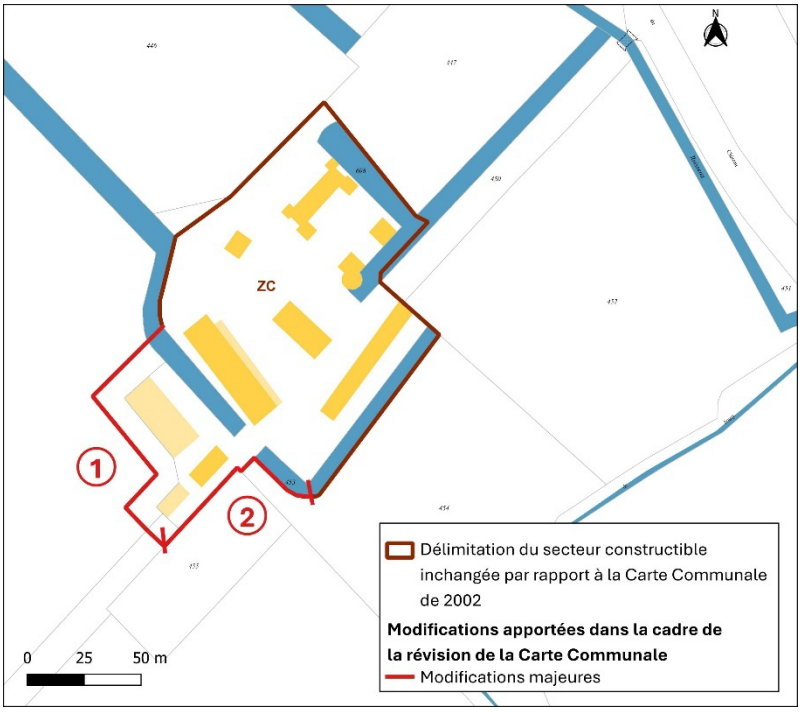
D - Parcelles concernées : E 407, 715, 716, 815, 392, 766, 389, 678, 386, 383
L'arrière de ces parcelles a été identifié en jardins à préserver afin de maintenir la végétation présente qui constitue une transition paysagère pour le hameau. Il s'agit du jardin des habitations existantes, qui sont composés de plusieurs boisements. Il est à noter que l'arrière de la parcelle 383 a été identifié en jardin à préserver bien qu'il s'agisse actuellement d'une ancienne terre agricole. Cette identification a été réalisée dans la continuité paysagère des parcelles voisines, dans lesquelles la végétation est présente en fond de parcelle. Dans le cadre des futurs constructions projetées dans l'autorisation d'urbanisme accordée à l'avant de cette parcelle, un traitement paysager à l'arrière de cette parcelle pourra être effectué afin de maintenir la frange urbaine.

E - Parcelles concernées : E 890, 806, 805, 813, 814, 375
Situé en limite de la trame bâtie, le fond de ces parcelles a été identifié en jardins à préserver. Composé d'éléments paysagers (arbres isolés et haies), l'arrière de ces parcelles constitue un espace de transition paysagère entre l'espace agricole et l'espace bâti. C'est pour préserver cette frange paysagère que l'arrière de ces parcelles a été identifié en jardin à préserver. Par ailleurs, l'intégralité de la parcelle 814 a été identifiée en jardin à préserver puisqu'il s'agit du jardin de l'habitation existante composé de haies et d'arbres isolés.

F - Parcelles concernées : E 892, 893, 381
L'avant de ces parcelles est composé de plusieurs boisements. Il s'agit du jardin des habitations existantes. Ces espaces végétalisés offrent un cadre verdoyant depuis la rue de l'Ousse, qui complète le paysage déjà marqué par la présence de l'Ousse au Sud. Ainsi, afin de préserver la végétation présente, l'avant de ces parcelles est identifié en jardin à préserver.

Choix retenus pour le périmètre constructible pour le château de Villemereuil

Extrait du plan du périmètre constructible – Château de Villemereuil
Réalisation Perspectives



Le périmètre constructible autour du Château de Villemereuil tient compte des bâtiments existants. Néanmoins, la délimitation du périmètre constructible située au Sud-Ouest a légèrement été adaptée :

1 - La délimitation du périmètre constructible a été étendue d'une dizaine de mètres autour des bâtiments existants afin de permettre une éventuelle extension des bâtiments d'exploitation existants.

2 - La délimitation du périmètre constructible a été adaptée au chemin, plaçant les parcelles E454 et 455 en secteur inconstructible. Ce classement permet d'éviter un étirement de l'urbanisation et de conserver l'unité bâtie originelle du château et de ses dépendances.

Choix retenus pour le périmètre constructible pour les activités

La commune a fait le choix d'identifier la Distillerie Jean Goyard située à l'Est du finage communal, dans un secteur du périmètre constructible dédié aux activités économiques ZCx.

La présentation exhaustive de l'activité est mentionnée aux pages 66-67 du présent document.

Extrait du plan du périmètre constructible Distillerie Jean Goyard



Étant historiquement une coopérative agricole de déshydratation, ce site a muté afin d'accueillir l'activité économique de la distillerie, spécialisée dans la transformation de marc de champagne. Ce site est également composé de bâtiments de stockage. Le classement de cette entreprise ne pouvait être maintenu en zone inconstructible car elle n'est pas considérée comme agricole même si elle transforme des produits agricoles. Il a donc fallu la classer en secteur d'activité économique de la Carte Communale. Ce classement permet d'une part de reconnaître la présence de l'activité et d'autre part, de permettre son développement à venir.
Ainsi, le secteur ZCx comprend uniquement les parcelles ZI 57 et 80 à 83, dont l'ensemble forme une même unité foncière. La majorité de ces parcelles est déjà allouée à l'activité industrielle. Seule une partie des parcelles ZI 57 et 83 est couverte en miscanthus sur une superficie de 1,3 ha pour fournir le méthaniseur et conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise.
Les accès au site de la Distillerie peuvent s'effectuer depuis la RD123 et la RD85. La parcelle agricole cultivée est quant à elle accessible depuis la RD123, indépendamment du site industriel.

3.2.2. Secteur inconstructible (ZnC)

Dispositions réglementaires applicables

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme :

« La Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
2° Des constructions et installations nécessaires :
a) A des équipements collectifs ;
b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

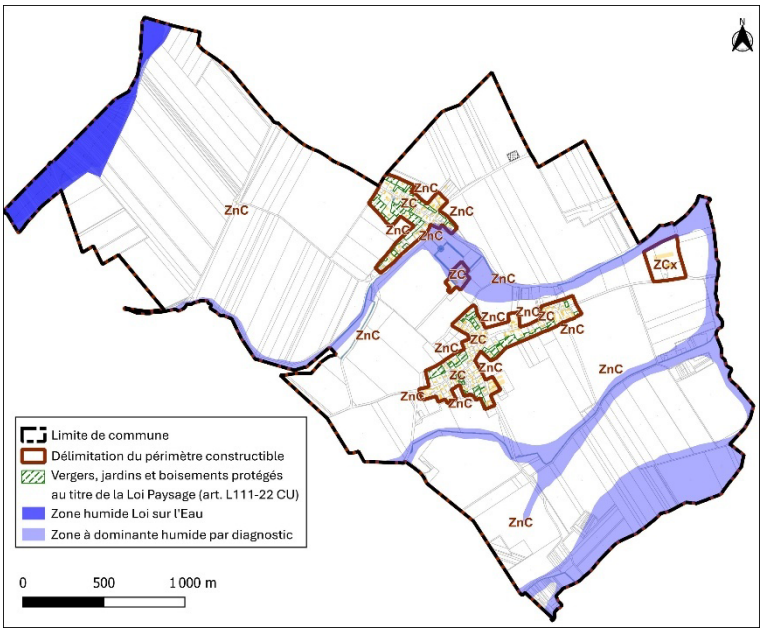
Les espaces naturels

A travers l'établissement de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire, notamment le long des cours d'eau.

La zone humide Loi sur l'Eau le long de la Hurande, présentant de forts enjeux environnementaux est maintenue en secteur inconstructible. Il en va de même pour les zones à dominante humide par diagnostic le long de l'Ousse, de la Mogne, et du fossé des Charmes.

Réalisation Perspectives sur fond PCI, données DREAL Grand Est

Localisation des zones humides sur le territoire communal



Les espaces agricoles

Les paysages agricoles sont préservés en étant conservés dans la zone inconstructible.

3.2.3. Bilan du secteur constructible

Le projet communal finale permet de regrouper :

- **15 espaces de dents creuses restent disponibles** après identification des ensembles de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU. **Cela représente une surface de 1,88 ha**. Ces espaces de dents creuses représentent un potentiel théorique de logements **d'environ 18 constructions.**
- **1 espace lié au permis d'aménager accordé,** représentant une surface de **0,58 ha** et envisageant la réalisation de **6 constructions.**
- **4 nouvelles constructions** réalisées et habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT), **représentant 0,37 ha.**

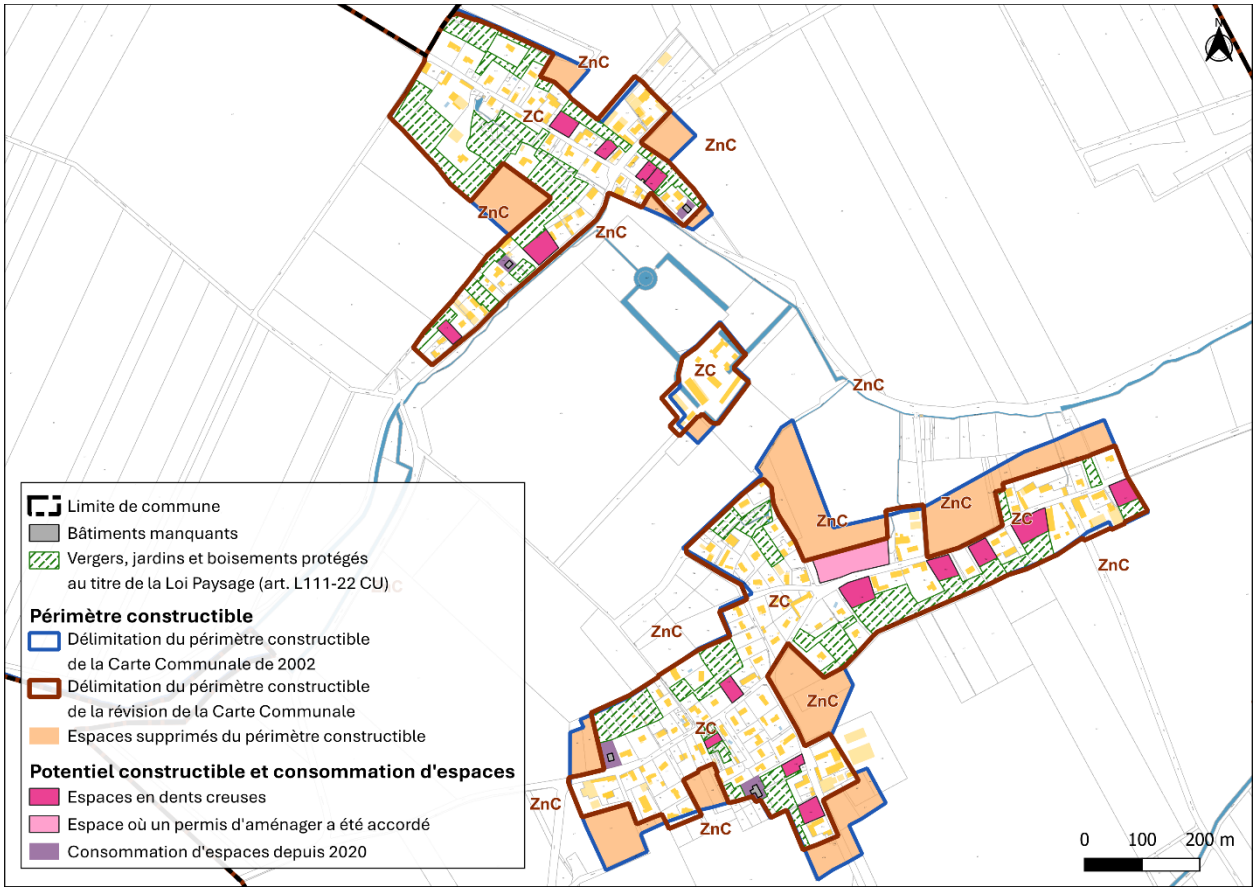
Aucune reprise de logements vacants n'est prévue dans le projet communal, au regard de l'absence de vacance de logements dans la commune.

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de ne pas permettre l'extension de l'habitat pour atteindre son objectif.

Ainsi la délimitation du secteur constructible retenue permet de reclasser **10,5 ha du périmètre constructible ZC en périmètre inconstructible ZnC.** Il s'agissait principalement d'espaces en extension urbaine (voir cartographie page suivante).

La révision de la Carte Communale permet donc de définir un projet global cohérent avec les objectifs de la commune et du SCoT tout en rendant des espaces agricoles et naturels.

Extrait du plan du périmètre constructible
Choix retenus et espaces supprimés du périmètre constructible



Réalisation Perspectives sur fond PCI

3.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les dents creuses

Ce sont 1,88 ha de potentiel en dents creuses qui sont identifiés au sein du tissu urbain existant.
Lors de la réalisation de la révision de la Carte Communale, la commune a fait part d'une problématique de rétention foncière dans la commune. Afin de prendre en compte cette réalité foncière sur le territoire, un taux de rétention foncière de 30% est appliqué au potentiel de dents creuses identifié.

L'ensemble des surfaces est **réparti sur 15 dents creuses** représentant un potentiel théorique d'environ **18 constructions**. Il est à noter que ce potentiel constructible théorique de dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

Permis d'aménager

Un permis d'aménager a été accordé sur une surperficie de **0,58 ha**, envisageant la réalisation de **6 constructions.**

Les nouvelles constructions depuis 2020 (année d'approbation du SCoT)

Depuis juillet 2020, la commune a accueilli **4 nouvelles habitations,** représentant une **consommation d'espaces de 0,37 ha.**

Les extensions urbaines

Aucune parcelle en extension n'a été intégrée au périmètre constructible de la Carte Communale.

Bilan du potentiel constructible et consommation d'espaces

La révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT en termes d'habitat, tout en prenant en compte la réalité du territoire.

Le SCoT des Territoires de l'Aube octroie à la commune un potentiel foncier pour l'habitat pour la période 2020-2035 compris entre 1,69 et 2,27 ha, soit un **potentiel moyen de 2 ha**.

Afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT, la commune doit intégrer les constructions réalisées depuis 2020 dans ses besoins en termes d'habitat. Ce sont **4 habitations** qui ont été réalisées depuis 2020, **représentant une consommation d'espaces de 0,37 ha**.

Le **potentiel constructible** de la commune fait quant à lui référence aux **dents creuses représentant une superficie de 1,88 ha** et au **permis d'aménager accordé d'une superficie de 0,58 ha**. Les dents creuses et le permis d'aménager représentent une **superficie de 2,46 ha** et une capacité d'accueil **d'environ 24 logements.**

En l'absence de vacance de logements dans la commune, aucune reprise de logement vacant n'est prévue dans le projet communal.

Tableau bilan du potentiel constructible et de la consommation d'espaces

		Superficie	Logements
Consommation d'espaces depuis 2020		**0,37 ha**	**4**
Potentiel constructible			
	Espaces de dents creuses	1,88 ha	18
	Permis d'aménager	0,58 ha	6
Total du potentiel constructible		**2,46 ha**	**24 logements**
TOTAL		**2,83 ha**	**28 logements**
TOTAL avec 30 % de rétention foncière sur les dents creuses (1,88 ha)		***2,26 ha***	***23 logements***

Ainsi la révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. **Le potentiel foncier constructible défini au sein de la Carte Communale est de 2,26 ha pour la période 2020 – 2035.** Cette surface est compatible avec le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune de Villemereuil, qui octroie jusqu'à 2,27 ha de potentiel foncier pour la commune.

Par ailleurs, les besoins en logements de la commune établis à environ 23 logements sont également pris en compte dans le projet communal. L'application du taux de rétention foncière de 30 % sur les dents creuses permet d'atteindre cet objectif.

En étant compatible avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la Carte Communale respecte les orientations et objectifs du SRADDET du Grand Est.

3.4. BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Dénomination des secteurs	Superficie totale		
	Carte Communale approuvée en 2002	**Carte Communale suite révision 2025**	**Différence entre Carte Communale de 2002 et Révision Carte Communale 2025**
Secteur constructible "ZC"	46,18 ha	36,16 ha	-10,02 ha
Secteur constructible dédiés aux activités économiques "ZCx"	/	4,88 ha	4,88 ha
Secteur inconstructible "ZnC"	731,39 ha	736,53 ha	5,14 ha
Territoire communal	777,57 ha	777,57 ha	0 ha

Au sein du secteur ZC	Superficie totale	
Potentiel constructible (consommation d'espaces depuis 2020, dents creuses, permis d'aménager)	/	2,83 ha
Potentiel constructible (avec 30% de rétention foncière sur les dents creuses)	/	2,26 ha

Au sein du territoire communal	Superficie totale	
Eléments de paysage protégés	/	9,03 ha

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

Partie 04.

Évaluation environnementale

4.1 PREAMBULE

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis n° 005669/KK AC CC de l'autorité environnementale, reçu dans le cadre de la notification de la révision de la Carte Communale de Villemereuil. **Cet avis a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale**.

Ainsi, cette évaluation environnementale accompagne la procédure de révision de la Carte Communale de Villemereuil.

Conformément aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme et dans le cadre de la révision d'une Carte Communale, le contenu de l'évaluation environnementale est la suivante :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (Partie 4 du présent document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs (Partie 4 du présent document) ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 6 du présent document) ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Il est précisé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne prévoit pas d'analyses approfondies en matière d'inventaire écologique. En effet, l'échelle de réflexion des documents d'urbanisme ne permet pas de mener un inventaire faune-flore précis et adapté aux futurs projets. Ainsi, ces analyses approfondies devront être réalisées et être adaptées lors des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme des projets.

Ainsi, cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.2 MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Villemereuil dispose d'une Carte Communale approuvée le 12 septembre 2002.
La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, compétente en matière de planification et de documents d'urbanisme.

La Carte Communale doit être compatible avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) approuvé le 24 janvier 2020, qui, à l'échelle régionale fixe des objectifs de réduction de la consommation des espaces. Le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET puisqu'il développe des objectifs de réduction de consommation des espaces cohérents avec le SRADDET. Il détaille des potentiels maximaux d'urbanisation définis pour l'habitat et pour l'activité et des fourchettes adaptées selon les enjeux propres aux différentes unités territoriales (par EPCI).

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube** est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La procédure de révision de la Carte Communale a ainsi pour principal objectif la mise en compatibilité avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Parmi l'ensemble des orientations sur lesquelles la Carte Communale doit être compatible, **le respect du potentiel foncier défini par le SCoT est un point de mise en compatibilité majeur de la révision de la Carte Communale.**

Le Syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, ainsi que les services de la DDT, ont participé à l'ensemble des réunions de travail et ont veillé à la bonne articulation du projet avec les objectifs du SCoT.

Au regard des enjeux de mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT des Territoires de l'Aube, la commune a prescrit la révision de sa Carte Communale le 20 juillet 2023 en y inscrivant les objectifs suivants :

- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune ;
- Dynamiser la croissance démographique tout en maîtrisant le foncier ;
- Programmer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune ;
- Préserver les espaces naturels ;
- Définir le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Eviter la dispersion de l'habitat ;
- Permettre le développement des activités artisanales et industrielles.

4.3 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

Le territoire Villemereuil n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la montagne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun Plan de Mobilité n'est approuvé sur le territoire.

4.3.1 Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes d'Utilité Publique	Impacts de la révision de la Carte communale et compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique
A4 : Servitude applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	**A4 :** La révision de la Carte Communale a permis de maintenir le lit des cours d'eau en secteur inconstructible. La révision de la Carte Communale n'a donc pas d'impact sur la servitude A4.
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	**AC1 :** La servitude concernant le château de Villemereuil et le calvaire dit « La Croix Blanche » est présentée au sein du rapport de présentation. Tout projet concerné par la servitude dans un périmètre de 500 m autour du château et du calvaire, ou par covisibilité, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées **I3 :** Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel **I4 :** Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	**I1 / I3** : Les canalisations de gaz existantes (Arc de Dierrey notamment) traversent le Sud du territoire à bonne distance des habitations. La servitude est présentée au sein du rapport de présentation et fait l'objet d'une annexe spécifique afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude. **I4** : La servitude I4 traverse la commune à l'Est. Aucune construction ne se situe sur ou à proximité du passage de la ligne et la révision ne permet pas de s'en approcher davantage.
PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques **PT3 :** Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	**PT2 / PT3** : Les faisceaux de transmission radioélectriques et de télécommunication identifiés comme servitudes sont classés en secteur inconstructible ZnC. En cas de projet de construction de bâtiments autorisés par dérogation sur le passage de ces faisceaux au sein du secteur ZnC, celui-ci devra respecter les normes en vigueur, notamment en matière de hauteur.
T1 : Servitude relatives aux voies ferrées	**T1 :** La servitude concerne la voie ferrée traversant l'Est du territoire du Nord au Sud. Aucune construction ne se situe à proximité.
T5 : Servitude aéronautiques de dégagement	**T5 :** La servitude liée à l'aérodrome de Troyes-Barberey couvre très partiellement le territoire sur sa partie Nord-Ouest, en secteur inconstructible.

4.3.2 Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Les principaux objectifs du SDAGE sont :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, les orientations figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT répondent très largement aux orientations fondamentales exprimées dans le document adopté en 2022, dans le respect du rapport de compatibilité (le SCoT ayant été établi en compatibilité avec le précédent SDAGE). La Carte Communale respecte quant à elle les orientations du SCoT relatives à l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT étant compatible avec le SDAGE et aucune modification n'ayant été relevée, il n'apparaissait pas nécessaire de travailler sur ce point.
En effet, la Carte Communale protège les milieux aquatiques et humides en conservant en secteur inconstructible (ZnC) :
- La totalité des cours d'eau de la Hurande, de l'Ousse, de la Mogne et du fossé des Charmes ;
- Les zones humides et à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL.

Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivants :
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ;
- La préservation des berges et de la ripisylve ;
- La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.
- La prévention du risque d'inondation ;
- La protection des zones humides ;
- La protection de la zone d'expansion des crues.

La révision de la Carte Communale permet une meilleure prise en compte de la compatibilité du document avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022 - 2027.

4.3.3 Compatibilité avec le SRADDET Grand-Est

En étant compatible et améliorant cette compatibilité avec les objectifs et orientations du SRCE (voir ci-après), en tenant compte de la nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue fusionnant celles de la Champagne-Ardenne, de l'Alsace et de Lorraine, la Carte Communale se rend compatible avec les orientations du SRADDET qui intègrent ce document régional.

De même, le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012 , le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que la Carte Communale doit être compatible avec le SRADDET. La Carte Communale de Villemereuil doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube (voir pages suivantes) qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.
La loi Climat et Résilience de 2021fait référence à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, dont la loi a prévu la déclinaison en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET, puis dans les SCoT et enfin dans les PLU(i) et Cartes Communales. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Ainsi, la Carte Communale est compatible avec les principaux objectifs du SRADDET s'appliquant aux documents d'urbanisme à savoir la modération de la consommation d'espaces et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue.

4.3.4 Compatibilité avec le SRCE (intégré au SRADDET Grand-Est)

Les principaux défis du SRCE s'appliquant à la Carte Communale sont les suivants :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

A noter que l'analyse prend en compte la nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue fusionnant celles de la Champagne-Ardenne, de l'Alsace et de Lorraine.

La Carte Communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en secteur inconstructible (ZnC) :

- La totalité des cours d'eau de la Hurande, de l'Ousse, de la Mogne et du fossé des Charmes ;
- Les boisements bordant les cours d'eau ;
- Les boisements, vergers et jardins du tissu urbain constituant des éléments structurant de la trame verte au sein du bourg ;
- Les zones humides et à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL.

4.3.5 Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube

Compte tenu de la situation de la commune de Villemereuil, la Carte Communale se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.
Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également à la Carte Communale de Villemereuil.
Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.
Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.
-

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Villemereuil sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment les ruisseaux de la Hurande, de l'Ousse, de la Mogne, du fossé des Charmes et les ripisylves).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

La mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT des Territoires de l'Aube est analysée en fonction des thématiques et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube.

Volet 1 **Conforter les centralités ; Permettre une offre cohérente et diversifiée d'équipements et d'habitat ; Assurer la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité des villages**	
Objectifs du DOO du SCoT	Analyse de la Carte Communale de 2002 au regard de la compatibilité avec les orientations du DOO
1.1 Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités	☑ La centralité de Villemereuil s'organise principalement autour de la mairie et de l'école situées au centre du village dans des bâtiments accolés. Ces équipements sont nettement accessibles depuis les voies existantes.
1.2 Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens	☑ L'outil de la Carte Communale permet de définir une zone constructible dans laquelle la diversité de l'habitat et les fonctions urbaines permettent d'être assurée. Les logements vacants peuvent néanmoins être pris en compte dans le projet de révision de la Carte Communale.
1.3 Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois	☒ Le SCoT définit pour la commune un potentiel foncier pour l'habitat d'environ 2 ha (compris entre 1,69 et 2,27 ha) pour la commune de Villemereuil. La Carte Communale de 2002 définit une zone constructible généreuse autour des bâtiments existants (9 ha de potentiel constructible), laissant de larges possibilités de construction dans les espaces naturels et agricoles. Concernant la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité villageoise, la Carte Communale de Villemereuil gagnerait à réduire l'enveloppe constructible des espaces urbanisés, afin de conserver la morphologie urbaine historique du territoire. Villemereuil a également pour particularité d'être composée de plusieurs espaces verts au sein du village et du hameau (jardins, vergers, boisements...). Préserver ces espaces permettrait de maintenir l'identité villageoise du bourg.

Mesure prise dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 1.2 du Volet 1 du DOO du SCoT :

- **Prise en compte des logements vacants** :
  La révision de la Carte Communale a fait état des logements vacants de la commune. Si l'INSEE recense 3 logements vacants dans la commune en 2021, les études de la révision de la Carte Communale ont révélées qu'aucun logement vacant n'est présent sur le territoire.
  La révision de la Carte Communale ne prend pas en compte les logements vacants du fait de leur absence sur le territoire.

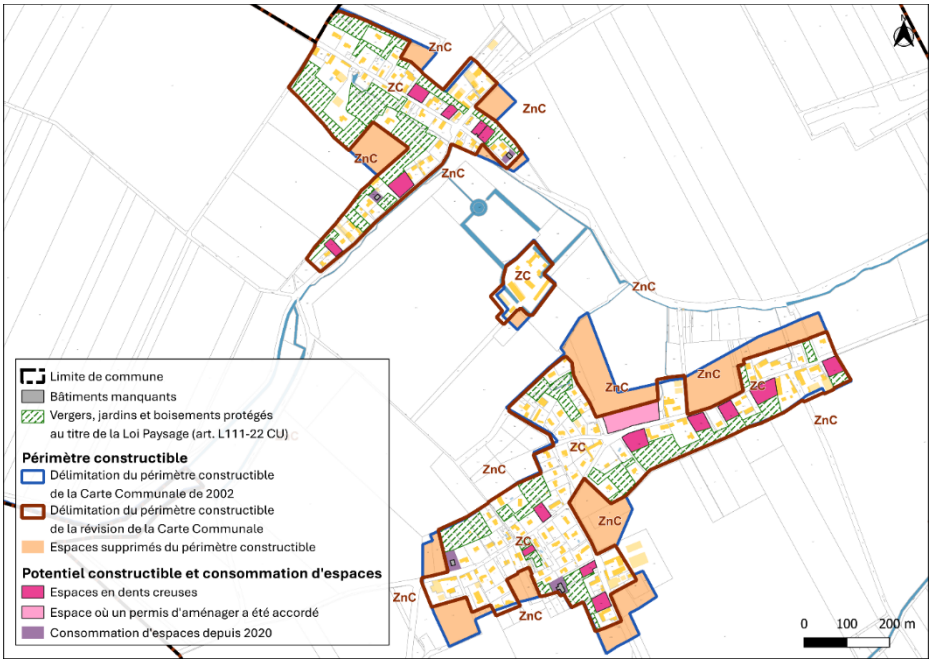
Mesures prises dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 1.3 du Volet 1 du DOO du SCoT :

- **Préservation de l'enveloppe urbaine des espaces bâtis :**
  La révision de la Carte Communale délimite les trois secteurs de zone constructible (le village de Villemereuil, le hameau de Bierne et le château) en tenant compte des bâtiments existants. Les espaces en extension de l'urbanisation ont été ôtés de la zone constructible afin de préserver la qualité des entrées dans le village et dans le hameau. Les profondeurs des parcelles bâties ont été repensées afin d'éviter un épaississement progressif du village sur les espaces agricoles et en direction des boisements et des zones humides de la vallée de l'Ousse. Cette redéfinition de la zone constructible permet de conserver la morphologie urbaine originelle des espaces urbanisés et de garantir une cohérence dans le tissu urbain.

Le comblement des dents creuses au sein du village de Villemereuil et du hameau de Bierne est donc privilégié pour l'accueil de nouvelles constructions. La révision de la Carte Communale a veillé à identifier des dents creuses qui ne sont pas concernées par des zones humides ou des espaces naturels remarquables.

La révision de la Carte Communale a tenu compte des bâtiments existants pour délimiter la zone constructible. Les dents creuses au sein de la trame bâtie sont donc privilégiées pour l'accueil de nouvelles constructions d'habitation.

Extrait du plan de la zone constructible
Choix retenus et espaces supprimés de la zone constructible



Réalisation Perspectives sur fond PCI

Cas particulier de l'identification de la zone constructible dédiées aux activités économiques (ZCx) :
La révision de la Carte Communale permet d'identifier une zone constructible dédiée aux activités économiques à l'emplacement de l'actuelle distillerie Jean Goyard, située à l'Est du finage communal, le long de la RD123.

La présentation exhaustive de l'activité est mentionnée aux pages 66-67 du présent document.

Il est néanmoins rappelé que la distillerie Jean Goyard est une entreprise spécialisée dans la transformation de marc de champagne et dans le stockage de pépins de raisin (dédié à la cosmétique). Le site principal est localisé à Mareuil-sur-Ay. L'ensemble des activités de la distillerie Goyard permet le développement de la filière agricole par la transformation et le développement de produits à haute valeur ajoutée. L'entreprise est également engagée dans le respect de l'environnement. Elle dispose des certifications ISO 14001 et ISO 500001, liées respectivement au respect de l'environnement et à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
Le site actuel de la distillerie correspond historiquement à une coopérative agricole de déshydratation : celui-ci a muté afin d'accueillir l'activité économique. Le classement de cette entreprise ne pouvait être maintenu en zone inconstructible car elle n'est pas considérée comme agricole, même si elle transforme des produits agricoles. Il a donc fallu la classer en secteur d'activité économique (ZCx) de la Carte Communale. Ce classement permet d'une part de reconnaître la présence de l'activité et d'autre part, de permettre son développement à venir.

Le secteur ZCx comprend uniquement les parcelles ZI 57 et 80 à 83, dont l'ensemble forme une même unité foncière. La majorité de ces parcelles est déjà allouée à l'activité industrielle. Seule une partie des parcelles ZI 57 et 83 est couverte en miscanthus sur une superficie de 1,3 ha pour fournir le méthaniseur et conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise.

Extrait du plan de la zone constructible Distillerie Jean Goyard



La commune a ainsi souhaité avec la révision de la Carte Communale prendre en compte l'activité existante et prévoir son développement dans l'avenir. Cette décision a été motivée par plusieurs arguments :

- **Prendre en compte l'activité présente sur le territoire et permettre son confortement en cohérence avec l'urbanisation déjà présente et en limitant les incidences sur l'environnement**
  Tout document d'urbanisme doit prendre en compte les bâtiments existants sur le territoire et encadrer leur développement afin de conserver une cohérence urbaine à l'échelle du territoire. Ainsi la révision de la Carte Communale de Villemereuil permet le confortement de l'activité économique de la distillerie en dédiant un secteur spécifique à cette activité. La Carte Communale tient compte du fait que le secteur économique est un domaine mouvant, sujet à évoluer selon la conjoncture économique globale. Dans l'avenir, la distillerie pourrait souhaiter s'agrandir afin de développer son activité. C'est la raison pour laquelle la révision de la Carte Communale tient compte de cette possibilité et classe la parcelle ZI 57 dans le secteur ZCx. Cette parcelle n'est pas concernée par des zones humides ou des éléments naturels remarquables : elle est uniquement couverte par du miscanthus pour conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise.
- **Maintenir l'activité économique de la distillerie sur le territoire**
  En permettant une possibilité d'extension des bâtiments d'activités de la distillerie, la commune souhaite offrir à la distillerie Jean Goyard des conditions d'évolution favorables au maintien de l'activité sur le territoire. En effet, la distillerie Jean Goyard est un atout pour Villemereuil. L'entreprise constitue l'unique activité économique du territoire. Par ailleurs, la distillerie réalise des produits à forte valeur ajoutée, en utilisant un produit local : le marc de champagne, issu du vignoble de Champagne. C'est ainsi toute une filière agricole qui permet d'être développée grâce à cette activité. L'ancrage de la distillerie Jean Goyard à Villemereuil permet ainsi de valoriser l'identité locale, mais aussi d'envisager une création d'emploi sur le long terme en cas d'extension de l'activité, qui participerait au rayonnement de la commune au sein de l'agglomération troyenne.
- **Eviter la délocalisation de la distillerie et limiter le risque de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur un autre territoire pour la pérennité de l'activité**
  Dans l'éventualité où la distillerie ne pourrait s'étendre pour pérenniser son activité, une délocalisation pourrait être envisagée. Au-delà de la perte de l'activité économique pour la commune de Villemereuil, cette situation laisserait une friche sur le territoire, ce qui n'est pas souhaitable. De plus, la délocalisation de l'entreprise pourrait conduire à la construction d'une nouvelle structure pour l'ensemble de l'activité, ce qui conduirait à une artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur le territoire communal ou dans une autre commune. Cette situation serait dommageable et n'irait pas dans le sens de l'intérêt général.

Ainsi, la délimitation de la zone constructible dédiée aux activités économiques n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces en cas d'extension de l'activité économique de la distillerie. Toutefois, au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, la délimitation du secteur ZCx semble justifiée afin de tenir compte de l'activité existante et de permettre son confortement.

La révision de la Carte Communale identifie une zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx) afin de prendre en compte l'activité existante de la distillerie. Le choix de la délimitation de cette zone permet de prévoir une éventuelle extension des bâtiments existants. Ce projet présente ainsi une incidence sur la consommation d'espaces agricoles en cas d'extension de l'activité. Toutefois, la commune a pour volonté de permettre à l'entreprise d'évoluer dans des conditions favorables pour maintenir son activité sur le territoire.

- **Prise en compte du potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune :**
  La révision de la Carte Communale de Villemereuil prend en compte le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune en identifiant 2,26 ha de potentiel constructible au sein de la zone constructible (ZC). Cette surface est compatible avec le potentiel foncier défini par le SCoT qui octroie jusqu'à 2,27 ha de potentiel foncier pour la commune. Au regard de la situation géographique et de la dynamique du village, la mobilisation de la fourchette haute du SCoT apparait justifiée. En effet, Villemereuil bénéficie d'un positionnement géographique favorable, en étant située dans la couronne périurbaine de l'aire urbaine de Troyes et à proximité de l'autoroute A5. De plus, les constructions d'habitation récentes et les autorisations d'urbanisme accordées récemment témoignent d'un certain dynamisme dans la commune. Par ailleurs, l'objectif démographique fixé par la commune visant à accueillir de nouveaux habitants tient compte de ces aménités et de la dynamique de la commune. Cet objectif est donc en adéquation avec le potentiel foncier identifié dans la révision de la Carte Communale.
  Le potentiel foncier de 2,26 ha identifié dans la zone constructible correspond aux espaces en dents creuses, à la consommation d'espaces générée par la construction de nouvelles habitations depuis 2020 et aux demandes d'urbanisme accordées récemment. Les espaces situés en extension de l'enveloppe urbaine ont été supprimés et les profondeurs constructibles ont été limitées, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Le bilan du potentiel foncier de la zone constructible permet ainsi de rendre 10 ha à la zone inconstructible. Par ailleurs, 9 ha d'espaces de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU ont été identifiés. Ces espaces à préserver ne sont pas comptabilisés dans le potentiel foncier car ils font l'objet de prescriptions limitant fortement leur constructibilité en y interdisant les constructions à usage principal.
  Ainsi, la révision de la Carte Communale est compatible avec le potentiel foncier identifié par le SCoT des Territoires de l'Aube pour la commune de Villemereuil sur la période 2020-2035. La loi Climat et Résilience de 2021fait référence à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, dont la loi a prévu la déclinaison en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET, puis dans les SCoT et enfin dans les PLU(i) et Cartes Communales. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience. Le SRADDET Grand Est est actuellement en cours de modification par la Région Grand Est pour intégrer la trajectoire ZAN. Une fois cette modification approuvée, les SCoT puis les PLU(i) et les Cartes Communales pourront à leur tour intégrer ces objectifs.
  La révision de la Carte Communale est compatible avec le potentiel foncier défini par le SCoT des Territoires de l'Aube pour la commune. Ce potentiel constructible est cohérent avec l'objectif démographique défini par la commune au regard de la dynamique de son territoire et de sa situation géographique. La révision de la Carte Communale n'applique pas la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (Loi Climat été Résilience) étant donné que celle-ci doit d'abord être prise en compte par le SRADDET puis par le SCoT, avant d'être intégrée dans la Carte Communale.

- **Inscription des jardins, vergers, boisements au titre de la loi Paysage (art. L.111-22 CU)** :
  Cette mesure vise à assurer la préservation des jardins des habitations, des vergers, des boisements et des cœurs d'îlots dans la commune. Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie, du paysage et de l'environnement, et permettent de maintenir des respirations au sein de l'espace bâti, tout comme un écrin paysager servant de « zone tampon » entre les habitations et les activités agricoles ou les corridors écologiques. L'identification de ces paysages au titre de la loi Paysage est assortie de prescriptions réglementaires afin d'assurer le maintien des éléments végétaux en place et le caractère verdoyant de ces espaces. La construction d'annexes au sein des espaces est autorisée uniquement dans la limite de 50 m^2 par unité foncière. Cette possible artificialisation des sols n'est pas prise en compte dans le potentiel constructible de la commune puisque les annexes ne sont pas à usage d'habitation mais concernent des garages, piscines, abris de jardin… Le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune de Villemereuil est uniquement alloué pour l'habitat, c'est-à-dire pour les constructions principales à usage d'habitation. Les prescriptions réglementaires prévoient de maintenir en l'état les éléments végétaux. Les abattages d'arbres sont strictement limités à ceux nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ou pour des motifs d'ordres sanitaires ou de prévention des risques. Néanmoins en cas de suppression d'éléments végétaux, une logique de compensation est prévue : des plantations d'éléments végétaux équivalents à ceux supprimés devront être réalisées sur l'unité foncière. Ainsi, la construction d'annexe dans la limite de 50 m^2 au sein des espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU ne compromet pas la préservation des éléments végétaux.
  La révision de la Carte Communale permet d'identifier des espaces de jardins, vergers, boisements et cœurs d'îlots au titre de la loi Paysage (article L.111-22 CU) afin de les préserver. Cette identification est assortie de prescriptions réglementaires permettant la construction d'annexes dans la limite de 50 m^2 par unité foncière. De logiques de compensation sont prévus en cas de suppression d'éléments végétaux.

Volet 2 **Préserver nos paysages et nos patrimoines ; Protéger et valoriser la trame verte et bleue ; Intégrer les enjeux agricoles et forestiers**	
Objectifs du DOO du SCoT	Analyse de la Carte Communale de 2002 au regard de la compatibilité avec les orientations du DOO
2.1 Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines	☒ L'outil de la Carte Communale limite les possibilités offertes pour la préservation des paysages et du patrimoine. Néanmoins, la Carte Communale de 2002 ne fait pas état des entités paysagères de la commune. De plus, la Carte Communale de Villemereuil gagnerait à préserver les franges urbaines afin de maintenir un espace de transition entre l'espace urbain et l'espace agricole.
2.2 Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires	☒ La Carte Communale de 2002 ne fait pas état de la trame verte et bleue définie par le SCoT sur le territoire de Villemereuil, en particulier la sous-trame des milieux humides et aquatiques. Le projet de révision de la Carte Communale devra également prendre en compte la préservation des zones humides.
2.3 Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement	☑ La vocation agricole des terres est préservée par un classement en zone inconstructible de la Carte Communale de 2002. Une présentation des enjeux agricoles du territoire pourrait néanmoins être intégrée dans le projet de révision de la Carte Communale.

Mesure prise dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 2.1 du Volet 2 du DOO du SCoT :

- **Préservation des paysages :**
  La révision de la Carte Communale permet de présenter au sein du rapport de présentation les différentes entités paysagères du territoire de Villemereuil. Le finage communal est majoritairement caractérisé par la Plaine de Troyes, marquée par les grandes cultures. Le territoire est également composé de plusieurs cours d'eau (La Hurande, l'Ousse, le fossé des Charmes et la Mogne) marquant le paysage par les boisements qui les accompagnent. La diversité des entités paysagères du territoire participe à l'identité de Villemereuil.
  Par ailleurs, la révision de la Carte Communale a permis de préserver les franges urbaines en identifiant ces espaces au titre de la loi Paysage (L.111-22 CU) ou les classant en zone inconstructible (ZnC). Cette identification ou ce classement permettent de maintenir une transition paysagère entre l'enveloppe urbaine et les terres agricoles, et d'assurer une continuité écologique avec les zones humides, en particulier avec l'Ousse située à proximité de la trame bâtie.

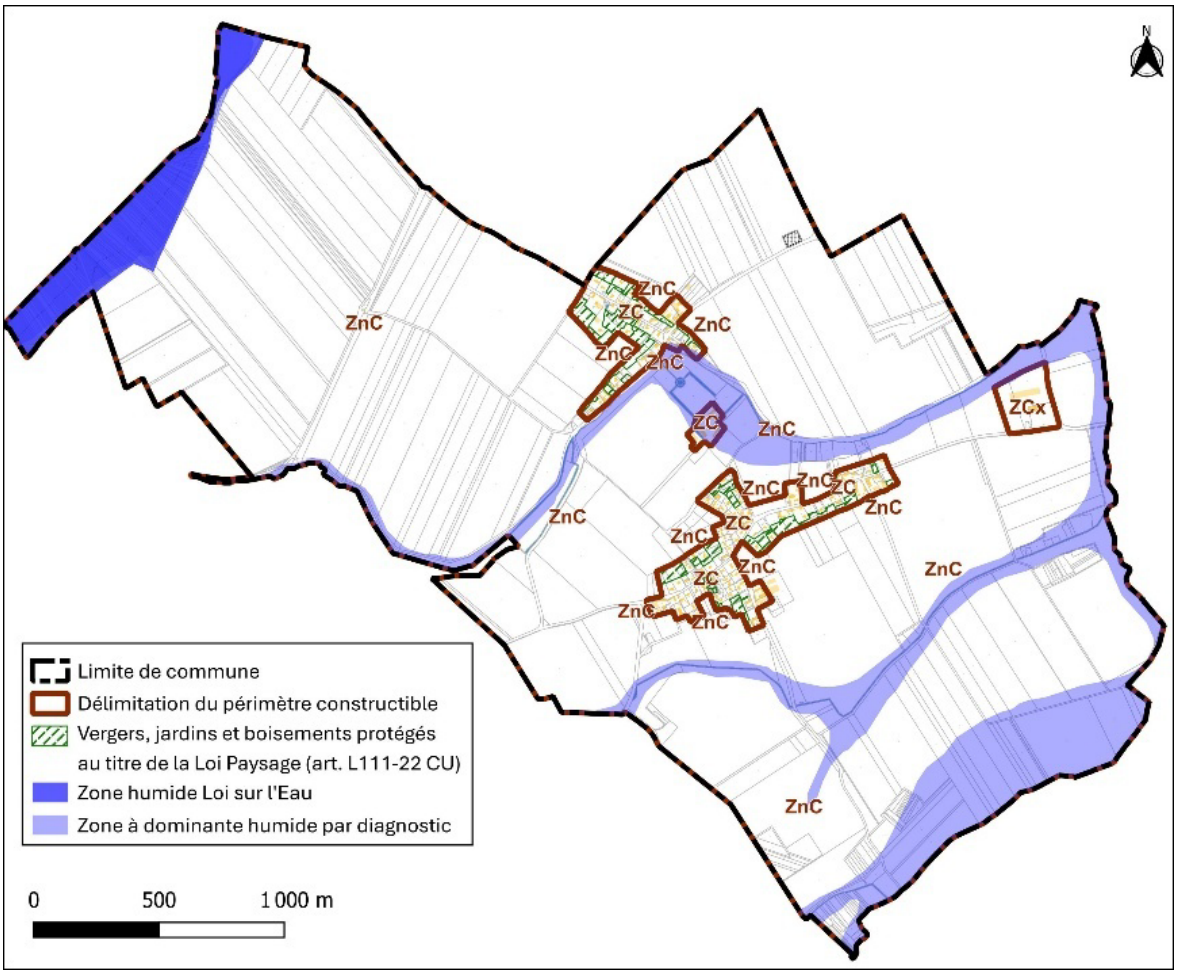
  La révision de la Carte Communale permet d'identifier les différentes entités paysagères de la commune et de préserver le paysage par un classement en ZnC ou une identification des espaces végétalisés au titre de l'article L.111-22 CU (Loi Paysage).

Mesures prises dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 2.2 du Volet 2 du DOO du SCoT :

- **Prise en compte de la trame verte et bleue :**
  Dans le cadre de la révision de la Carte Communale, le rapport de présentation présente une analyse des enjeux liés aux continuités écologiques. La sous-trame des milieux humides et aquatiques identifiée par le SCoT des Territoires de l'Aube est présentée : elle se situe le long de la Hurande située au Nord du finage et le long de la Mogne localisée au Sud-Est du territoire. Cette présentation mentionne également les composantes locales de la trame verte et bleue, à savoir les boisements humides et les ripisylves le long de ces cours d'eau. Il est à noter que les vallées de la Hurande, de l'Ousse, de la Mogne et du fossé des Charmes sont classées en zone inconstructible afin d'assurer leur préservation.
  La révision de la Carte Communale prend en compte les corridors écologiques du territoire, en particulier la sous-trame des milieux humides et aquatiques identifiée par le SCoT. Le projet permet de préserver ces espaces en les classant en zone inconstructible.

- **Prise en compte des zones humides :**
  Le rapport de présentation analyse les zones humides à l'échelle du territoire. Une zone humide « Loi sur l'eau » traverse le Nord de la commune le long de la Hurande. Ce site est éloigné de la trame bâtie et est classée en zone inconstructible.
  Dans la mesure du possible, la révision de la Carte Communale permet de préserver les zones humides en les classant au sein de la zone inconstructible. Seul le château et quelques parcelles déjà bâties à l'entrée du hameau de Bierne concernés par des zones à dominante humide par diagnostic sont compris dans la zone constructible. Toutefois, la délimitation de la zone constructible a été réduite sur ces espaces à la limite des constructions existantes, afin d'éviter la constructibilité des espaces potentiellement humides en bordure de l'Ousse.
  La révision de la Carte Communale prend en compte les zones humides en les classant en zone inconstructible. Seuls les espaces déjà urbanisés concernés par les zones à dominante humide ont été conservés en zone constructible.

Localisation des zones humides sur le territoire communal



Réalisation Perspectives sur fond PCI, données DREAL Grand Est

Mesure prise dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 2.3 du Volet 2 du DOO du SCoT :

- **Préservation des espaces agricoles :**
  La révision de la Carte Communale fait état au sein du rapport de présentation de l'activité agricole, qui représente un atout économique majeur dans la commune.
  La révision de la Carte Communale conserve le classement des terres agricoles en zone inconstructible (ZnC), permettant ainsi de prendre en compte la valeur agronomique des terres.

Volet 3 **Rendre nos territoires moins vulnérables ; Préserver les équilibres économiques et commerciaux ; Travailler sur les solutions de mobilité**	
Objectifs du DOO du SCoT	Analyse de la Carte Communale de 2002 au regard de la compatibilité avec les orientations du DOO
3.1 Réduire la vulnérabilité de nos territoires	☒ Depuis la date d'approbation de la Carte Communale actuellement en vigueur, un confortement et une mise à jour des différents risques existants sur les territoires ont été établis. Ces éléments sont donc à prendre en compte dans le cadre de la révision de la Carte Communale de Villemereuil, en particulier l'aléa de retrait-gonflement des argiles et le risque de remontées de nappes phréatiques.
3.2 Préserver les équilibres économiques et commerciaux	☒ Dans les limites de l'outil de la Carte Communale, les enjeux économiques sont pris en compte par la zone constructible qui permet la mixité des fonctions au sein des unités bâties. Néanmoins, la révision de la Carte Communale gagnerait à identifier et prendre en compte l'activité économique de la distillerie classée en zone inconstructible dans la Carte Communale de 2002.
3.3 Travailler sur les solutions de mobilité	☑ Dans les possibilités offertes par l'outil de la Carte Communale et au regard de la situation de Villemereuil, les enjeux de mobilité sont pris en compte.

Mesure prise dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 3.1 du Volet 3 du DOO du SCoT :

- **Prises en compte des risques**
  Le rapport de présentation présente l'ensemble des risques présents sur le territoire de Villemereuil.
  Concernant l'aléa retrait gonflement des argiles, le Nord du village et l'intégralité du hameau de Bierne sont concernés par un aléa fort. Dans le cas d'un projet de construction concerné par un aléa fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, celui-ci devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation.
  Par ailleurs, la commune est concernée par le risque de remontées de nappes phréatiques (débordement ou inondations de cave) sur la quasi-totalité du village de Villemereuil et du hameau de Bierne.
  Enfin le rapport de présentation fait état du passage des canalisations de gaz naturel qui induit le risque de transport de matières dangereuses sur le finage. Il est à noter que ces canalisations sont situées à distance des habitations.
  L'ensemble des risques présents sur le territoire est donc pris en compte dans le cadre de la révision de la Carte Communale de Villemereuil.

Mesure prise dans la révision de la Carte Communale pour la mise en compatibilité avec l'objectif 3.2 du Volet 3 du DOO du SCoT :

- **Prise en compte des activités économiques**
  La révision de la Carte Communale permet de prendre en compte des enjeux économiques du territoire. La mixité des fonctions est assurée au sein de la zone constructible conformément aux possibilités offertes par l'outil de la Carte Communale. Néanmoins, le territoire de Villemereuil présente une distillerie le long de la RD123 à l'Est du territoire. Cette activité est comprise en zone inconstructible dans la Carte Communale de 2002, limitant fortement ses possibilités d'évolution.
  Ainsi, la révision de la Carte Communale vise à prendre en compte cette activité économique relevant de l'industrie et non du monde agricole. Un secteur constructible dédié aux activités économiques a ainsi été identifié sur ce site. Ce classement permet de reconnaître la distillerie sur le territoire et de préserver son activité.

4.4 IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

4.4.1 Incidences sur les espaces naturels référencés

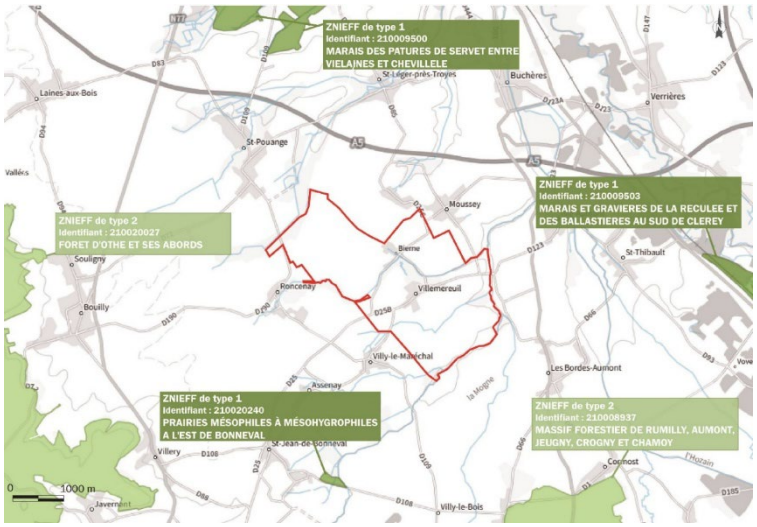
ÉTAT INITIAL

La commune de Villemereuil **n'est concernée par aucune zone Natura 2000 sur son territoire**.
Les zones Natura 2000 à proximité de la commune sont analysées dans la partie suivante (voir Partie 4.5).

La commune de Villemereuil **n'est pas concernée par des zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur son territoire.**

Pour autant plusieurs ZNIEFF sont présentes dans les communes voisines :
- ZNIEFF de type 1 : Marais des pâtures de Servet entre Vièlaines et Chevillèle ;
- ZNIEFF de type 1 : Marais et gravières de la reculée et des ballastières au Sud de Clérey ;
- ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy ;
- ZNIEFF de type 1 : Prairies mésophiles à mésohygrophiles à l'Est de Bonneval ;
- ZNIEFF de type 2 : Forêt d'Othe et ses abords.

Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour du territoire communal

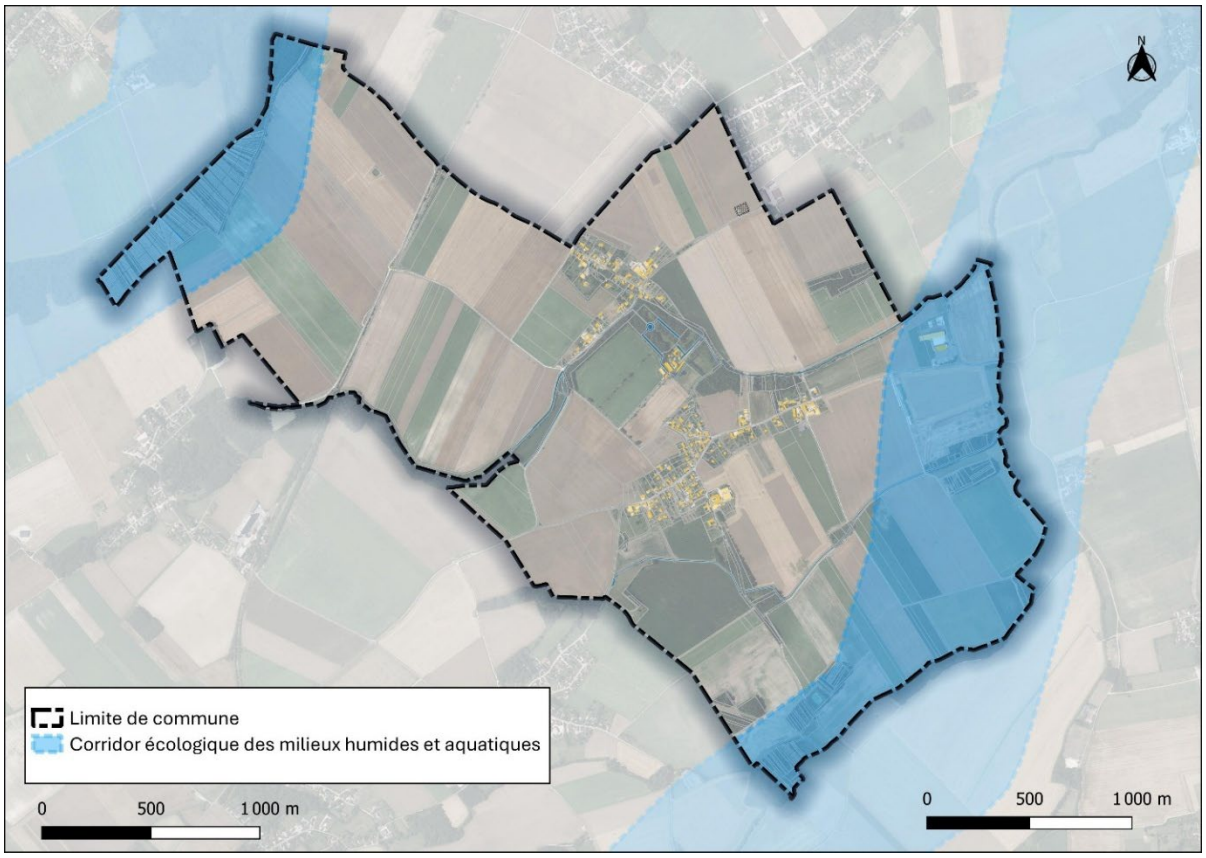


Réalisation : Perspectives sur fond de plan IGN Géoportail

Trames Verte et Bleue

A l'échelle du SCoT, **Villemereuil présente sur son territoire un corridor écologique** et plus précisément une sous trame humide des milieux humides et aquatiques le long de la Mogne et de la Hurande. Elle englobe les cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches.

Carte des corridors écologiques identifiés par le SCoT des Territoires de l'Aube



Réalisation Perspectives, données Syndicat Départ

Villemereuil est située entre la vallée de la Seine et les confins du territoire sylvestre du Pays d'Othe. Son paysage présente à la fois de grandes surfaces cultivées et des ruisseaux accompagnés de boisements plus ou moins étendus.
Ces différents milieux et l'alternance des espaces ouverts et fermés permettent de diversifier les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le territoire. Cette pluralité est bénéfique pour ces habitats et l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures, résistance aux maladies ...).

La richesse écologique se trouve principalement au sein des cours d'eau et de leur ripisylve (boisement humide), en limite Nord-Ouest et Sud ainsi qu'en partie centrale (présence d'un ruisseau et d'un fossé). Ces écosystèmes sont fragiles et dépendent en grande partie des pratiques agricoles et de la sylviculture, de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

C'est pourquoi la richesse écologique globale sur la commune de Villemereuil est moyenne car les cultures de type champ ouvert occupent la majeure partie finage.

Malgré l'absence d'espaces référencés de type Natura 2000 et ZNIEFF, les continuités écologiques de la Hurande et la Mogne présentent également des milieux de vie intéressants pour les espèces faunistiques et floristiques.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision de la Carte Communale permet de définir un secteur constructible centré sur le village et les constructions existantes.

Si le hameau de Bierne est implanté à proximité de l'Ousse, le cours d'eau et ses berges composées de ripisylves ont été conservés en secteur inconstructible. Il en va de même pour les cours d'eau de la Mogne, de la Hurande et du fossé des Charmes qui sont préservés en secteur inconstructible. Les continuités écologiques à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube relatives aux milieux humides et aquatiques sont donc préservées, de même que la trame verte et bleue locale.

Le zonage de la Carte Communale comporte également une trame paysagère au sein de l'enveloppe urbaine selon l'art. L111-22 CU. Cette dernière permet de recenser et de pérenniser les vergers, les jardins, les boisements et les cœurs d'îlots du territoire communal. En pérennisant ces espaces, la commune assure le maintien d'éléments naturels relais pouvant être en lien avec les corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucune ZNIEFF sur son territoire. Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des ZNIEFF concernent l'usage direct des sols. La Carte Communale de Villemereuil ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Aucun impact sur les ZNIEFF à proximité de la commune n'est révélé par la révision de la Carte Communale.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les sites naturels référencés à proximité ou sur les Trames verte et bleue régionales et locales.

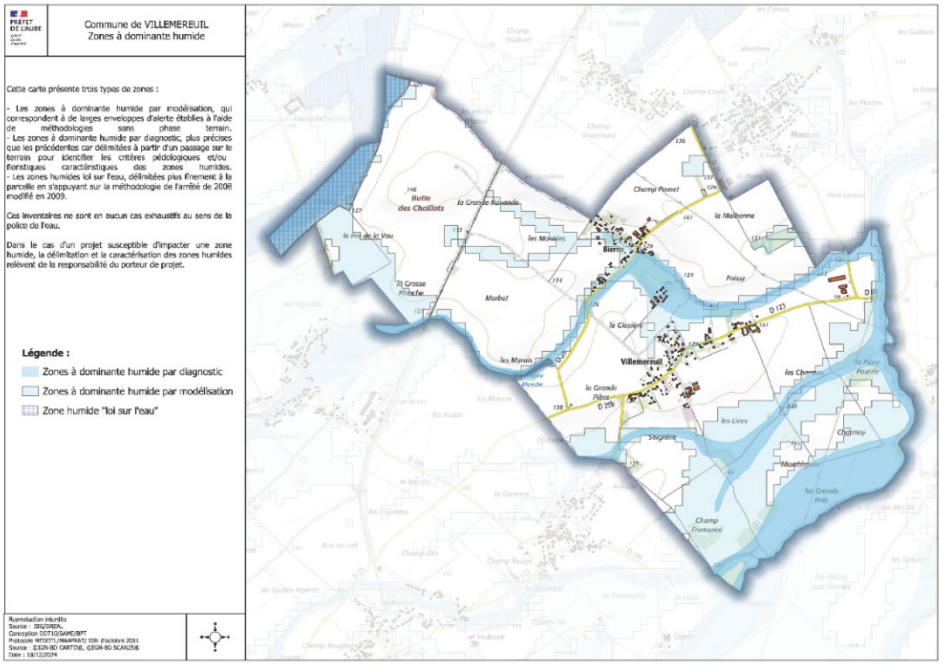
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Évitement : Les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue sont classés en zone inconstructible de la Carte Communale.

4.4.2 Incidences sur les zones humides et à dominante humide

ÉTAT INITIAL

Carte des zones humides à l'échelle de la commune



Source DDT Aube, à partir des données de la DREAL

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se situent en limite Nord-Ouest du territoire communal au sein des boisements humides accompagnant la Hurande.

Les **zones à dominante humide par diagnostic** concernent les abords des cours d'eau et par conséquent certains espaces déjà bâtis, à savoir le château de Villemereuil et quelques habitations situées à l'entrée du hameau de Bierne.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision de la Carte Communale classe les zones humides « Loi sur l'Eau » en zone inconstructible. Concernant les zones à dominante humide par diagnostic, celles-ci se trouvent soit :

- en dehors de la zone constructible de la Carte Communale pour les terrains naturels,
- au sein de la zone constructible de la Carte Communale pour les terrains déjà bâtis.

Les zones humides sont ainsi prises en compte et préserver dans le cadre de la révision de la Carte Communale.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les zones humides « Loi sur l'eau » ou sur les zones à dominante humide du territoire.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Évitement : Les zones humides « Loi sur l'eau » et la majorité des zones à dominante humide par diagnostic sont classés en zone inconstructible de la Carte Communale.

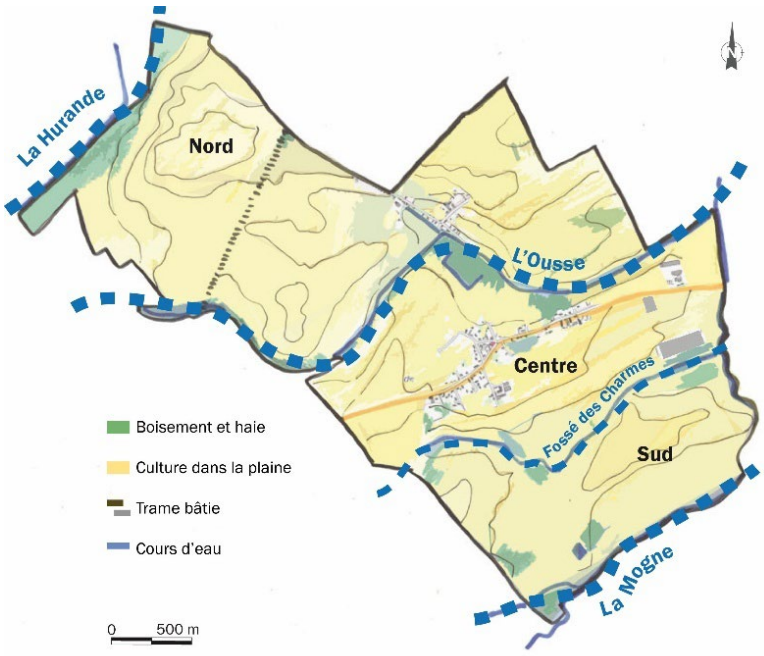
4.4.3 Incidences sur le paysage et la qualité architecturale

ÉTAT INITIAL

Organisation schématique du paysage local

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la plaine agricole
- Le paysage au relief ondulé accompagné de nombreux cours d'eau



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Avec ces nombreux cours d'eau, le territoire communal présente une « compartimentation » en 3 parties :

- L'extrémité Sud avec des terres agricoles bordées de ruisseaux et de boisements humides.
- La partie centrale avec le village encadrée au Nord et au Sud par des ruisseaux et leur ripisylve.
- L'extrémité Nord entre la Hurande et l'Ousse comprenant le hameau de Bierne et la voie ferrée.

Les cours d'eau sont donc des composantes importantes du territoire communal de Villemereuil. Leurs boisements soulignent les points bas et les possibles zones inondables et à dominantes humides. Ils remplissent de nombreux rôles pour les écosystèmes (filtration de l'eau, préservation des berges, habitats ...), l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures ...) et les habitants (fraîcheur en période estivale ...).

L'épaisseur et la continuité des boisements alluviaux sont variables. Dans la lecture du paysage, les cours d'eau localisés en extrémité Nord et Sud-Est du finage créent des horizons boisés.

Au sein du territoire communal, les ripisylves les plus importantes sont celles de la Hurande au Nord et celle de l'Ousse au centre du finage. Cette dernière est liée à l'entièreté des trames bâties. Le château de Villemereuil est construit au sein du boisement, le hameau de Bierne s'est implanté en bordure et le village et la distillerie sont en proximité directe. L'Ousse est un ruisseau de faible largeur qui se détache dans le paysage par son boisement humide. S'écoulant à proximité des habitations, l'Ousse avec ses feuillus et ses peupleraies, fait partie du cadre de vie des habitants de Villemereuil.



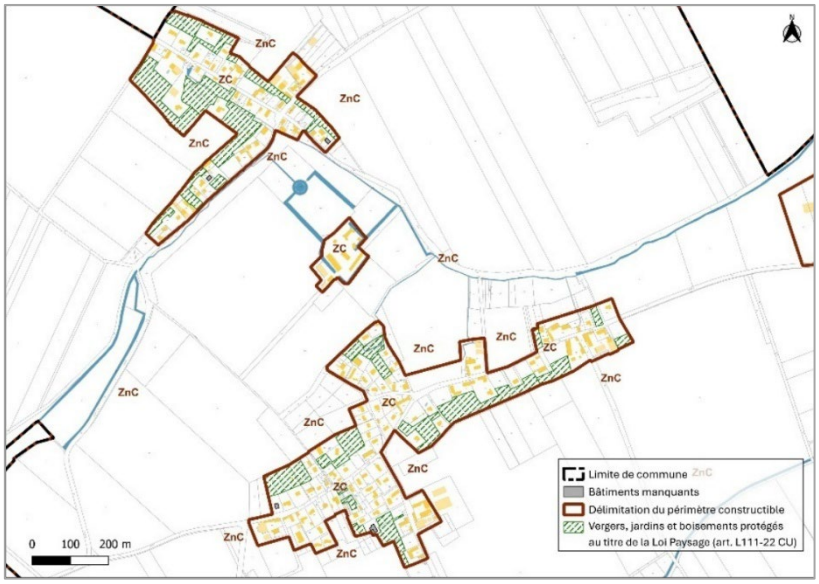
Vue depuis la RD25 vers ripisylve de la Mogne – Horizon boisé

<u>Éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU</u>

Indépendamment des ripisylves bordant les cours d'eau du territoire, les trames bâties du village sont composées d'éléments paysagers remarquables. Grâce à l'outil Loi Paysage L.111-22 CU, la Carte Communale permet de mettre en valeur les jardins, vergers et boisements présents dans l'enveloppe urbaine. Nombreux de ces espaces se situent en frange urbaine du village. Leur préservation permet de maintenir les perspectives sur les trames bâties et de conserver une transition paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole.

L'identification d'espaces à préverser au titre de l'article L.111-22 CU est accompagnée de prescriptions réglementaires afin d'assurer le maintien des éléments végétaux.

<u>Ensemble des éléments au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Villemereuil</u>



Réalisation Perspectives sur PCI

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision de la Carte Communale de Villemereuil fait état des différents types de milieux présents sur le finage communal. Les vallées des cours d'eau sont préservées en étant classés en zone inconstructible. **Aucune incidence négative n'est portée à la préservation du paysage lié aux cours d'eau.**

La révision de la Carte Communale permet de mettre en valeur et de préserver les éléments de paysage présents sur le territoire en les identifiant au titre de la loi Paysage (article L.111-22 CU). Il s'agit des jardins, des vergers, des boisements, des cœurs d'îlots et des espaces en franges urbaines. **Au regard des prescriptions réglementaires qui accompagnent l'identification de ces espaces, à savoir l'autorisation de construction d'annexes dans ces espaces, cette mesure présente une incidence sur l'environnement.**

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : Concernant l'autorisation de **construction d'annexes** au titre de l'article L.111-22 CU, la révision de la Carte Communale prévoit une limite de l'emprise des annexes à 50 m^2 par unité foncière. De plus, des prescriptions réglementaires prévoient de maintenir en l'état les éléments végétaux. Les abattages d'arbres sont strictement limités à ceux nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ou pour des motifs d'ordres sanitaires ou de prévention des risques. En cas de suppression d'éléments végétaux, **une logique de compensation** est prévue : des plantations d'éléments végétaux équivalents à ceux supprimés devront être réalisées sur l'unité foncière.

4.4.4 Incidences sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain

ÉTAT INITIAL

La révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT en termes d'habitat, tout en prenant en compte la réalité du territoire.

La population communale est stable depuis 2010. En 2021, la commune compte 242 habitants. La commune souhaite dynamiser sa croissance démographique. Elle souhaite ainsi **accueillir une quarantaine d'habitants d'ici 2035,** représentant un besoin d'**environ 23 logements** en prenant en compte la compensation liée au phénomène de desserrement des ménages.
Cet objectif démographique est cohérent avec la situation de la commune. En effet, Villemereuil bénéficie d'un positionnement géographique favorable, en étant située dans la couronne périurbaine de l'aire urbaine de Troyes et à proximité de l'autoroute A5. De plus, les constructions d'habitation récentes et les autorisations d'urbanisme accordées récemment témoignent d'un certain dynamisme dans la commune.

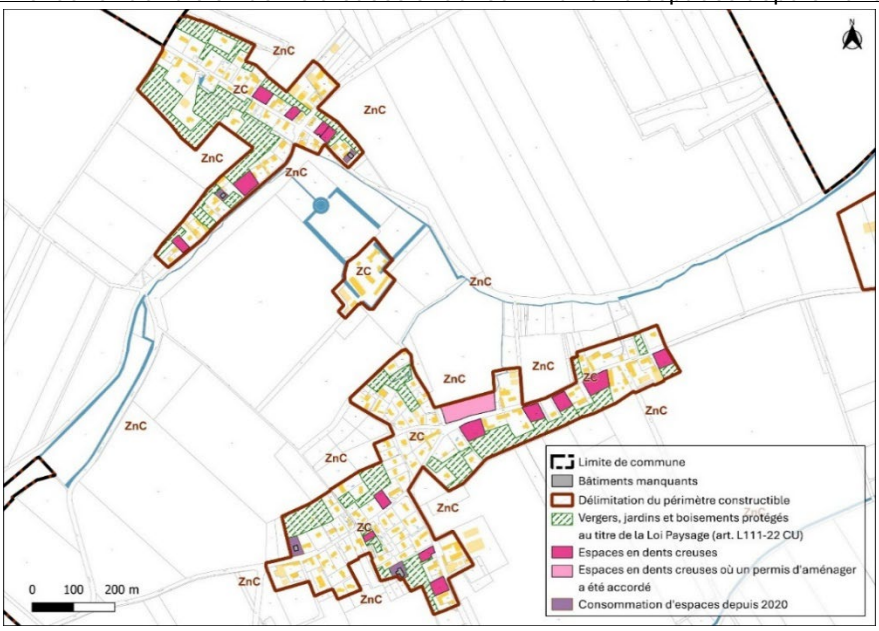
Le SCoT des Territoires de l'Aube octroie à la commune un potentiel foncier pour l'habitat pour la période 2020-2035 compris entre 1,69 et 2,27 ha, soit un **potentiel moyen de 2 ha**.

Le projet communal finale regroupe :

- **15 espaces de dents creuses restent disponibles** après identification des ensembles de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU. **Cela représente une surface de 1,88 ha**. Ces espaces de dents creuses représentent un potentiel théorique de logements **d'environ 18 constructions.** Lors de la réalisation de la révision de la Carte Communale, la commune a fait part d'une problématique de rétention foncière dans la commune. Afin de prendre en compte cette réalité foncière sur le territoire, un taux de rétention foncière de 30% est appliqué au potentiel de dents creuses identifié.
- **1 espace lié au permis d'aménager accordé,** représentant une surface de **0,58 ha** et envisageant la réalisation de **6 constructions.**
- **4 nouvelles constructions** réalisées et habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT), **représentant 0,37 ha.**

- En l'absence de vacance de logements dans la commune, aucune reprise de logement vacant n'est prévue dans le projet communal.

Potentiel constructible en dents creuses et consommation d'espaces depuis 2020



Réalisation Perspectives sur fond PCi

Ainsi, le projet communal permet de définir un **potentiel foncier constructible de 2,26 ha permettant la réalisation d'environ 23 constructions**, après l'application de 30 % de rétention foncière sur les dents creuses. La commune se fixe d'accueillir 1 à 2 nouvelle construction par an jusqu'en 2035.

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant. Les espaces situés en extension de l'enveloppe urbaine ont été supprimés et les profondeurs constructibles ont été limitées, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Le bilan du potentiel foncier de la zone constructible permet ainsi de rendre 10 ha à la zone inconstructible. Par ailleurs, 9 ha d'espaces de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU ont été identifiés. Ces espaces à préserver ne sont pas comptabilisés dans le potentiel foncier car ils font l'objet de prescriptions limitant fortement leur constructibilité en y interdisant les constructions à usage principal.

Cas particulier de l'identification de la zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx) :

La révision de la Carte Communale permet d'identifier une zone constructible dédiée aux activités économiques à l'emplacement de l'actuelle distillerie Jean Goyard, située à l'Est du finage communal, le long de la RD123.

La présentation exhaustive de l'activité est mentionnée aux pages 66-67 du présent document.

Il est néanmoins rappelé que la distillerie Jean Goyard est une entreprise spécialisée dans la transformation de marc de champagne et dans le stockage de pépins de raisin (dédié à la cosmétique). Le site principal est localisé à Mareuil-sur-Ay. L'ensemble des activités de la distillerie Goyard permet le développement de la filière agricole par la transformation et le développement de produits à haute valeur ajoutée. L'entreprise est également engagée dans le respect de l'environnement.
Elle dispose des certifications ISO 14001 et ISO 500001, liées respectivement au respect de l'environnement et à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Le site actuel de la distillerie correspond historiquement à une coopérative agricole de déshydratation : celui-ci a muté afin d'accueillir l'activité économique. Le classement de cette entreprise ne pouvait être maintenu en zone inconstructible car elle n'est pas considérée comme agricole, même si elle transforme des produits agricoles. Il a donc fallu la classer en secteur d'activité économique (ZCx) de la Carte Communale. Ce classement permet d'une part de reconnaître la présence de l'activité et d'autre part, de permettre son développement à venir.

Extrait du plan de la zone constructible
Distillerie Jean Goyard



Le secteur ZCx comprend uniquement les parcelles ZI 57 et 80 à 83, dont l'ensemble forme une même unité foncière. La majorité de ces parcelles est déjà allouée à l'activité industrielle. Seule une partie des parcelles ZI 57 et 83 est couverte en miscanthus sur une superficie de 1,3 ha pour fournir le méthaniseur et conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise.

La commune a ainsi souhaité avec la révision de la Carte Communale prendre en compte l'activité existante et prévoir son développement dans l'avenir. Cette décision a été motivée par plusieurs arguments :

- **Prendre en compte l'activité présente sur le territoire et permettre son confortement en cohérence avec l'urbanisation déjà présente et en limitant les incidences sur l'environnement**
  Tout document d'urbanisme doit prendre en compte les bâtiments existants sur le territoire et encadrer leur développement afin de conserver une cohérence urbaine à l'échelle du territoire. Ainsi la révision de la Carte Communale de Villemereuil permet le confortement de l'activité économique de la distillerie en dédiant un secteur spécifique à cette activité. La Carte Communale tient compte du fait que le secteur économique est un domaine mouvant, sujet à évoluer selon la conjoncture économique globale. Dans l'avenir, la distillerie pourrait souhaiter s'agrandir afin de développer son activité. C'est la raison pour laquelle la révision de la Carte Communale tient compte de cette possibilité et classe la parcelle ZI 57 dans le secteur ZCx. Cette parcelle n'est pas concernée par des zones humides ou des éléments naturels remarquables : elle est uniquement couverte par du miscanthus pour conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise.
- **Maintenir l'activité économique de la distillerie sur le territoire**
  En permettant une possibilité d'extension des bâtiments d'activités de la distillerie, la commune souhaite offrir à la distillerie Jean Goyard des conditions d'évolution favorables au maintien de l'activité sur le territoire. En effet, la distillerie Jean Goyard est un atout pour Villemereuil. L'entreprise constitue l'unique activité économique du territoire. Par ailleurs, la distillerie réalise des produits à forte valeur ajoutée, en utilisant un produit local : le marc de champagne, issu du vignoble de Champagne. C'est ainsi toute une filière agricole qui permet d'être développée grâce à cette activité. L'ancrage de la distillerie Jean Goyard à Villemereuil permet ainsi de valoriser l'identité locale, mais aussi d'envisager une création d'emploi sur le long terme en cas d'extension de l'activité, qui participerait au rayonnement de la commune au sein de l'agglomération troyenne.
- **Eviter la délocalisation de la distillerie et limiter le risque de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur un autre territoire pour la pérennité de l'activité**
  Dans l'éventualité où la distillerie ne pourrait s'étendre pour pérenniser son activité, une délocalisation pourrait être envisagée. Au-delà de la perte de l'activité économique pour la commune de Villemereuil, cette situation laisserait une friche sur le territoire, ce qui n'est pas souhaitable. De plus, la délocalisation de l'entreprise pourrait conduire à la construction d'une nouvelle structure pour l'ensemble de l'activité, ce qui conduirait à une artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur le territoire communal ou dans une autre commune. Cette situation serait dommageable et n'irait pas dans le sens de l'intérêt général.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision de la Carte Communale permet de définir un périmètre constructible compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier intègre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La commune définit un potentiel constructible pour l'habitat de 2,26 ha sur son territoire, en cohérence avec ses objectifs démographiques visant à accueillir environ 23 habitations d'ici 2035, représentant 1 à 2 constructions par an.

La loi Climat et Résilience de 2021fait référence à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, dont la loi a prévu la déclinaison en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET, puis dans les SCoT et enfin dans les PLU(i) et Cartes Communales. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience. Le SRADDET Grand Est est actuellement en cours de modification par la Région Grand Est pour intégrer la trajectoire ZAN.
Une fois cette modification approuvée, les SCoT puis les PLU(i) et les Cartes Communales pourront à leur tour intégrer ces objectifs.
La zone constructible dédiée aux activités économiques a été délimitée autour des bâtiments d'activités existants, en laissant la possibilité d'une éventuelle extension à l'Ouest des bâtiments sur la parcelle ZI57. Cette parcelle est à la fois artificialisée par le bâtiment de stockage existant et couverte par du miscanthus pour conserver une utilisation temporaire des sols dans l'attente du développement de l'entreprise. Ainsi, une incidence sur les espaces agricoles (à hauteur de 1,3 ha) est notable. Néanmoins l'incidence sur des terres agricoles en cas d'extension de l'activité semble justifiée au regard de l'importance de l'activité sur le territoire et des choix effectués par la commune pour maintenir l'activité en place.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace pour l'habitat puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situés dans la trame bâtie existante et de façon adaptée à l'échelle du village. Par ailleurs la révision de la Carte Communale répond aux objectifs définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.
Toutefois, la révision de la Carte Communale présente une incidence négative sur la consommation de terres agricoles dans le cadre de la zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx). Cette incidence est néanmoins justifiée au regard de la volonté de maintenir l'activité économique sur le territoire tout en lui offrant des conditions d'évolution favorable.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : La zone constructible a été réduite aux bâtiments existants, en excluant les espaces en extension de l'urbanisation et en réduisant les profondeurs constructibles.
- Évitement : La zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx) a été identifiée sur des parcelles déjà artificialisées : elle n'est pas concernée par des zones humides ou des éléments naturels remarquables.

4.4.5 Incidences sur l'assainissement, les eaux pluviales et l'eau potable

ÉTAT INITIAL

ASSAINISSEMENT

L'assainissement de Villemereuil est de type individuel. L'assainissement non collectif est géré par le Syndicat mixte de l'eau de l'assainissement collectif, non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

L'évacuation des **eaux pluviales** est gérée par les aménagements de la voirie et s'effectue vers les fossés et cours d'eau de l'Ousse et de la Mogne.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Villemereuil ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son finage. L'eau distribuée et consommée provient de deux captages situés principalement sur la commune de Verrières et en complément de St-Thibault. Villemereuil est également relié au château d'eau de Les Bordes Aumont.

La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire de Villemereuil est régi par la COPE Mogne-Seine-Barse.

La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour desservir l'ensemble des habitations de la commune.

La commune indique un projet de modification des canalisations d'eau potable desservant le village de Villemereuil (passage de 2 canalisations de 120 et 180 cm à 1 seule de 200 cm de large).

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision de la Carte Communale.

En matière d'alimentation en eau potable, l'ensemble des constructions et des dents creuses identifiées sont desservies par les réseaux. La capacité du réseau d'eau potable est suffisante.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc définie.

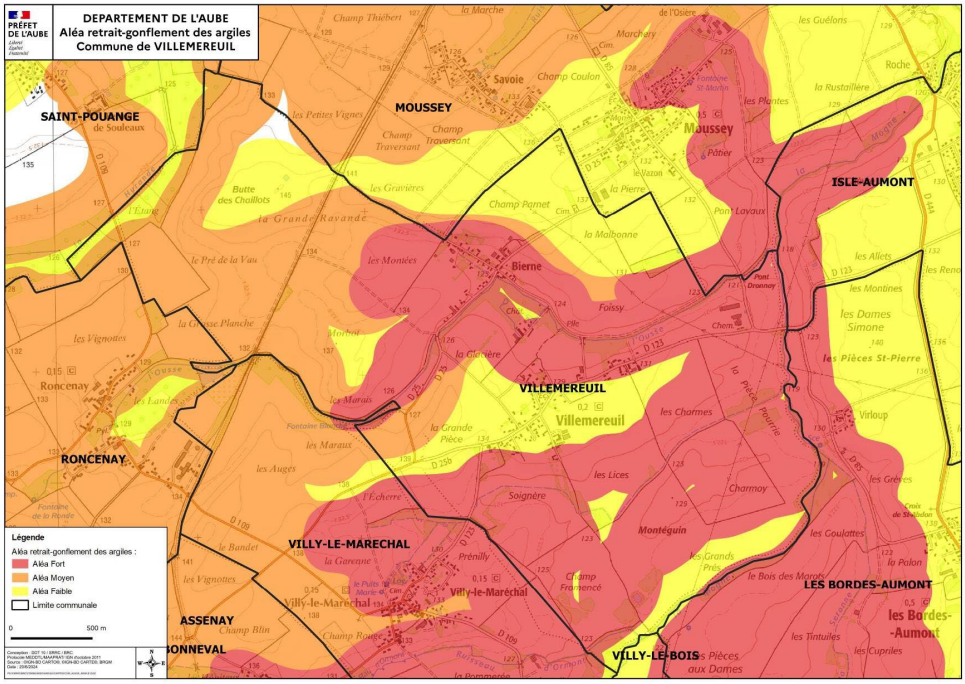
4.4.6 Incidences sur les risques naturels et les nuisances

ÉTAT INITIAL

Risques d'aléa retrait-gonflement des argiles

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, **le Nord du village et l'intégralité du hameau de Bierne sont concernés par un aléa fort**. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction concerné par un aléa fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles

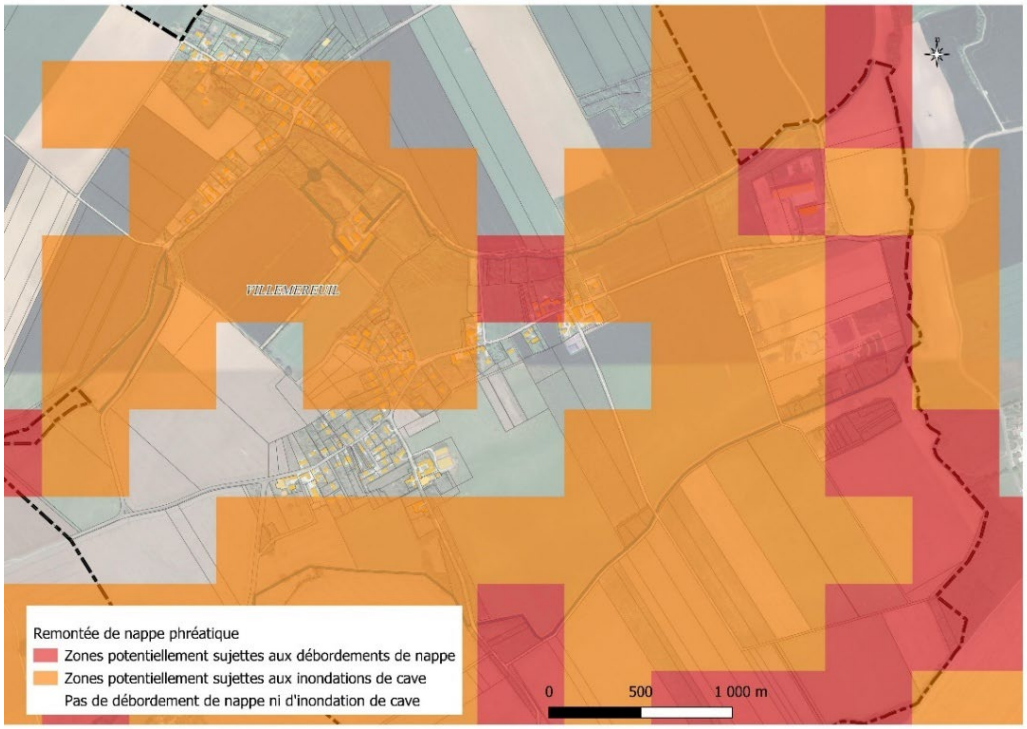


Source : DDT Aube

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées…) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes centrée sur la trame bâtie



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

La quasi-totalité du village de Villemereuil et du hameau de Bierne sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit. De ce fait, **il répertorie un risque de transport en matières dangereuses lié aux canalisations de gaz naturel et à la ligne ferroviaire Troyes-Roncenay,** où circule du transport de fret bien que cette ligne ne soit plus exploitée depuis plusieurs années.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, la majeure partie de l'espace bâti et donc des dents creuses sont concernés par un aléa fort. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction concerné par un aléa fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

En ce qui concerne le risque de remontées de nappes phréatiques, ce risque a été pris en compte dans le rapport de présentation de la Carte Communale.

Le risque lié au transport de matières dangereuses concerne les canalisations de gaz naturel et la ligne ferroviaire, situées toutes deux à distance des habitations.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existants. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc définie.

4.4.7 Incidences sur les risques technologiques

ÉTAT INITIAL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le territoire de la commune de Villemereuil comprend un établissement soumis à la réglementation des ICPE. Il s'agit de la SARL Villemereuil Biogaz (unité de méthaniseur agricole).

Le site a été implanté en 2022 à l'Est du territoire sur 6 ha de terres agricoles auparavant cultivées (pour la culture d'orge, RPG 2021). Le méthaniseur est situé en retrait de la RD123 et à proximité du cours d'eau de la Mogne.

Localisation de l'ICPE recensée dans la commune de Villemereuil



Source : Photo aérienne Google Earth

Sites et sols pollués

La commune de Villemereuil n'est pas concernée par des sites pollués.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Le village compte aujourd'hui 1 ICPE n'engendrant pas de périmètre de recul. De plus, celle-ci est située à distance des habitations du village, en secteur inconstructible.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Évitement : Aucune zone d'habitation n'est située à proximité de l'ICPE.

4.4.8 Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

ÉTAT INITIAL

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADDET Grand Est

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.
Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La révision de la Carte Communale permet de déterminer un nouveau projet démographique d'ici 2035 compatible avec les orientations et objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Ainsi, son application peut entraîner une augmentation du trafic source de gaz à effet de serre. Cette augmentation sera cohérente avec la taille du village et les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : La préservation des espaces de respirations (jardins, vergers, boisements) au titre de l'article L.111-22 CU (Loi Paysage) permet de réduire les effets des émissions de polluants. De même, la zone constructible ne prend pas en compte les espaces en extension ce qui permet de pas accroître les déplacements, générateur d'émissions de gaz à effet de serre.

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.5.1 Contexte règlementaire

Le territoire de Villemereuil ne comprend aucune zone naturelle référencée en tant que zones Natura 2000.

A titre d'information, les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 12 km, 13,5 km et 14,5 km des limites communales de Villemereuil.

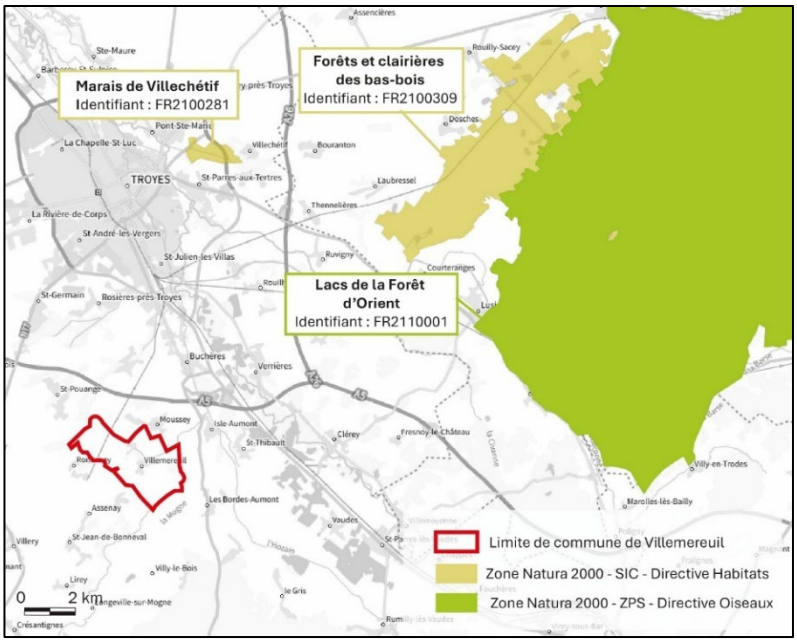
Il s'agit respectivement de :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif » (FR2100281)**
  Le marais de Villechétif est une tourbière alcaline en assez bon état présentant une tendance à la colonisation pré-forestière ;

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois » (FR2100309)**
  Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Ces milieux présentent un bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le recreusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux ;

- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient » (FR2110001)**
  Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

Localisation des sites Natura 2000



Réalisation Perspectives sur fond de plan IGN Géoportail

4.5.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.

- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés.
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.

- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.5.3 Incidences sur les site Natura 2000

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la Carte Communale sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.
  La Carte Communale de Villemereuil ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 12 km de la commune.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
  La Carte Communale de Villemereuil ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 13,5 km de la commune.

- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
  La Carte Communale de Villemereuil ne se situe pas sur un tel couloir et la Carte Communale ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 14,5 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone non constructible de la Carte Communale.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de Carte Communale est négligeable.

4.5.4 Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Villemereuil aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.5.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal, il s'avère que le projet de révision de la carte Communale n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Partie 05.

Résumé non technique

5.1 PREAMBULE

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis n° 005669/KK AC CC de l'autorité environnementale, reçu dans le cadre de la notification de la révision de la Carte Communale de Villemereuil. **Cet avis a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale**.

Ainsi, cette évaluation environnementale accompagne la procédure de révision de la Carte Communale de Villemereuil.

Dans le cadre de la révision d'une Carte Communale, le contenu de l'évaluation environnementale est conforme aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

5.2 MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Villemereuil dispose d'une Carte Communale approuvée le 12 septembre 2002.
La procédure de révision de la Carte Communale a ainsi pour principal objectif la mise en compatibilité avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Parmi l'ensemble des orientations sur lesquelles la Carte Communale doit être compatible, **le respect du potentiel foncier défini par le SCoT est un point de mise en compatibilité majeur de la révision de la Carte Communale.**

Au regard des enjeux de mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT des Territoires de l'Aube, la commune a prescrit la révision de sa Carte Communale le 20 juillet 2023 en y inscrivant les objectifs suivants :

- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune ;
- Dynamiser la croissance démographique tout en maîtrisant le foncier ;
- Programmer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune ;
- Préserver les espaces naturels ;
- Définir le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Eviter la dispersion de l'habitat ;
- Permettre le développement des activités artisanales et industrielles.

5.3 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de révision de la Carte Communale doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales respectées par la révision de la Carte Communale
Les Servitudes d'Utilité Publique
SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027
SRADDET Grand-Est
SRCE (intégré au SRADDET Grand-Est)
SCoT des Territoires de l'Aube

5.4 IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

5.4.1 Incidences sur les espaces naturels référencés

La commune de Villemereuil **n'est concernée par aucune zone Natura 2000 sur son territoire**.
Les zones Natura 2000 à proximité de la commune sont analysées dans la partie suivante (voir Partie 5.5).

La commune de Villemereuil **n'est pas concernée par des zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur son territoire.**

Pour autant plusieurs ZNIEFF sont présentes dans les communes voisines :
- ZNIEFF de type 1 : Marais des pâtures de Servet entre Vièlaines et Chevillèle ;
- ZNIEFF de type 1 : Marais et gravières de la reculée et des ballastières au Sud de Clérey ;
- ZNIEFF de type 2 : Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy ;
- ZNIEFF de type 1 : Prairies mésophiles à mésohygrophiles à l'Est de Bonneval ;
- ZNIEFF de type 2 : Forêt d'Othe et ses abords.

Trames Verte et Bleue
A l'échelle du SCoT, **Villemereuil présente sur son territoire un corridor écologique** et plus précisément une sous trame humide des milieux humides et aquatiques le long de la Mogne et de la Hurande. Elle englobe les cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches.

La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les sites naturels référencés à proximité ou sur les Trames verte et bleue régionales et locales.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
- Évitement : Les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue sont classés en zone inconstructible de la Carte Communale.

5.4.2 Incidences sur les zones humides et à dominante humide

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se situent en limite Nord-Ouest du territoire communal au sein des boisements humides accompagnant la Hurande.

Les **zones à dominante humide par diagnostic** concernent les abords des cours d'eau et par conséquent certains espaces déjà bâtis, à savoir le château de Villemereuil et quelques habitations situées à l'entrée du hameau de Bierne.

La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les zones humides « Loi sur l'eau » ou sur les zones à dominante humide du territoire.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
- Évitement : Les zones humides « Loi sur l'eau » et la majorité des zones à dominante humide par diagnostic sont classés en zone inconstructible de la Carte Communale.

5.4.3 Incidences sur le paysage et la qualité architecturale

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :
- Le paysage agricole de champs ouverts de la plaine agricole
- Le paysage au relief ondulé accompagné de nombreux cours d'eau

Avec ces nombreux cours d'eau, le territoire communal présente une « compartimentation » en 3 parties :

- L'extrémité Sud avec des terres agricoles bordées de ruisseaux et de boisements humides.
- La partie centrale avec le village encadrée au Nord et au Sud par des ruisseaux et leur ripisylve.
- L'extrémité Nord entre la Hurande et l'Ousse comprenant le hameau de Bierne et la voie ferrée.

Éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU

La révision de la Carte Communale identifie des espaces de jardins, vergers, boisements, cœurs d'îlots et situés franges urbaines au titre de la Loi Paysage L.111-22 CU.

L'identification d'espaces à préverser au titre de l'article L.111-22 CU est accompagnée de prescriptions réglementaires afin d'assurer le maintien des éléments végétaux.

La révision de la Carte Communale ne porte aucune incidence négative à la préservation du paysage lié aux cours d'eau.
Au regard des prescriptions réglementaires qui accompagnent les espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU, à savoir l'autorisation de construction d'annexes dans ces espaces, cette mesure présente une incidence sur l'environnement.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : Concernant l'autorisation de **construction d'annexes** au titre de l'article L.111-22 CU, la révision de la Carte Communale prévoit une limite de l'emprise des annexes à 50 m^2 par unité foncière. De plus, des prescriptions réglementaires prévoient de maintenir en l'état les éléments végétaux. Les abattages d'arbres sont strictement limités à ceux nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ou pour des motifs d'ordres sanitaires ou de prévention des risques. En cas de suppression d'éléments végétaux, **une logique de compensation** est prévue : des plantations d'éléments végétaux équivalents à ceux supprimés devront être réalisées sur l'unité foncière.

5.4.4 Incidences sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain

La révision de la Carte Communale est compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier. Le SCoT des Territoires de l'Aube octroie à la commune un potentiel foncier pour l'habitat pour la période 2020-2035.

La révision de la Carte Communale identifie une zone constructible dédiées aux activités économiques (ZCx) sur le site de la distillerie Jean Goyard.

La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces pour l'habitat puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situés dans la trame bâtie existante et de façon adaptée à l'échelle du village. Par ailleurs la révision de la Carte Communale répond aux objectifs définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Toutefois, la révision de la Carte Communale présente une incidence négative sur la consommation de terres agricoles dans le cadre de la zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx). Cette incidence est néanmoins justifiée au regard de la volonté de maintenir l'activité économique sur le territoire tout en lui offrant des conditions d'évolution favorable.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : La zone constructible a été réduite aux bâtiments existants, en excluant les espaces en extension de l'urbanisation et en réduisant les profondeurs constructibles.
- Évitement : La zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx) a été identifiée sur des parcelles déjà artificialisées : elle n'est pas concernée par des zones humides ou des éléments naturels remarquables.

5.4.5 Incidences sur l'assainissement, les eaux pluviales et l'eau potable

ASSAINISSEMENT

L'**assainissement** de Villemereuil est de type individuel.

L'évacuation des **eaux pluviales** est gérée par les aménagements de la voirie et s'effectue vers les fossés et cours d'eau de l'Ousse et de la Mogne.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour desservir l'ensemble des habitations de la commune.

La commune indique un projet de modification des canalisations d'eau potable desservant le village de Villemereuil (passage de 2 canalisations de 120 et 180 cm à 1 seule de 200 cm de large).

La révision de la Carte Communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc définie.

5.4.6 Incidences sur les risques naturels et les nuisances

Risques d'aléa retrait-gonflement des argiles
Le Nord du village et l'intégralité du hameau de Bierne sont concernés par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

Risques de remontées de nappes
La quasi-totalité du village de Villemereuil et du hameau de Bierne sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Le risque lié au transport de matières dangereuses
Le Dossier Départemental des Risques majeurs répertorie un risque de transport en matières dangereuses lié aux canalisations de gaz naturel et à la ligne ferroviaire Troyes-Roncenay, où circule du transport de fret bien que cette ligne ne soit plus exploitée depuis plusieurs années.

La révision de la Carte Communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existants. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc définie.

5.4.7 Incidences sur les risques technologiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le territoire de la commune de Villemereuil comprend un établissement soumis à la réglementation des ICPE. Il s'agit de la SARL Villemereuil Biogaz (unité de méthaniseur agricole).

Sites et sols pollués

La commune de Villemereuil n'est pas concernée par des sites pollués.

La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Évitement : Aucune zone d'habitation n'est située à proximité de l'ICPE.

5.4.8 Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Le principal impact pouvant être identifié à l'échelle de la commune concerne le transport et le trafic routier.

La révision de la Carte Communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

- Réduction : La préservation des espaces de respirations (jardins, vergers, boisements) au titre de l'article L.111-22 CU (Loi Paysage) permet de réduire les effets des émissions de polluants. De même, la zone constructible ne prend pas en compte les espaces en extension ce qui permet de pas accroître les déplacements, générateur d'émissions de gaz à effet de serre.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

5.5.1 Contexte règlementaire

Le territoire de Villemereuil ne comprend aucune zone naturelle référencée en tant que zones Natura 2000.

A titre d'information, les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 12 km, 13,5 km et 14,5 km des limites communales de Villemereuil.

Il s'agit respectivement de :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif » (FR2100281)
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois » (FR2100309)
- La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient » (FR2110001)

5.5.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.

- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés,

- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.

- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

5.5.3 Incidences sur les site Natura 2000

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la Carte Communale sont :
- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif », situé à 12 km de la commune.
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois », situé à 13,5 km de la commune.
- La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », situé à 14,5 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone non constructible de la Carte Communale.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de Carte Communale est négligeable.

5.5.4 Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Villemereuil aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

5.5.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal, il s'avère que le projet de révision de la carte Communale n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Partie 06.

Indicateurs de suivi

Au titre de l'article R.161-3_6° du code de l'urbanisme, la carte communale fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

Des critères, indicateurs et modalités doivent être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Mesures d'évitement ou de réduction mises en place par thématique des incidences sur l'environnement	**Indicateurs vis-à-vis des mesures ERC**	**Valeur de référence et valeur cible**	**Mesure correctrice**	**Sources de données et fréquence de suivi conseillée**
Espaces naturels Prise en compte des sites naturels, des continuités écologiques et des zones humides	**Classement en ZnC des sites naturels, des continuités écologiques et des zones humides** : Préservation des espaces naturels	<u>Valeur de référence :</u> 2 corridors écologiques des milieux humides et aquatiques Une zone humide « Loi sur l'eau » le long de la Hurande et des zones à dominante humide le long des cours d'eau du territoire <u>Valeur cible :</u> Préservation de l'ensemble des espaces naturels	Réadaptation du projet	Commune DREAL *A 3 ans puis tous les 3 ans*
Paysage Identification des éléments végétalisés au sein de l'espace urbain	**Protection des éléments végétalisés au titre de la loi Paysage (art. L.111-22 CU)** : Obligation de maintien des éléments identifiés ou remplacement en cas de suppression justifiée Limitation de construction et d'imperméabilisation au sein des espaces identifiés	<u>Valeur de référence :</u> 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU <u>Valeur cible :</u> Maintien des 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU	Adaptation des prescriptions réglementaires sur les espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU	Commune Services instructeurs Chaque demande d'autorisation d'urbanisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Mesures d'évitement ou de réduction mises en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs vis-à-vis des mesures ERC	Valeur de référence et valeur cible	Mesure correctrice	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Consommation d'espaces Délimitation d'une zone constructible dédiée aux activités économiques (ZCx)	**Confortement de l'activité au sein de la ZCx :** Délimitation de la ZCx sur des parcelles cadastrales artificialisés Suivi de l'évolution de la consommation d'espaces agricoles	<u>Valeur de référence :</u> ZCx d'une superficie de 4,88 ha, comprenant 1,3 ha de terres agricoles cultivées <u>Valeur cible :</u> Maintien des 4,88 ha de la ZCx en évaluant la consommation d'espaces agricoles	Revoir la délimitation de la ZCx	Commune Services instructeurs Chambre d'Agriculture *A 3 ans puis tous les 3 ans*
Risques technologiques Préserver la population face aux risques	**Identification d'un site classé ICPE (méthaniseur) :** Zone d'habitation non définie à proximité de l'ICPE Veille sur le classement des ICPE sur le territoire	<u>Valeur de référence :</u> 1 ICPE sur le territoire éloigné des zones d'habitation <u>Valeur cible :</u> Préserver les zones d'habitation à distance de l'ICPE	Adapter le projet en fonction du classement des ICPE sur le territoire	Commune DDT *A 3 ans puis tous les 3 ans*
Qualité de l'air Préservation des espaces de respiration et limitation de l'artificialisation en extension	**Préserver la qualité de l'air :** Identification d'espaces de respiration au titre de l'article L.111-22 CU Délimitation de la zone constructible en dehors des espaces en extension	<u>Valeur de référence :</u> 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU Préservation de la non-artificialisation des espaces en extension <u>Valeur cible :</u> Maintien des 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU Maintien des espaces en extension de la trame bâtie en espace non artificialisé	Réadaptation du projet Revoir la délimitation de la zone constructible	Commune Services instructeurs Chaque demande d'autorisation d'urbanisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com